



**Département de l'Essonne**  
**1.000.000.000 d'euros**  
**Programme d'émission de titres**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**

Le département de l'Essonne (l'"Émetteur" ou le "**Département de l'Essonne**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise).

Le présent Prospectus de Base annule et remplace le Prospectus de Base en date du 4 juillet 2014.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé de Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen (l'"EEE") ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n°15-324 le 30 juin 2015.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central – tel que défini dans le chapitre "Modalités des Titres – Définitions, Intérêts et Autres Calculs"), qui créditera les comptes des Teneurs de compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40ème) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Émission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S et AA- par Fitch Ratings France S.A.S. A la date du Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme pourront faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans notification.

Le présent Prospectus de Base est (a) publié sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Émetteur ([www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)) (b) disponible pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

#### **Arrangeur**

**HSBC**

#### **Agents Placeurs**

**Crédit Agricole CIB**

**Deutsche Bank**

**Goldman Sachs International**

**HSBC**

**UBS Investment Bank**

**Société Générale Corporate  
& Investment Banking**

Le Prospectus de Base est daté du 30 juin 2015

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) contenant toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n° 809/2004, tel que modifié, y compris par les dispositions du règlement délégué 486/2012/UE de la Commission du 30 mars 2012, du règlement délégué 862/2012/UE de la Commission du 4 juin 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°382/2014 de la Commission du 7 mars 2014 (le "Règlement Européen"). Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ni l'Arrangeur n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable.

Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Italie et au Royaume Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus, ou dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'impôt sur le revenu de 1986 et de ses textes d'application (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (non *U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut les mesure de transposition des Etat Membre de l'Espace Economique Européen.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"Établissement chargé des Opérations de Régularisation"). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Établissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

## SUPLÉMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25, I du Règlement Général de l'AMF.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur ([www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour copie, sans frais, dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

## TABLE DES MATIÈRES

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE.....	7
FACTEURS DE RISQUES .....	8
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	14
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME .....	15
MODALITÉS DES TITRES .....	21
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS .....	42
UTILISATION DES FONDS .....	43
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR .....	44
FISCALITÉ .....	106
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	109
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES .....	112
INFORMATIONS GÉNÉRALES .....	122

## RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

#### Au nom de l'Émetteur

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

#### Département de l'Essonne

Hôtel du Département  
boulevard de France  
91012 Evry Cedex  
France

Evry, le 30 juin 2015

Représenté par Bastien Sayen Directeur des finances et de la commande publique



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 30 juin 2015 sous le numéro n°15-324. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).*

*L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Émetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Émetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.*

*Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. Risques présentés par l'Émetteur**

#### ***Risques associés aux réformes des collectivités territoriales***

Le 10 mars 2015, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit « projet de loi NOTRe »). L'examen en deuxième lecture par le Sénat a débuté le 26 mai 2015. Ce projet de loi envisage des modifications affectant la répartition de compétences entre les départements, les régions et les intercommunalités. En particulier, à ce stade, le projet de loi NOTRe entérinerait la suppression de la clause générale de compétence du département mais les départements conserveraient leur compétence en matière de gestion des collèges et de la voirie ainsi que leur position de chef de file en matière sanitaire et sociale.

Ces transferts pourraient s'accompagner de transfert de ressources et de charges dont les modalités et l'ampleur restent à définir.

#### ***Risques industriels***

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques industriels.

#### ***Risques patrimoniaux***

Les risques patrimoniaux de l'Émetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, le Conseil départemental a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

En tant que personne morale de droit public, le Département de l'Essonne n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En conséquence, et comme toutes personnes morales de droit public, le Département de l'Essonne n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

#### ***Risque lié à l'évolution des dotations de l'Etat***

Afin de contribuer au nécessaire effort de rétablissement des comptes publics, les collectivités locales ont été mises à contribution via un mécanisme d'ajustement des dotations de l'Etat. Ainsi la loi de finance pour 2015 prévoit une diminution, d'environ 3,5 milliards d'euros, du montant total de la dotation globale de fonctionnement alimentant le budget des collectivités territoriales. Il en résulte une baisse de 24 M€ pour le Département de l'Essonne entre 2014 et 2015.

### ***Risques financiers***

Le financement de l'Émetteur reste contraint par deux aléas dont il n'a pas la maîtrise : l'évolution des droits de mutation à titre onéreux et les conséquences des réformes financières et fiscales entreprises au niveau national.

Concernant les risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales limitent très fortement les risques d'impayés.

En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé la tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Elle a ainsi reconnu aux collectivités locales le droit et la liberté de recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et par la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 30 nov. 2006, déc. n° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

L'exercice de cette liberté reste néanmoins encadré par les deux principes suivants :

- l'emprunt ne peut financer que des dépenses d'investissement ;
- le remboursement en capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Le non-respect de ces principes constitue une cause d'annulation du budget.

### ***Risques associés à l'évolution de la politique d'endettement de l'Émetteur***

Depuis la crise financière de septembre 2008 et le développement de la crise des dettes souveraines européennes, l'offre bancaire aux collectivités locales a été modifiée. Les conséquences de la crise se sont traduites par une modification assez profonde de l'offre, sur son aspect "taux" comme du côté des conditions financières. Après une période de quasi disparition du taux indexé quotidien TEMPE (EONIA), ce taux est de nouveau proposé par certains établissements de crédit. Néanmoins, la marge sur cet indice reste à un niveau toujours relativement élevé. Des commissions et des règles dissuasives de sortie peuvent, dans quelques cas, restreindre le recours à ce type de crédit. D'autres établissements proposent des emprunts de nature revolving indexés sur des périodicités plus longues que l'EONIA tel l'Euribor 1 mois majoré d'un spread en règle générale élevé.

Le Département a, en conséquence, adapté sa gestion à l'évolution des instruments de financement, en utilisant plus largement les outils revolving disponibles (contrat revolving Société Générale enveloppe 2015 : 36 M€), en concluant fin 2014 avec Crédit Agricole Ile de France un nouveau contrat d'emprunt de 25 M€, mobilisable sur 2015 en utilisation revolving selon une indexation sur l'Euribor 1 mois + une marge de 1,20% et en concluant en juillet 2011 un programme de financement de désintermédiation à court terme (notamment par le recours à l'émission de billets de trésorerie) qui est utilisé depuis janvier 2012. Risques associés à la répartition de l'encours de dette entre taux fixe et taux variable

Le taux fixe protège l'emprunteur de la hausse des taux ; en revanche, il ne lui permet pas de bénéficier des gains d'une baisse. Inversement, le taux variable n'immunise pas l'emprunteur de la hausse des taux, mais lui permet de bénéficier de leur baisse. Depuis le début mars 2015, la répartition actuelle est de 64% de taux fixe et 36 % de taux variables, suite à des opérations de swaps vanilles prenant en compte la baisse historique des taux à long terme et de ceux à court terme. Ces opérations ont permis une sécurisation très forte de la dette et une forte réduction de la volatilité du taux moyen de la dette (1,70%) pour un coût d'environ 10 points de base sur le taux moyen enregistré avant ces opérations.

### ***Risques associés à la notation***

La notation de l'Émetteur, et des Titres si ceux-ci font l'objet d'une notation distincte, par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S et Fitch Ratings France S.A.S ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Émetteur, ni a fortiori ceux liés aux Titres. Cette notation ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et porteurs de Titres, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Titres peuvent être l'objet et notamment, à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre des Titres. La notation de l'Émetteur et des Titres peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S et Fitch Ratings France S.A.S.

### ***Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur***

De plus, le service de la dette représente, conformément à l'article L. 3321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une dépense obligatoire. En conséquence, cette dépense (remboursement du capital et charge d'intérêt) doit être obligatoirement inscrite au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, le législateur a prévu à l'article L.

1612-15 du CGCT qu'après avis de la Chambre régionale des comptes, saisie soit par le Représentant de l'État dans le Département, soit par le Comptable public (le Payeur départemental), soit par toute personne y ayant intérêt, le Préfet inscrit la dépense au budget de la collectivité et propose, s'il y a lieu, de créer des ressources ou de diminuer des dépenses facultatives. En outre, si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, une procédure spécifique est prévue par l'article L. 1612-16 du CGCT autorisant le Préfet à procéder au mandatement d'office.

L'obligation de remboursement de la dette (capital et intérêt) est donc un élément juridique très protecteur des prêteurs.

### ***Risques associés au recours à des produits dérivés***

Le recours aux emprunts, produits dérivés (*swaps, caps, floors, tunnels, etc.*) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Les dispositions de la circulaire ont été reprises en partie par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 qui encadre le recours par les collectivités territoriales aux emprunts et aux contrats financiers y adossés<sup>1</sup>.

Le Conseil départemental applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

Le département de l'Essonne ne détient aucun produit structuré, de quelque nature que ce soit, dans son encours.

### ***Risques associés aux garanties d'emprunts***

Le département de l'Essonne soutient la volonté de la fédération française de Rugby de construire un grand stade de Rugby sur son territoire. Le choix de cette implantation a été opéré après une mise en concurrence ayant permis à l'Essonne de mettre en valeur son projet et ses réserves foncières qui ont emporté l'adhésion.

Le projet de Grand stade s'inscrit dans un ensemble global d'aménagement territorial devant permettre le développement des transports et d'activités autour du site sportif.

Le soutien du département s'exprime notamment par l'engagement pris par le Conseil départemental de garantir une partie de l'emprunt souscrit par la Fédération française de Rugby. La décision de construire un grand stade de Rugby n'a pas encore été prise et la FFR n'a donc, à ce stade, pas encore conclu ni négocié de contrat d'emprunt. La garantie qui sera, le cas échéant, octroyée par l'Émetteur devra dans tous les cas, respecter les ratios prudentiels qu'impose le CGCT s'agissant des garanties d'emprunt accordées par les collectivités territoriales.

## **2. Risques associés aux Titres**

### ***Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux évènements.***

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des évènements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

### ***Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.***

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. L'Émetteur a le droit d'acheter les Titres, dans les conditions définies à l'Article 6(e), et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 14(a). De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

<sup>1</sup> Les dispositions de cette loi, reprises à l'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales, ont fixé les exigences suivantes:

- l'emprunt doit être libellé en euros ou en devises étrangères (dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt) ;
- le taux d'intérêt doit être fixe ou variable (dans ce dernier cas les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables doivent être conformes à ceux établis par décret en Conseil d'Etat, qui n'est pas adopté à l'heure actuelle) ; et
- la formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours.

### ***Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.***

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

***Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée, peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.***

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent en cas de remboursement anticipé n'être en mesure que de réinvestir en instruments financiers au rendement plus faible que les Titres remboursés.

***Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.***

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. C'est-à-dire que si les taux d'intérêts de marché baissent, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt plus faible alors en vigueur.

### ***Risques de change et contrôle des changes.***

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

### ***Risques liés aux Titres à Taux Fixe***

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

### ***Modifications des Modalités***

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

### ***Modification des lois en vigueur***

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

## *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

## *Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à un, ou dans certaines circonstances au profit d'un, bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, l'Autriche doit appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information).

Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres États Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'information à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les États Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modifiée.

## *La taxe européenne sur les transactions financières*

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "**TTF**") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne) (les "**États Membres Participants**"). La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants. Des déclarations communes des Etats Membres Participants font apparaître une intention d'avoir mis en œuvre la TTF au 1er janvier 2016. Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

## *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département de l'Essonne dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental de l'Essonne et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats s'ils sont administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

### ***Recours de tiers***

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental de l'Essonne ou d'une décision (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif) et/ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif ou d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération ou la décision ou l'acte détachable concerné n'est pas publié de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif ou d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département de l'Essonne, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de régulariser, résilier ou résoudre le contrat.

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 25 juin 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-206 en date du 25 juin 2009) (les "**Modalités 2009**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 23 juin 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-195 en date du 23 juin 2010) (les "**Modalités 2010**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 29 juin 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-270 en date du 29 juin 2011) (les "**Modalités 2011**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 27 juillet 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-390 en date du 27 juillet 2012) (les "**Modalités 2012**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 23 juillet 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-426 en date du 26 juillet 2013) (les "**Modalités 2013**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 4 juillet 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-362 en date du 4 juillet 2014) (les "**Modalités 2014**").

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2009, des Modalités 2010, des Modalités 2011, des Modalités 2012, des Modalités 2013 ou des Modalités 2014.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur ([www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	<b>Modalités 2009</b>	<b>Modalités 2010</b>	<b>Modalités 2011</b>	<b>Modalités 2012</b>	<b>Modalités 2013</b>	<b>Modalités 2014</b>
<b>Pages</b>	21-42 du prospectus de base en date du 25 juin 2009	25-47 du prospectus de base du 23 juin 2010	27-50 du prospectus de base en date du 29 juin 2011	25-48 du prospectus de base en date du 27 juillet 2012	28-49 du prospectus de base en date du 26 juillet 2013	33-53 du prospectus de base en date du 4 juillet 2014

## CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 32 à 53 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

<b>Émetteur :</b>	Département de l'Essonne.
<b>Description :</b>	Programme d'émission de titres de créance en continu ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ) (le " <b>Programme</b> ").  Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
<b>Arrangeur :</b>	HSBC France
<b>Agents Placeurs :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank  Deutsche Bank AG, London Branch  Goldman Sachs International  HSBC France  Société Générale  UBS Limited  L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.  A la date du présent Prospectus de Base, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un État membre de l'Union Européenne ("UE") et qui sont autorisés par l'autorité compétente de cet État membre à diriger des émissions de titres dans cet État membre peuvent intervenir en tant qu'Agent Placeur ou de chef de file.
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
<b>Agent Payeur Principal et Agent Financier:</b>	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés.  Un Agent Payeur Principal et un Agent Financier spécifique seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Méthode d'émission :</b>	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " <b>Souche</b> "). Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " <b>Tranche</b> ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions définitives (des " <b>Conditions Définitives</b> ") complétant le présent Prospectus de Base. Les

Titres de chaque Tranche étant assimilables, les modalités spécifiques de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement des intérêts.

- Échéances :** Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
- Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables.
- Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
- A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Émetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 *du Financial Services and Markets Act* de 2000 (le "**FSMA**"), auront une valeur nominale minimum de 100.000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).
- Prix d'émission :** Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
- Rang de créance des titres :** Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
- Maintien de l'emprunt à son rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Exigibilité Anticipée :** Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
- Montant de Remboursement :** Les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6 des Modalités "Remboursement, Achat et Options". A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Émetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention

aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100.000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

**Remboursement Anticipé :**

Les Titres pourront être remboursés avant leur Date d'Échéance selon les modalités prévues par les Conditions Définitives applicables à ce remboursement.

Les Titres seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Remboursement, Achat et Options".

**Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur :**

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, les Titres émis pourront être remboursés au gré de l'Émetteur, en totalité (mais en aucun cas en partie seulement), à tout moment avant leur Date d'Échéance, à leur Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur.

Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Remboursement, Achat et Options".

**Retenue à la Source :**

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres (à l'exception des Titres qui sont assimilés et forment une Série unique avec les Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 bénéficiant de l'article 131 quater du Code général des impôts) entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75%.

Nonobstant ce qui précède, la Loi énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990), il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code

monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non- Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

3. En application de l'article 131 quater du Code général des impôts, les intérêts et revenus issus des Titres qui sont assimilés et qui forment une Série unique avec les Titres émis (ou présumés émis) hors de France antérieurement au 1er mars 2010 continueront à être exonérés de la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Émetteur au titre des Titres qui sont assimilés et qui forment une Série unique avec les Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts du seul fait qu'ils sont payés dans un État Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un État Non-Coopératif.

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2013 (loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1er janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24%, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5% sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

**Titres à Taux Fixe :**

Les intérêts à Taux Fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Taux Variable :**

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou FBF et tels que modifiés le cas échéant.

par référence au LIBOR, LIBID, LIMEAN, l'EURIBOR ou le CMS (ou à tout autre Taux Variable qui pourrait être indiqué dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

<b>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :</b>	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Redénomination :</b>	Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des États membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".
<b>Consolidation :</b>	Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres – Émissions assimilables et consolidation".
<b>Forme des Titres :</b>	<p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("<b>Titres Dématérialisés</b>"), soit sous forme de titres matérialisés ("<b>Titres Matérialisés</b>").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
<b>Droit applicable et juridiction compétente :</b>	Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons et au Contrat de Service Financier devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris (sous réserve de l'application de règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.
<b>Systèmes de compensation :</b>	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
<b>Création des Titres Dématérialisés :</b>	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
<b>Création des Titres Matérialisés :</b>	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.
<b>Admission aux négociations :</b>	Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions

Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S, et AA- par Fitch Ratings France S.A.S. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base.

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier, modifié, rédigé en français et traduit en anglais pour information uniquement (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le département de l'Essonne (l'"**Émetteur**" ou le "**Département de l'Essonne**") sera conclu le 30 juin 2015 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), l'"**Agent de Redénomination**", l'"**Agent de Consolidation**" et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "Articles" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**"), telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") et tels que modifiés le cas échéant ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier ainsi que sa version traduite en anglais et de la Convention-Cadre FBF seront disponibles pour copie dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

### 1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S), PROPRIÉTÉ ET REDENOMINATION**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant comme dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Établissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "Teneurs de compte" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients

auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des coupons d'intérêts attachés ("**Coupons**") (et, le cas échéant, avec un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires ("**Talon**").

*Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.*

- (b) Valeur(s) nominale(s)

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans les circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou sera celle autorisée ou reprise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

- (c) Propriété

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire.

- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons ou Talon y afférents.

- (v) Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

- (d) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 15 au moins trente (30) jours à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

## 2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

- (a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

### 3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

### 4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

### 5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Émission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Sous-Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1<sup>er</sup>) jour de ladite Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévues est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Sous-Période d'Intérêts**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Sous-Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)), chapitre "Banque d'investissement & de marchés", rubrique "Marchés", page "Codes et conventions" et tels que modifiés le cas échéant;

"**Devise Prévues**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévues**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Sous-Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévues sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("TARGET2")), fonctionne (un "Jour Ouvré TARGET") ; et/ou

- (ii) pour une Devise Prévvue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévvue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
  - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
  - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/2006 au 30/06/2007 on considère les deux périodes ci-dessous :

$$30/06/2006 \text{ au } 30/06/2009 = 3 \text{ ans}$$

12/02/2006 au 30/06/2006 = 138/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$

$$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Atypique, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Option**" désigne toute option exerçable au gré de l'Émetteur, tel que stipulé dans les Conditions Définitives.

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclusive) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Sous-Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Sous-Période d'Intérêts suivante du Coupon (exclusive) ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Atypique est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Coupon Atypique tel qu'indiqué et dans le cas d'un Coupon Atypique, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à

chaque Date de Paiement du Coupon (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées). Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Sous-Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Sous-Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Échange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

- (1) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (2) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Sous-Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous :

- (1) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - (a) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
  - (b) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées.
- (2) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (3) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Sous-Période d'Intérêts précédente et à la Sous-Période d'Intérêts applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(d) Production d'Intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis

Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Sous-Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Sous-Périodes d'Intérêts, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Sous-Périodes d'Intérêts.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Sous-Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous

les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Sous-Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Sous-Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## 6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une Option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une Option de l'Émetteur, conformément à l'Article 6(b).

(b) Option de Remboursement au gré de l'Émetteur, Exercice d'Options au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements ou exercices d'Options sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Émetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle Option a été exercée. Ces Titres

devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son Option par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Émetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) Remboursement Anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(d), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon (si le Titre est un Titre à Taux Variable), ou à tout moment (si le Titre n'est pas un Titre à Taux Variable) à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq (45) jours et au plus tôt trente (30) jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

Si le paiement par l'Émetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres ou titulaires de coupons (les "**Titulaires de Coupons**") était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur

(i) Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'Émetteur pourra donner préavis :

(A) aux Titulaires, dans un délai compris entre, au plus tôt quinze (15) Jours Ouvrés et au plus tard trente (30) Jours Ouvrés conformément à l'Article 15 des présentes Modalités, et

(B) à l'Agent Financier, l'Agent de Calcul et toute autre partie qui pourrait être désignée dans les Conditions Définitives, au plus tôt quinze (15) jours avant la notification mentionnée au (A) ci-dessus,

(étant ici précisé que ces notifications seront irrévocables et devront spécifier la date fixée pour le remboursement anticipé intégral par l'Émetteur (chacune de ces dates étant une "**Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur**")),

afin de rembourser la totalité (mais en aucun cas, une partie seulement) des Titres en circulation, à tout moment avant la Date d'Échéance, à leur Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur. A la date du ou au plus tard au Jour Ouvré suivant immédiatement la Date de Calcul, l'Agent de Calcul notifiera à l'Émetteur, à l'Agent Financier et toutes autres parties qui pourraient être désignées dans les Conditions Définitives, le Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur. Tous les Titres pour lesquels le préavis mentionné au (A) ci-dessus est donné seront remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur applicable conformément au présent Article.

- (ii) Pour les besoins du présent Article 6 paragraphe (e), sauf à ce que le contexte en dispose autrement, les termes suivants auront le sens défini ci-dessous :

**"Taux Ecran de Référence"** signifie le taux écran tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

**"Date de Calcul"** signifie le troisième Jour Ouvré (tel que défini à l'Article 5 paragraphe (a) des présentes Modalités) précédent la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur.

**"Montant de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur"** signifie, pour chaque Titre remboursé, un montant libellé dans la Devise Prévue des Titres concernés, déterminé par l'Agent de Calcul, égal au montant le plus élevé entre (x) le Montant de Remboursement Final de ces Titres (tel que défini à l'Article 6 paragraphe (a) des présentes Modalités) et (y) la somme des paiements du principal et des intérêts restant dus pour ces Titres (étant exclu tout intérêt couru sur ces Titres jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur (exclue)) actualisés jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur concernée sur une base annuelle au Taux de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur et de la Marge de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur, et dans tous les cas, tout intérêt échu mais non payé au titre des Titres concernés à la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur(exclue).

**"Marge de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur"** signifie le taux d'intérêt annuel déterminé dans les Conditions Définitives.

**"Taux de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur"** signifie (i) la moyenne des quatre cotations du rendement annuel moyen sur le marché jusqu'à l'échéance de la Valeur Mobilière de Référence fournie par les Agents Placeurs de Référence le quatrième (4ème) Jour Ouvré précédent la Date de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur à 11h00 (heure de Paris) (la "Cotation des Agents Placeurs de Référence") ou (ii) le Taux Ecran de Référence, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

**"Agents Placeurs de Référence"** désigne chacune des quatre banques sélectionnées par l'Agent de Calcul qui sont des agents placeurs de premier plan de valeurs mobilières de gouvernements européens et leurs successeurs respectifs, ou des teneurs de marché dans la fixation du prix des émissions obligataires de sociétés ou toutes autres banques ou méthode de sélection de ces banques telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives.

**"Valeur Mobilière de Référence"** signifie la valeur mobilière spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Si la Valeur Mobilière de Référence n'est plus en circulation, une Valeur Mobilière Similaire sera choisie par l'Agent de Calcul à 11h00 (heure de Paris) à la Date de Calcul, et fera l'objet d'une proposition écrite par l'Agent de Calcul à l'Émetteur et sera publiée conformément à l'Article 15.

**"Valeur Mobilière Similaire"** signifie le titre de créance de référence ou les titres de créance de référence émis par le même Émetteur que la Valeur Mobilière de Référence et ayant une échéance effective ou interpolée équivalente à la durée résiduelle jusqu'à échéance des Titres qui pourra être utilisée, au moment de la sélection et conformément aux pratiques financières habituelles pour la fixation du prix des nouvelles émissions de titres de créance de sociétés ayant une maturité comparable à la durée résiduelle jusqu'à échéance des Titres.

(f) **Achats**

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

(g) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Émetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Émetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des États-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

**Le terme "Banque"** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux États-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté

par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation initialement désignés par l'Émetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié Euroclear France, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Établissement Mandataire, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Redénomination, de l'Agent de Consolidation ou de l'Établissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent de Redénomination et un Agent de Consolidation, lorsque les Modalités l'exigent, (iv) un Agent Payeur affilié Euroclear France (aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera), (v) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un État membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iv) ci-dessus), (vi) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (vii) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

A l'occasion de la redénomination des Titres d'une Souche conformément aux stipulations de l'Article 1(d) visant à la consolidation desdits Titres avec une ou plusieurs autres Souches, conformément aux stipulations de l'Article 14, l'Émetteur s'assurera que la même entité soit désignée en la double qualité d'Agent de Redénomination et d'Agent de Consolidation pour les besoins de ces Titres et de ces Souches de Titres devant être consolidées avec lesdits Titres.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) **Coupons non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés

devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Émetteur.

- (v) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Échéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Non-Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

## 8. FISCALITE

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres ou des Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires ;
- (iii) **Paiement à des personnes physiques ou entité conformément à la Directive Epargne 2003/48/CE** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué

auprès d'une personne physique ou d'une entité conformément à la Directive Epargne 2003/48/CE (telle que modifiée par la Directive Epargne Modifiée 2014/48/UE du Conseil en date du 24 mars 2014) et est effectuée conformément à cette Directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ;

- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'UE ; ou
- (v) **Paiement dans un État ou territoire non-coopératif** : dans le cas où les Titres ne bénéficieraient pas d'une exception prévue par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 11 février 2014 (BOI-INT-DG-20-50-20140211, paragraphe n°990), et une retenue à la source serait exigible du fait du paiement des intérêts et autres revenus y afférents (x) sur un compte ouvert dans un État ou territoire non-coopératif tel que défini à l'article 238-0-A du Code général des impôts ou (y) à un résident d'un tel État ou territoire non coopératif au titre des articles 125 A III, 119 bis et 238 A.
- (vi) Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêts**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11) agissant pour le compte de la Masse pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier), et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement des Titres ou, dans le cas où les Titulaires ne seraient pas regroupés en une masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire auteur de la notification à hauteur de leur Montant de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (a) le défaut de paiement par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours, du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre, (ce qui inclut le paiement de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8), à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ;
- (b) le manquement par l'Émetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ;
- (c)
  - (i) le non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 70 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
  - (ii) le non-paiement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 70 millions d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s) ;

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout évènement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 15.

#### 10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

#### 11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**"). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59 (alinéa 1), L.228-71, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

##### (a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

##### (b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil départemental ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 15.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "**Titres en circulation**" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Émetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **MODIFICATIONS**

L'Émetteur, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, pourra modifier ou renoncer à certaines stipulations des Conditions Définitives relatives à une Souche particulière aux fins de rectifier une erreur manifeste contenue dans ces Conditions Définitives dans la mesure où, d'après son opinion raisonnable, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

13. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Émetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. **ÉMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION**

(a) **Émissions assimilables**

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception, de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) **Consolidation**

L'Émetteur aura la faculté, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, et sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, à l'occasion de chaque Date de Paiement de Coupon survenant à partir de la date spécifiée pour une redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d), et en notifiant les Titulaires au moins 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, qu'elles aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

## 15. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le Financial Times). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le Financial Times) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 15 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

## 16. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

### (a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons et les Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

### (b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française visée par l'AMF fait foi.

### (c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons et au Contrat de Service Financier devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou des biens de l'Émetteur.

## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

### Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### Échange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Échange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

### Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

### Date d'Échange

"**Date d'Échange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 14(a), avant ce jour la Date d'Échange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

## **UTILISATION DES FONDS**

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

I.	PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS DU PROSPECTUS DE BASE .....	46
II.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'EMETTEUR .....	46
(A)	ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'EMETTEUR .....	46
1.	Une collectivité issue de la décentralisation .....	46
2.	Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques .....	47
(a)	L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental .....	47
(b)	Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental, les vice-Présidents, les Présidents délégués et les conseillers délégués .....	48
3.	Le périmètre des compétences .....	49
4.	L'administration départementale .....	50
5.	Les relations avec les services de l'Etat .....	53
(a)	Le contrôle de légalité .....	53
(b)	Le contrôle financier .....	53
(c)	Les relations financières avec l'Etat .....	53
(d)	La procédure d'inscription et de mandatement d'office par le Préfet .....	54
6.	Les politiques départementales .....	54
(B)	ASPECTS ÉCONOMIQUES .....	58
1.	L'Essonne, un territoire dynamique participant aux fonctions métropolitaines de l'Ile-de-France .....	58
(a)	Un département de plus d'un million d'habitants .....	58
(b)	Une pleine intégration aux fonctions métropolitaines de l'Ile-de-France .....	59
(c)	Une économie dynamique dominée par les activités de service et de savoir .....	60
(d)	Un maillon essentiel du Cône Sud francilien de l'innovation .....	62
2.	Un horizon : Essonne 2020 .....	63
(C)	MOYENS FINANCIERS DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE .....	64
1.	Des ressources pérennes .....	65
2.	Le levier des sociétés d'économie mixte locales .....	69
(a)	La SEMARDEL .....	69
(b)	La SEM GENOPOLE .....	70
(c)	La SEM VIDEOCABLE 91 (TELESSONNE) .....	70
(d)	ESSONNE AMENAGEMENT .....	71
III.	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS .....	72
(A)	ANALYSE FINANCIÈRE CONSOLIDÉE .....	72
1.	Les comptes administratifs 2009 à 2014 .....	72

2.	L'Évolution de la section de fonctionnement .....	75
(a)	Les recettes de fonctionnement.....	75
3.	L'évolution de la section d'investissement .....	79
(a)	Les recettes d'investissement .....	79
(b)	Les dépenses d'investissement .....	79
(B)	BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COLLECTIVITÉ.....	81
	Le Département de l'Essonne au cœur du mieux vivre ensemble.....	86
(C)	ENDETTEMENT ET TRESORERIE .....	88
1.	Une gestion articulée autour des principes de la trésorerie zéro .....	88
(a)	Les outils bancaires de la gestion de trésorerie en 2014 .....	89
(b)	Un programme de billets de trésorerie dont l'encours moyen s'est établi à 6,74 M€ en 2014 (contre 39,5 M€ en 2013) .....	89
2.	La situation de la dette au 31 décembre 2014 .....	91
(a)	La composition et l'évolution de l'encours.....	91
(b)	La gestion du risque de taux : un enjeu fort dans la stratégie financière.....	95
(c)	Des arbitrages entre taux fixes et taux variables ainsi qu'entre les différents index .....	95
(d)	Une couverture du risque de taux au moyen de contrats de couverture (swaps).....	95
(e)	Evolution de la répartition de l'encours par types de taux .....	97
3.	Une répartition dynamique de l'encours entre taux fixes et taux variables.....	98
4.	L'évolution de l'encours de 2010 à 2014.....	102
5.	Le profil d'extinction de la dette .....	102
(D)	LES GARANTIES D'EMPRUNT DEPARTEMENTALES.....	104
(E)	LITIGES .....	105
(F)	ÉVÈNEMENTS RÉCENTS .....	105

## I. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS DU PROSPECTUS DE BASE

### Emetteur :

L'Emetteur est le Département de l'Essonne, collectivité territoriale.

### Adresse du siège de l'Emetteur :

Le siège de l'Emetteur est situé à l'Hôtel du Département, Boulevard de France, 91012 Evry cedex, France.

Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 01 60 91 91 91.

### Personnes Responsables :

Monsieur Bastien SAYEN

Directeur des Finances et de la commande publique

Tél. 01 60 91 93 00

Par délibération n° 2015-00-0006 du 22 juin 2015, le Conseil départemental de l'Essonne a donné une délégation de pouvoirs à son Président, François DUROVRAY aux fins de (i) procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des sommes inscrites et autorisées chaque année au budget, (ii) conclure et signer à cette fin les actes et contrats y afférents conformément aux termes de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales et (iii) signer l'ensemble des actes de la documentation juridique du programme d'Euro Medium Term Note, ainsi que ceux de son suivi (mises à jour et suppléments au prospectus de base ainsi que le contrat de placement et le contrat de service financier).

Par arrêté n° 2015-ARR-DGS-0495 du 24 juin 2015 *portant délégation de signature à certains agents de la Direction des finances et de la commande publique*, délégation de signature a été donnée par Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Bastien SAYEN, Directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer, tous contrats, actes, décisions et correspondances concourant à la mise en œuvre de la politique de financement définie dans l'annexe à la délibération n° 2015-00-0006.

### Déclaration des Personnes Responsables :

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les comptes du Département de l'Essonne ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

Le compte administratif du Département de l'Essonne pour l'exercice 2014 sera approuvé par le Conseil Départemental en séance publique le 22 juin 2015.

## II. INFORMATIONS GENERALES SUR L'EMETTEUR

### (A) ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET POLITIQUE DE L'EMETTEUR

#### 1. Une collectivité issue de la décentralisation

L'histoire institutionnelle du département de l'Essonne s'inscrit dans celle de la décentralisation, c'est-à-dire du mouvement de transfert de compétences de l'Etat à des institutions distinctes de lui, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

Créé par la loi du 10 juillet 1964, le département de l'Essonne, comme tous les départements en France jusqu'aux lois de décentralisation de 1982, n'était pas une collectivité territoriale à part entière. En effet, en vertu d'un dédoublement fonctionnel, le préfet assurait l'exécution des décisions prises par l'assemblée locale des conseillers généraux élus au suffrage universel direct. Pour cela, il était aidé par les administrations d'Etat. Le Président du Conseil départemental (alors appelé Président du Conseil départemental) n'avait qu'un rôle honorifique et de représentation.

Les grandes lois de décentralisation de 1982 désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont élevé le département de l'Essonne au rang de collectivité territoriale à part entière en procédant à un double changement :

- d'une part, la loi du 2 mars 1982 a transféré le pouvoir exécutif au Président du Conseil départemental (alors appelé Président du Conseil départemental). Par conséquent, le préfet n'est plus que le représentant de l'Etat et de ses services dans le département.
- d'autre part, la loi du 2 mars 1982 supprime la tutelle administrative : les actes du Conseil départemental (alors appelé Conseil départemental) et de son Président deviennent exécutoires à la seule condition d'avoir été publiés et transmis au préfet.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences au Conseil départemental de l'Essonne (alors appelé Conseil départemental de l'Essonne), parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Aujourd'hui, le statut du Conseil départemental est déterminé à la fois par des dispositions constitutionnelles (ex : l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées dans le CGCT.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a opéré de nouveaux transferts de compétences vers le Conseil départemental (alors appelé Conseil départemental), tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 17 mai 2013 supprimant le conseiller territorial prévu par la loi du 16 décembre 2010, divisant le nombre de cantons par deux et remplaçant les conseillers généraux par les conseillers départementaux, qui ont été élus pour la première fois les 22 et 29 mars 2015 en binôme composé d'un homme et d'une femme, au scrutin binominal majoritaire à deux tours.

## 2. Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

### (a) *L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental*

En vertu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les conseillers généraux étaient élus au suffrage universel direct pour un mandat de 6 ans pour la moitié des membres élus lors du renouvellement de 2008 et pour 3 ans pour l'autre moitié issue du dernier scrutin de 2011.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (modifiant les dispositions du code électoral et du CGCT) a opéré d'une part, un nouveau découpage des cantons afin d'en réduire le nombre et, d'autre part, une modification des modalités d'élection des conseillers généraux qui sont dénommés « conseillers départementaux », à compter du renouvellement des assemblées départementales des 22 et 29 mars 2015.

- Le nouveau découpage cantonal

Afin de maintenir le nombre de conseillers départementaux à un niveau proche de celui des anciens conseillers généraux, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a prévu de réduire de près de moitié le nombre de cantons.

Le nouvel article L. 191-1 du code électoral dispose que le nombre de cantons est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existants au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas entier.

Par application de ces directives et du décret n° 2014-230 du 24 février 2014 *portant délimitation des cantons dans le département de l'Essonne*, le département de l'Essonne compte aujourd'hui 21 cantons contre 42 auparavant.

Afin notamment de mener à bien l'opération de redécoupage des cantons, le calendrier électoral a été modifié et l'élection des conseillers généraux a été fixée en mars 2015, au lieu de mars 2014.

- La mise en place du nouveau scrutin binominal paritaire

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a mis fin au renouvellement par moitié tous les trois ans des anciens conseillers généraux. Ainsi, le mandat des conseillers élus en mars 2008 et en mars 2011 a expiré suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015. Les conseillers départementaux ont alors été renouvelés intégralement.

Le Conseil départemental de l'Essonne est actuellement composé de 42 conseillers départementaux qui sont désormais renouvelés intégralement tous les six ans et élus à l'issue d'un scrutin binominal paritaire (articles L. 191 et L. 192 du code électoral), organisé dans des circonscriptions cantonales redéfinies. Il s'agit plus précisément d'un scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours : deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton et exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre. Ainsi, le mode de scrutin proprement dit reste inchangé puisque l'élection des binômes de candidats au conseil départemental se déroule, comme auparavant, au scrutin majoritaire à deux tours.

Par parallélisme, le suppléant de chaque membre du binôme sera de même sexe que celui ou celle qu'il pourra être amené à remplacer en cours de mandat. L'exigence paritaire est également étendue aux élections aux fonctions exécutives, c'est-à-dire aux vice-présidences et à la commission permanente de chaque conseil départemental.

Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le Conseil départemental est l'assemblée délibérante du département. Il se réunit au moins une fois par trimestre et vote les décisions les plus importantes (ex : budget, schémas directeurs, etc.). Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil départemental, la Commission permanente, organe collégial composé de la totalité des membres du Conseil départemental, se réunit en moyenne tous les 15 jours.

Par délibération n° 2015-00-0003 du 21 mai 2015, le Conseil départemental a décidé la création des commissions internes du Conseil départemental :

- 1<sup>ère</sup> Commission Administration générale, finances et évaluation des politiques publiques
- 2<sup>ème</sup> Commission : Education, jeunesse et sports, culture et tourisme
- 3<sup>ème</sup> Commission : Affaires sociales, habitat, politique de la ville
- 4<sup>ème</sup> Commission : Développement durable, patrimoine départemental, mobilité et développement économique

(b) *Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental, les vice-Présidents, les Présidents délégués et les conseillers délégués*

Le Président du Conseil départemental agit pour le compte du département. Il dispose de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil départemental. Elu par le Conseil départemental lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans, il est l'exécutif du département et le chef des services départementaux. Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux dont il est le chef.

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne est Monsieur François DUROVRAY (UMP). Il a été élu par la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 devenue exécutoire à compter du 2 avril 2015. Par délibération n° 2015-00-0006 du 22 juin 2015, le Conseil départemental a délégué à son Président ses compétences en matière de mise en œuvre de la politique de financement du département (dette et trésorerie).

Il est assisté par 12 vice-Présidents ainsi que par cinq Président délégués, qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action départementale.

Les vice-Présidents du Conseil départemental de l'Essonne, sont, depuis le renouvellement intervenu le 2 avril 2015 :

Michel BOURNAT	1 <sup>er</sup> vice-Président délégué aux partenariats avec les collectivités
Sandrine GELOT-RATEAU	2 <sup>ème</sup> vice-Présidente déléguée à la cohésion sociale, l'habitat et à la politique de la ville
Jean-Pierre BECHTER	3 <sup>ème</sup> vice-Président délégué aux finances et à l'évaluation des politiques publiques
Françoise MARHUENDA	4 <sup>ème</sup> vice-Présidente déléguée en charge des familles, de la solidarité et de la santé
Alexandre TOUZET	5 <sup>ème</sup> vice-Président délégué à l'administration générale, aux ressources humaines, à l'égalité femmes-hommes, au monde combattant et à la citoyenneté

Sophie RIGAULT	6 <sup>ème</sup> vice-Présidente, déléguée à la jeunesse et aux sports
Patrick IMBERT	7 <sup>ème</sup> vice-Président délégué au développement économique, à l'emploi, aux nouvelles technologies, à l'enseignement supérieur et à la recherche
Caroline PARÂTRE	8 <sup>ème</sup> vice-Présidente déléguée à l'éducation et à l'accès aux savoirs
Nicolas MEARY	9 <sup>ème</sup> vice-Président délégué aux mobilités
Aurélie GROS	10 <sup>ème</sup> vice-Présidente déléguée à la culture, au tourisme et à la coopération décentralisée
Eric MEHLHORN	11 <sup>ème</sup> vice-Président délégué au patrimoine départemental
Brigitte VERMILLET	12 <sup>ème</sup> vice-Présidente, déléguée au développement durable et à l'environnement

Les Présidents délégués sont par ordre alphabétique :

Jérôme BERENGER	Président délégué en charge des bâtiments départementaux
Marie-Claire CHAMBARET	Présidente déléguée en charge des séniors
Dominique ECHAROUX	Président délégué en charge de la sécurité
Guy CROSNIER	Président délégué en charge de la ruralité et du monde agricole
Claude PONS	Président délégué en charge du logement

Les conseillers départementaux qui ont reçu un mandat spécifique sont:

Pascal PICARD	Secrétaire Questeur de l'Assemblée départementale
Anne LAUNAY	2 <sup>°</sup> Secrétaire de l'Assemblée départementale
Christine RODIER	3 <sup>°</sup> Secrétaire de l'Assemblée départementale

### 3. Le périmètre des compétences

L'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi* ». Le Conseil départemental peut ainsi, sans excéder ses compétences, agir dans tout domaine présentant un intérêt départemental, alors même qu'aucun texte particulier ne serait venu lui reconnaître de vocation à traiter la matière.

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, troisième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel « *les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)* ». C'est ainsi que les compétences du Conseil départemental résultent à la fois :

- des lois de décentralisation :
  - o loi de transfert de compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983,

- loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- de lois sectorielles :
  - loi du 20 juillet 2001 relative à l'Allocation de Personnalisée pour l'Autonomie,
  - loi du 18 décembre 2003 généralisant la gestion du Revenu Minimum d'Insertion/Revenu Minimum d'Activité (RMI/RMA) aux départements,
  - loi du 3 décembre 2008 transférant la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA) aux Conseil généraux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, le Conseil départemental est principalement compétent en matière d'actions de solidarité (aide et action sociale), de construction et d'entretien des collèges et de la voirie départementale.

La loi du 13 août 2004 a confirmé ce statut par trois dispositions :

- l'article 49 qui consacre le Conseil départemental (alors appelé Conseil départemental) comme chef de file de l'action sociale. Il définit, coordonne et met en œuvre la politique d'action sociale sur son territoire, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale qui y concourent.
- le transfert progressif aux départements des personnels chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges (1 079 agents intégrés au 31 décembre 2008).
- le transfert aux départements d'une partie des routes nationales présentant un intérêt local prédominant (240 KM), l'Etat conservant le seul réseau national structurant.

Compensations financières accordées :

- une fraction des ressources de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP), officiellement dénommée depuis 2011 Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), dans le cadre du transfert de la gestion du RMI ;
- la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA).

Le tableau p. 6 « Politiques départementales » présente, de manière synthétique, l'ensemble des champs d'intervention du Conseil départemental en rappelant, pour chacun, les principaux objectifs poursuivis et les dispositifs mis en place.

Le 10 mars 2015, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit « projet de loi NOTRe »). L'examen en deuxième lecture par le Sénat devrait intervenir le 26 mai 2015. Ce projet de loi envisagerait des modifications affectant la répartition de compétences entre les départements, les régions et les intercommunalités. En particulier, à ce stade, le projet de loi NOTRe entérinerait la suppression de la clause générale de compétence du département. Le projet de loi NOTRe réaffirmerait la place des départements dans le maillage territorial français.

A ce titre, les départements conserveraient leur compétence en matière de gestion des collèges et de la voirie ainsi que leur position de chef de file en matière sanitaire et sociale.

#### 4. L'administration départementale

4 124 agents<sup>2</sup> étaient employés au 31 décembre 2014 par le département de l'Essonne au sein de ses différents services. Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

Les transferts de compétence prévus dans la loi du 13 août 2004 ont engendré une augmentation des effectifs départementaux, via l'intégration ou la mise en détachement de personnels de l'Education Nationale (1.079 agents) et du Ministère de l'Equipement (135 agents).

Les services sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises par les élus lors des Assemblées Plénières

---

<sup>2</sup> Source : 4124 agents sur emplois permanents, 188 agents à l'Idef et 305 assistants familiaux - Système d'information ASTRE

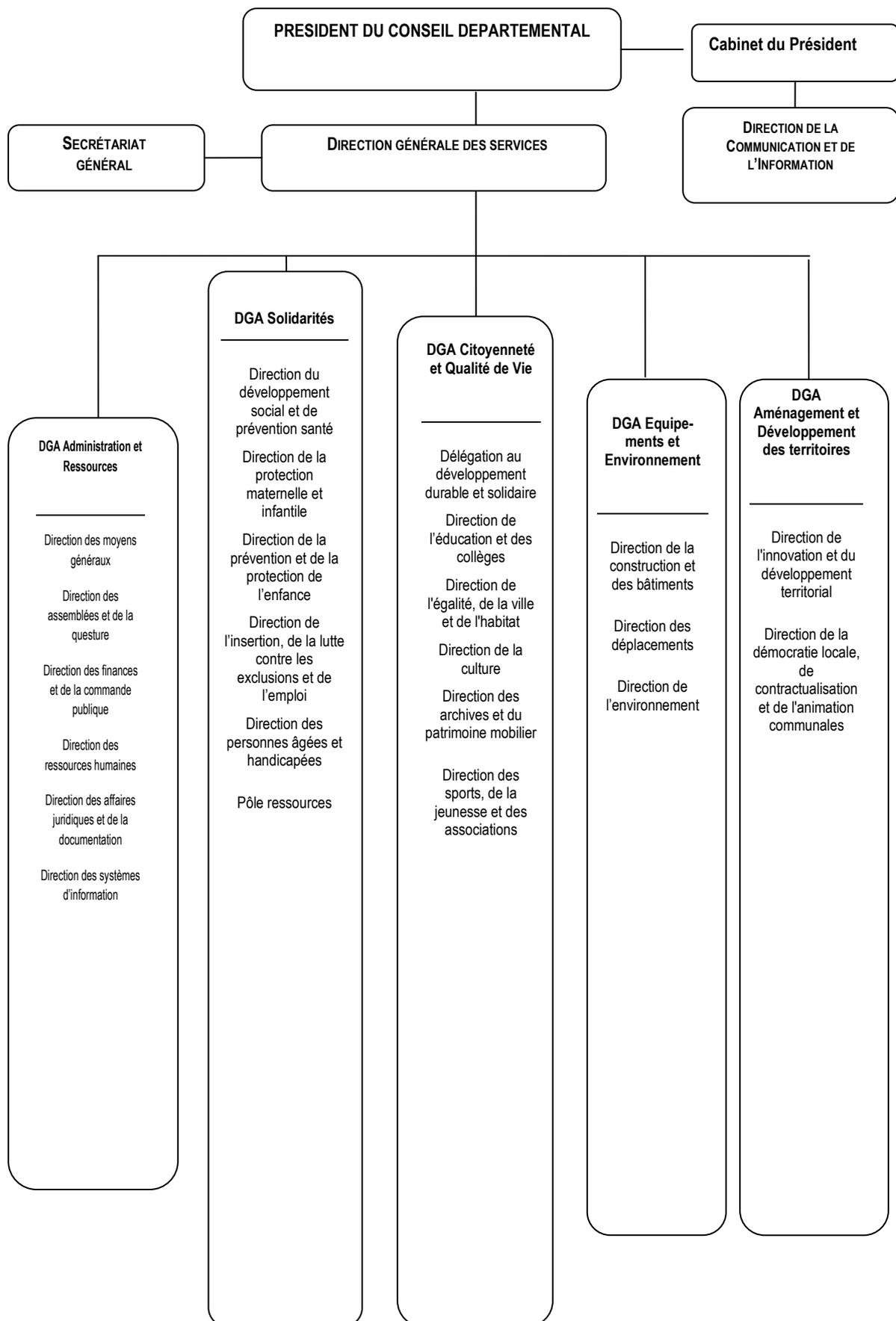
et des Commissions Permanentes. Réorganisés en 2001, les services départementaux sont organisés en cinq grands pôles de compétence, animés chacun par un Directeur Général Adjoint :

- Direction Générale Adjointe « Administration et ressources »
- Direction Générale Adjointe « Solidarités »
- Direction Générale Adjointe « Citoyenneté et qualité de vie »
- Direction Générale Adjointe « Equipements et environnement »
- Direction Générale Adjointe « Aménagement et développement des territoires »

Six directions de moyens regroupées au sein de la direction générale adjointe Administration et Ressources sont au service de 17 directions, délégation et/ou pôle opérationnels relevant des quatre autres directions générales adjointes.

L'activité des services départementaux est retracée dans le rapport d'activité, disponible sur le site Internet du Conseil départemental *Essonne.fr*.

Organigramme des services départementaux



## 5. Les relations avec les services de l'Etat

Alors que la décentralisation a augmenté les compétences et pouvoirs dévolues au Conseil départemental de l'Essonne, l'existence d'un contrôle exercé sur les collectivités territoriales est une manifestation du caractère unitaire de l'Etat français.

### (a) Le contrôle de légalité

La loi du 2 mars 1982 substitue à la tutelle d'approbation et d'annulation du représentant de l'Etat un contrôle de légalité a posteriori. Ce contrôle de légalité ne porte plus sur l'opportunité des actes locaux. Ce contrôle est en partie juridictionnel dans la mesure où le tribunal administratif est désormais seul compétent pour annuler les actes des collectivités territoriales.

La loi du 22 juillet 1982 distingue deux catégories au sein des actes soumis au contrôle de légalité :

- les actes soumis à l'obligation de transmission, considérés comme les plus importants (ex : délibérations du Conseil départemental (anciennement dénommé Conseil départemental), marchés publics et autres contrats du Département, emprunts, etc.) et dont la liste est déterminée exhaustivement par le législateur ; ils deviennent exécutoires après publication ou notification et transmission au représentant de l'Etat ;
- les actes non soumis à l'obligation de transmission (ex : emplois répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier) ; ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou notification.

Ainsi, si le Préfet estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois, à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le déférer au contrôle du Tribunal Administratif de Versailles.

### (b) Le contrôle financier

Les actes budgétaires du Département sont également soumis à un triple contrôle budgétaire exercé par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France et le Payeur départemental. Il convient de rappeler que les comptes du Département ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes.

Tout d'abord, la CRC exerce un contrôle budgétaire au titre duquel elle est appelée à intervenir et notamment à proposer, au Préfet, des solutions à mettre en œuvre lorsque :

- le budget n'est pas voté dans le délai légal (15 avril de l'année au plus tard) ;
- le budget n'est pas adopté à l'équilibre réel ;
- le compte administratif fait apparaître un déficit ;
- le Département a omis d'inscrire à son budget une ou plusieurs dépenses obligatoires (ex : paiement des intérêts des emprunts).

La CRC exerce également un contrôle de nature juridictionnelle visant à s'assurer de la régularité des opérations réalisées par le Payeur départemental (ou comptable public). En effet, le Payeur départemental, comptable du Trésor public, est l'agent comptable du Conseil départemental. Après contrôle, il procède à l'encaissement de la recette ou au paiement de la dépense. Il assure un rôle de contrôleur financier auprès des élus. Une deuxième convention des services comptables et financiers dont l'objectif est de matérialiser les engagements réciproques entre les services financiers de l'Etat (Direction des finances publiques) et le département a été signée par le Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2015. La CRC donne décharge au comptable public si les comptes sont réguliers.

Enfin, la CRC exerce un examen de la gestion, ayant pour finalité le contrôle de la qualité et de la régularité de la gestion, de l'emploi des moyens et de l'efficacité des actions menées par le Département.

### (c) Les relations financières avec l'Etat

Les services fiscaux de l'Etat déterminent l'assiette des impôts locaux essonniens (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et des taux votés par le Conseil départemental, notifient à ce dernier le montant de recettes qu'il percevra. Surtout, l'Etat garantit que le Conseil départemental recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. Pour cela, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) oblige le Département, comme toutes les autres collectivités territoriales françaises, à déposer ses fonds disponibles sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a ajouté à la Constitution un article 72-2 disposant que « *Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.* ». Ainsi, une partie du financement des transferts de compétences à la charge des départements issus de la loi du 13 août 2004 a été assurée par le partage d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), officiellement dénommée depuis 2011 Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), et de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

(d) La procédure d'inscription et de mandatement d'office par le Préfet

Les créanciers du département bénéficient du dispositif créé par l'article 1<sup>er</sup> – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Aux des dispositions précitées de cette loi, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département procède au mandatement d'office. La procédure de mandatement d'office des dépenses autres que celles résultant d'une condamnation faisant suite à une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée est régie par les dispositions des articles L. 1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département adresse à la collectivité une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le préfet procède à l'inscription d'office de la somme due en dégageant les ressources nécessaires :

- soit en réduisant les crédits affectés à d'autres dépenses et encore libres d'emploi ;
- soit en augmentant les recettes de la collectivité concernée ;
- soit en faisant appel à ces deux possibilités.

**Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constituée ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs, renforcée par la possibilité pour les créanciers d'engager la responsabilité de l'Etat pour faute lourde en cas de carence du Préfet dans la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office (Cf. Conseil d'Etat, 18 novembre 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898).**

Ce mécanisme de garantie implicite se justifie par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Emetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables*».

Enfin, le Conseil d'Etat (décision Campoloro précitée) considère que par la loi du 16 juillet 1980 le législateur a également entendu donner au préfet – afin de permettre l'exécution d'une décision de justice et de désintéresser les créanciers d'une collectivité territoriale – le pouvoir de faire procéder à la vente forcée de biens appartenant au domaine privé de cette dernière.

6. Les politiques départementales

Le tableau ci-dessous ne tient pas compte des modifications envisagées dans la répartition des compétences entre les départements, les régions et les intercommunalités qui sont actuellement en débat au Parlement (projet de loi NOTRE).

DOMAINE DE COMPÉTENCES	POLITIQUE S	DOCUMENTS D'ORIENTATION	PRINCIPAUX OBJECTIFS	PRINCIPAUX DISPOSITIFS
Action sociale	Enfance famille et	Schéma départemental de l'enfance et des familles (2011-2016)	Soutien à la parentalité, prévention, amélioration de la protection de l'enfance, qualité des modes d'accueil des enfants	Aide Sociale à l'Enfance (ASE), assistants familiaux, Protection Maternelle et Infantile (PMI), création de places en crèches
	Personnes	Schéma départemental	Favoriser l'insertion dans la	

DOMAINE DE COMPÉTENCES	POLITIQUES	DOCUMENTS D'ORIENTATION	PRINCIPAUX OBJECTIFS	PRINCIPAUX DISPOSITIFS
	handicapées	en faveur des personnes handicapées (2013-2018) adopté le 23 mars 2013	vie sociale, adapter l'offre de services au parcours de la personne et à la nature de son handicap	Création de places dans les foyers médicalisés, Prestation de Compensation du Handicap (PCH), pilotage du GIP Maison départementale des personnes handicapées de l'Essonne
	Personnes âgées	Schéma départemental en faveur des personnes âgées (2011-2016)	Maintien à domicile, prise en charge de l'hébergement des personnes âgées dans des établissements médico-sociaux	Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), financement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), création de places d'accueil dans les établissements
Insertion sociale	Insertion / emplois / solidarités	Plan départemental d'insertion, pour l'emploi et la lutte contre les exclusions (2012/2014, prorogé à fin 2015)	Favoriser l'insertion professionnelle des publics exclus du marché du travail, lutter contre toutes les formes d'exclusion, lutter contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	Revenu de Solidarité Active (RSA), financement des contrats aidés (contrats d'avenir), Insertion par l'activité économique (IAE), offre d'insertion sociale adaptée et rénovée, Fonds de Solidarité pour le Logement Intégration des objectifs et actions du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (accès aux droits, favoriser l'accès aux biens essentiels, permettre l'accès au logement et prévenir les expulsions et accès à l'offre de soins)
	Jeunesse		Favoriser l'autonomie et responsabiliser les jeunes	Fonds départemental d'aide aux jeunes, Carte Jeune 91, soutien aux missions locales Fonds Innovation Jeunesse
	Politique de la ville		Œuvrer en faveur de la mixité sociale, favoriser l'accès de tous au logement	Soutien à la création de logements sociaux, contribution à la rénovation urbaine des sites Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) Soutien aux projets d'animation des quartiers
Éducation / collèges EDUCATION / COLLEGES		Schéma directeur immobilier des collèges (2015-2020) Ambition Collège (voté en mars 2014)	Mise en œuvre d'une stratégie d'investissement, entretien du patrimoine, adaptation de la capacité d'accueil, bâtiments innovants et adaptés aux usages pédagogiques, assurer des conditions optimisées de production et de service pour la restauration scolaire	Actions éducatives, gestion des personnels techniques des collèges, construction / réhabilitation / extension / rénovation des bâtiments, subvention de fonctionnement aux établissements Développement des ENT dans les collèges et des usages des NTIC Passage au haut débit dans les collèges

DOMAINE DE COMPÉTENCES	POLITIQUES	DOCUMENTS D'ORIENTATION	PRINCIPAUX OBJECTIFS	PRINCIPAUX DISPOSITIFS
Aménagement du territoire / Développement économique	Aménagement et développement des territoires	<p>Nouveau partenariat avec les communes et les EPCI</p> <p>Essonne 2020, document d'orientation pour un aménagement équilibré et un développement durable du territoire Contribution au SDRIF</p> <p>Contrat de Projet État-Région 2015-2020 (protocole d'accord État/Région approuvé en février 2015 / approbation définitive envisagée courant 2015)</p> <p>Contrat particulier Région-Département 2007/2013 – prorogé par voie d'avenant pour 2014 et 2015 (un nouveau contrat serait susceptible d'intervenir en 2016 après les élections régionales)</p> <p>Politique agricole</p>	<p>Renforcer l'équité territoriale, le développement et l'attractivité des territoires - structurer les filières afin de favoriser les partenariats recherche / entreprises</p>	<p>Nouveaux partenariats avec les communes et les EPCI – Mise en œuvre de fonds d'intervention</p> <p>Partenariat avec l'Audéso, le CAUE, l'EPFIF et les PNR</p> <p>Schémas de référence RN7 et RN20</p> <p>Contrat de développement territorial</p> <p>Conventions GP3</p> <p>Mission Sud Essonne et Pacte</p> <p>Partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche</p> <p>Conventions d'objectifs avec le monde agricole – appels à projets – plan végétal environnemental – protection intégrée – introduction du bio dans les collèges</p>
		<p>Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)</p>	<p>Renforcer le développement et l'attractivité des territoires - renforcer l'équité territoriale liée à l'accès aux services de haut et très haut débit</p>	<p>Aménagement numérique du département de l'Essonne</p>
		<p>Schéma départemental de développement du tourisme et des loisirs 2012-2016</p>	<p>Faire du tourisme une activité innovante, porteuse d'emplois et de valeur ajoutée – Favoriser l'accès au tourisme et aux loisirs pour tous – Positionner l'Essonne au sein de la destination Paris – Ile-de-France</p>	<p>Valoriser la richesse de l'offre patrimoniale, culturelle, économique et scientifique – Structurer la filière du tourisme d'affaires – Renforcer l'accessibilité pour tous les publics – Promouvoir et commercialiser une image différenciée de l'Essonne</p>
Transports déplacements	Transports	Schéma directeur des déplacements 2020	Rendre plus attractive l'offre de transports en commun, accroître l'accessibilité des transports aux personnes à mobilité réduite	Organisation des transports scolaires hors périmètre urbain, participation au budget du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) Pour Aider à la Mobilité / PAM 91
	Voirie	Schéma directeur de la voirie	Assurer la qualité et la sécurité du réseau routier	Entretien / conservation /

DOMAINE DE COMPÉTENCES	POLITIQUE S	DOCUMENTS D'ORIENTATION	PRINCIPAUX OBJECTIFS	PRINCIPAUX DISPOSITIFS
		départementale 2015	départemental	développement du réseau des routes départementales et du réseau des routes nationales transférées
<b>Environnement</b>	Eau	Schéma départemental d'alimentation en eau potable Politique départementale de l'Eau	Accompagnement techniquement et financièrement des collectivités pour préserver les ressources en eau et inciter à une meilleure maîtrise publique des services publics d'eau et d'assainissement.	Mise aux normes des stations d'épuration, des usines d'eau potable, des réseaux d'accompagnement et préservation des rivières
	Espaces naturels sensibles	Schéma départemental des Espaces naturels sensibles 2012-2021	Préserver et valoriser les milieux naturels Accompagnement technique et financier de collectivités	Acquisition, aménagement, gestion et ouverture au public d'espaces naturels Aménagement d'itinéraires de randonnée
	Déchets	Politique des déchets –Programmation 2013-2017	Développer l'exemplarité du Conseil départemental en matière de prévention et gestion des déchets, Favoriser la prévention des déchets sur le territoire essonnien, Développer l'animation territoriale et la sensibilisation sur la prévention des déchets.	Plans d'actions des services du CG et des collèges Aide aux structures de réemploi, au compostage collectif, soutien aux actions de prévention et d'animation
	Nuisances sonores	Plan de prévention du bruit dans l'environnement	Réduire les nuisances sonores sur le territoire au voisinage des routes départementales Protéger le public, les collégiens et les agents départementaux	Poursuivre les aménagements prévus permettant de diminuer les nuisances Sonores Préserver les zones départementales de ressourcement
<b>Culture</b>		Nouvelles orientations en matière de politique culturelle	Favoriser une plus grande accessibilité des Essonnien à l'offre culturelle, veiller à un équilibre culturel des territoires, conserver et valoriser le patrimoine historique et artistique de l'Essonne Faire vivre les équipements départementaux	Domaines culturels départementaux de Méréville et de Chamarande, subvention de fonctionnement aux scènes artistiques, soutien aux festivals et manifestations culturelles et aux projets portés par les bibliothèques départementales et les écoles de musique
<b>Sports / coopération</b>		Essonne ; Terre de sports	Promouvoir un sport responsable, éducatif et citoyen, soutenir la pratique sportive en club, encourager le développement du tissu associatif, soutenir et animer le réseau essonnien de la coopération internationale	Contrats de développement avec les comités sportifs départementaux, appui aux porteurs de projets de coopération internationale, aide à la réhabilitation ou à la construction d'équipements sportifs, subventions aux associations, Protocoles de coopération décentralisée

DOMAINE DE COMPÉTENCES	POLITIQUE S	DOCUMENTS D'ORIENTATION	PRINCIPAUX OBJECTIFS	PRINCIPAUX DISPOSITIFS
Sécurité publique			Prévenir et lutter contre les incendies, répartir équitablement les moyens des services de secours sur le territoire	Financement et participation au conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91)

## (B) ASPECTS ÉCONOMIQUES

1. L'Essonne, un territoire dynamique participant aux fonctions métropolitaines de l'Ile-de-France

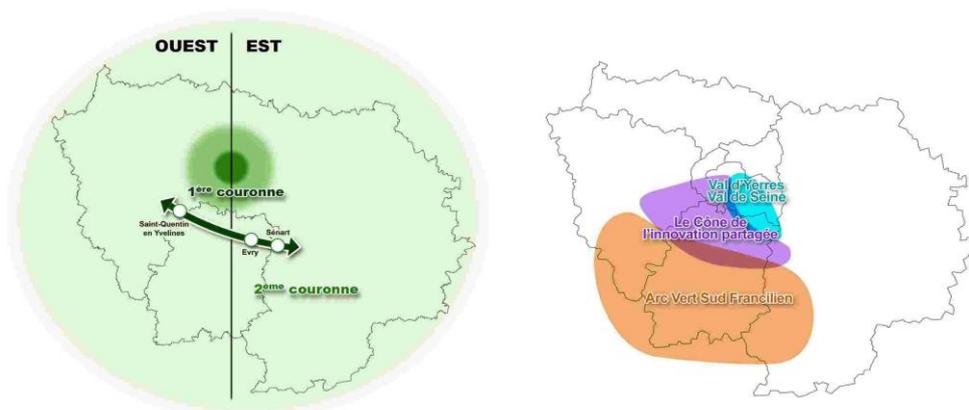
(a) Un département de plus d'un million d'habitants

15<sup>ème</sup> département de France par sa population, 7<sup>ème</sup> de la région francilienne, l'Essonne regroupe 1 237 507 habitants, soit 10 % de la population francilienne<sup>3</sup>.

Territoire jeune né de l'éclatement en 1964 de l'ancien département de Seine-et-Oise, l'Essonne s'étend sur 1 804 km<sup>2</sup>, entre le Val-de-Marne au Nord, la Seine-et-Marne à l'Est, le Loiret et l'Eure-et-Loir au Sud, les Yvelines et les Hauts-de-Seine à l'Ouest. Il compte 196 communes et 21 établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes et communautés d'agglomération), dont 3 s'étendent sur plusieurs départements.

### L'organisation du territoire repose sur deux pôles:

- Le nord (1/3 du territoire) urbanisé et concentrant les pôles d'activités sur les principales voies de communication. On y retrouve les trois plus grandes villes du département : Evry (52 349 hab.), Corbeil-Essonnes (46 017 hab.) et Massy (43 524 hab.) Les densités y sont les plus élevées : 6 284 hab. / km<sup>2</sup> à Evry, 4 615 hab. / km<sup>2</sup> à Massy, 4 179 hab. / km<sup>2</sup> à Corbeil-Essonnes, contre 686 hab. / km<sup>2</sup> au niveau départemental et 990 hab. / km<sup>2</sup> au niveau régional.<sup>4</sup>
- Le sud plus rural, formant un Arc Vert entre les forêts de Rambouillet à l'Ouest et de Fontainebleau à l'Est et regroupe l'essentiel des 42 500 hectares d'espaces naturels sensibles, dont 5 637 hectares de milieux humides et 34 407 hectares d'espaces boisés, ce qui représente, ajouté aux terres agricoles, 79 % du territoire de l'Essonne.



Illustrations issues du document de présentation du projet Essonne 2020

Entre 1990 et 2011, la population a connu une forte croissance, de 12,9 %, contre 11,2% en Ile-de-France et 11,4 % en moyenne nationale. Par ailleurs, la population essonnienne est jeune : en effet, les moins de 20 ans représentent 27,4 % de la population contre 25,9 % en France métropolitaine et 24,4 % dans les départements millionnaires et franciliens. Inversement, le poids des personnes de plus de 60 ans est moins important en Essonne (19,1 %) que dans le reste de la France (24,1 %).

<sup>3</sup> Population municipale en vigueur en 2015 selon l'INSEE

<sup>4</sup> Population municipale en vigueur en 2015 selon l'INSEE

Cela s'explique par le fait que les nouveaux arrivants sont principalement de jeunes actifs en début de carrière et des cadres d'entreprises, tandis que ceux qui partent sont les retraités, les salariés du secteur public, les professions intermédiaires et les ménages ne comprenant qu'un seul actif.

L'Essonne n'est plus un territoire d'accueil massif des franciliens ne pouvant plus se loger dans Paris et sa première couronne, comme c'était le cas depuis la création du département dans les années 1960. Comme toute l'Ile-de-France, elle voit maintenant cohabiter des populations ancrées sur son territoire et d'autres plus mobiles. C'est à la fois un territoire où l'on vit et où l'on travaille.

Enfin, la population est qualifiée : près d'un actif sur deux exerce une fonction intermédiaire ou supérieure. Les employés, professions intermédiaires, cadres et professions intellectuelles supérieures représentent 77,5 % de la population active du territoire.

Cette concentration de personnes jeunes et qualifiées est une des sources du dynamisme de l'Essonne.

(b) Une pleine intégration aux fonctions métropolitaines de l'Ile-de-France

Bien que faisant partie de la Grande Couronne de Paris (terme utilisé pour désigner les quatre départements périphériques de l'Ile-de-France, dont fait partie l'Essonne), le département de l'Essonne exerce d'importantes fonctions métropolitaines dans le développement de la région Ile-de-France.

D'une part, le département est une voie d'accès privilégiée pour le sud de la région parisienne, grâce à un réseau routier, ferroviaire et aérien de grande qualité.

En effet, avec trois autoroutes (A6, A10 et la Francilienne), l'aéroport international d'Orly, la gare TGV de Massy, les trois lignes de RER (B, C, D) et un réseau dense de routes départementales, l'Essonne constitue un lieu de passage essentiel pour tous les flux de marchandises et de personnes, tant au plan régional, national, européen que mondial. De même, la Seine, enjeu important de l'aménagement du territoire, joue un rôle déterminant dans le développement des activités portuaires et de fret.

D'autre part, le département occupe une place à part entière dans une des régions économiques les plus puissantes au monde. Exprimé en parité de pouvoir d'achat, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la région Ile-de-France est le plus important des régions européennes et devance celui de Londres et Milan. De grandes entreprises nationales et multinationales, françaises, européennes et mondiales, y implantent leurs sièges sociaux et / ou leurs unités de R&D.

**Produit intérieur brut régional (PIB)**

	Ile-de-France		France métropolitain		France	
	2013	Evolution 2013/2012 en (%)	2013	Evolution 2013/2012 en (%)	2013	Evolution 2013/2012 en (%)
PIB en millions d'euros	<b>631 614</b>	<b>3,1</b>	2 074 780	3,9	2 113 703	4,0
PIB par habitant en euros	<b>52 729</b>	<b>2,9</b>	32 527	3,5	32 084	3,2
PIB par emploi en euros	<b>104 149</b>	<b>2,9</b>	78 762	3,9	78 464	3,8

Données provisoires.

Source : Insee, *comptes régionaux base 2010*.

### Valeur ajoutée brute par branche d'activité en 2013

en %

	Ile-de-France		France de province		France métropolitaine	
	2013	Évolution 2013/2012	2013	Évolution 2013/2012	2013	Évolution 2013/2012
Agriculture	0,1	-23,4	2,4	-10,9	1,7	-11,2
Industrie	8,9	18,8	16,2	14,1	13,9	15,0
Construction	4,6	1,6	6,6	-10,5	5,9	-0,4
Tertiaire marchand	69,6	1,2	49,5	2,6	55,6	2,1
Tertiaire non marchand	16,8	5,7	25,3	5,8	22,7	5,8
<b>Total (en millions d'euros courants)</b>	<b>566 669</b>	<b>3,3</b>	<b>1 294 775</b>	<b>4,5</b>	<b>1 861 444</b>	<b>4,1</b>

Lecture : la valeur ajoutée nationale par branche d'activité est répartie au niveau régional selon les secteurs d'activité des établissements.

Les pourcentages étant arrondis à la 1<sup>re</sup> décimale, leur somme pour une branche donnée n'est pas toujours strictement égale à 100 %.

Données 2012 semi-définitives, données 2013 provisoires.

Source : Insee, comptes régionaux base 2010

#### (c) Une économie dynamique dominée par les activités de service et de savoir

Le tissu économique est intimement lié à celui de la région francilienne. Les migrations pendulaires sont nombreuses.

L'économie essonnoise est forte de 439 138 actifs salariés (au 31/12/2012), soit 7,7 % de l'emploi salarié francilien. Elle compte 36 456 entreprises, composées de très grands groupes nationaux, multinationaux mais aussi d'un réseau de petites et moyennes entreprises (PME) innovantes. L'Essonne offre une grande polyvalence économique, consolidée par une main-d'œuvre globalement plus qualifiée qu'au niveau régional.

Effectif salarié du privé par secteur d'activité au 31/12/2012

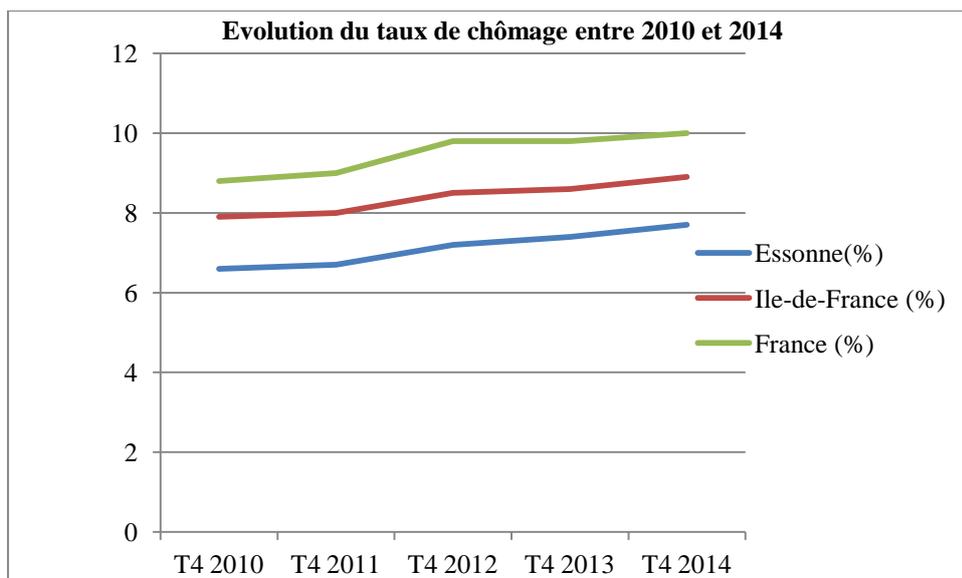
	Salariés	Part du secteur / total salariés en France (%)	Variation 2012/2011 salariés (%)
Agriculture-pêche	5	Non significatif	Non significatif
Industrie	43 140	12,8	- 0,6
Construction	32 515	9,7	+4,4
Commerce	66 730	19,8	- 1,4
Services	194 319	57,7	-0,6
Total	336 709	100	- 0,3

\* source : données 2014 de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne (CCIE)

La situation de l'emploi dans le département est assez favorable avec un taux de chômage de 7,7 %, contre 8,9 % en Ile-de-France et 10,0 % en France (4<sup>ème</sup> trimestre 2014).

	T4 2010	T4 2011	T4 2012	T4 2013	T4 2014
Essonne (%)	6,6	6,7	7,2	7,4	7,7
Ile-de-France (%)	7,9	8,0	8,5	8,6	8,9
France (%)	8,8	9,0	9,8	9,8	10

\* source INSEE



\*Source INSEE

L'activité économique s'est fortement tertiairisée. Ainsi, les principaux secteurs employeurs sont :

- les activités de recherche / innovation,
- les services aux entreprises,
- le secteur de l'éducation / santé / action sociale,
- les services aux particuliers,
- les transports.

Nombre d'emploi salarié marchand par département et par secteur d'activité en Ile-de-France au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014

	Emploi salarié marchand T4 2014 (en milliers)	Industrie	Construction	Tertiaire marchand	Dont commerce	Dont intérim
Paris	1 287,4	65,5	28,9	1 192,9	169,9	30,0
Seine-et-Marne	303,9	48,5	31,3	224,1	70,9	10,3
Yvelines	363,5	80,3	35,3	247,9	71,3	6,5
Essonne	298,5	46,0	31,8	220,7	66,7	7,9
Hauts-de-Seine	811,7	96,2	36,5	678,9	100,3	7,4
Seine-Saint-Denis	392,7	44,6	42,0	305,9	80,1	6,9
Val-de-Marne	356,6	33,8	37,9	284,9	73,0	4,4
Val-d'Oise	259,3	36,4	26,2	196,6	55,8	7,7
Ile-de-France	4073,5	451,6	269,9	3 352,0	988,2	81,2

\* source INSEE (emploi salarié fin du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 hors agriculture, secteurs principalement non marchands et salariés des particuliers employeurs ; données corrigées des variations saisonnières)

Au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014, plus de quatre millions de salariés travaillent en région francilienne dans les secteurs marchands hors agriculture, soit 26,5% environ des effectifs nationaux. Sur un an l'emploi francilien a légèrement progressé (+0,2%) tandis qu'au niveau de la France métropolitaine on constate un certain recul de l'emploi (-0,5%) sur la même période. La légère croissance de l'emploi en Ile-de-France est essentiellement liée au relatif dynamisme de l'activité tertiaire marchande (220 689 unités d'emploi en Essonne contre 3 352 007 en Ile-de-France).

L'emploi dans le secteur tertiaire représente plus de la moitié de la population active essonnienne et constitue le principal moteur de croissance. Sur les 220 689 unités d'emploi essonniennes en la matière, 66 708 unités d'emploi sont liées au secteur du commerce tandis que 7 977 unités d'emploi relèvent de celui de l'intérim.

(d) Un maillon essentiel du Cône Sud francilien de l'innovation

Le territoire concentre 64 % des activités de recherche publique et privée (établissements d'enseignement supérieur, centres de recherche publics et hospitaliers, grands établissements industriels et de recherche) du Cône sud francilien de l'innovation. Trois pôles essonniens jouent un rôle moteur dans cette zone géographique située au sud de Paris et concentrant les activités de recherche, d'enseignement supérieur et de haute technologie :

- Orly / Nord Essonne,
- Evry / Corbeil / Centre Essonne Seine Orge,
- Massy / plateau de Saclay / Courtaboeuf.

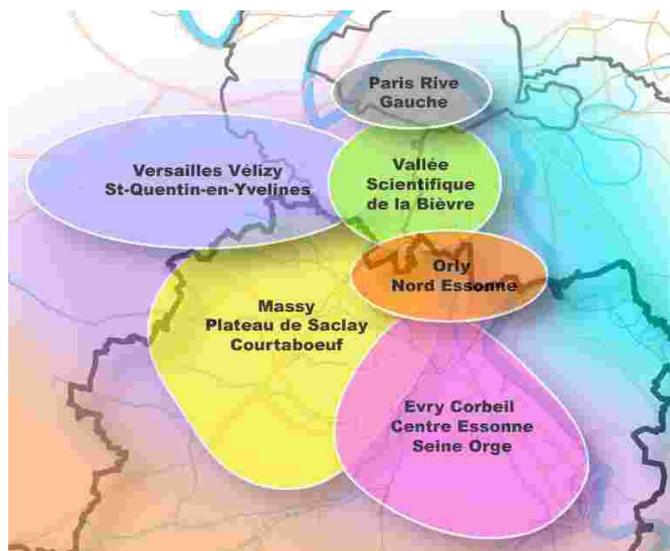


Illustration issue du document de présentation du projet Essonne 2020

Cette activité repose sur de nombreuses infrastructures d'envergure, privées et publiques.

Deuxième campus de recherche publique et d'enseignement supérieur après Paris (Orsay / plateau de Saclay / Evry – Génopole), l'Essonne accueille des organismes publics de recherche moteurs tant à l'échelle francilienne que nationale (Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), Institut National de Recherche en Informatique et Automatique (INRIA), Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et dispose, outre deux universités, d'écoles prestigieuses (École polytechnique à Palaiseau, École Supérieure d'Électricité (SUPELEC) à Gif-sur-Yvette, Institut National des Télécommunications (INT) à Evry, École Supérieure d'Optique à Orsay, École normale supérieure des industries agricoles et alimentaires à Massy) et d'une offre de formations diversifiées.

L'Essonne est le 1<sup>er</sup> département (hors Paris) en matière de recherche et développement (R&D). En 2011, l'Essonne a déposé 13 % des brevets franciliens, principalement dans les domaines de la chimie et des machines - mécanique - transports. Les effectifs publics et privés du secteur de la recherche / innovation / développement représentent 18°108 emplois, soit 31% des effectifs régionaux.

Forte de deux grandes universités (Evry Val d'Essonne et Paris Sud XI à Orsay), elle dispose aussi d'un fort potentiel grâce à ses 44 245 étudiants (universités et grandes écoles).

Cette dynamique conjointe des secteurs public et privé autour de la recherche se manifeste par la mise en place de dispositifs d'animation sectorielle localisés tels que le Génopôle (pôle national de biotechnologies), Optics Valley (pôle national de l'optique de pointe), Saclay Scientipôle et les deux pôles de compétitivité mondiaux d'Ile-de-France System@tic (logiciels et systèmes complexes) et MédiTech Santé (innovation thérapeutique). A cela s'ajoutent 3 autres pôles : ASTech (aviation d'affaires, transport spatial, motorisation aéronautique), Mov'eo (automobile et transports collectifs sûrs pour l'homme et son environnement) et Cap Digital (domaine du numérique).

On y trouve également une opération d'intérêt national : Massy / Palaiseau / Saclay / Saint-Quentin-en-Yvelines. L'Essonne est associée au projet de création d'un établissement public regroupant 49 communes (Yvelines et Essonne) et vise à mettre en place un projet d'aménagement adossé à un projet scientifique.

Ces atouts font de l'Essonne un territoire stratégique pour l'évolution des fonctions productives métropolitaines et la création d'activités et d'emplois nouveaux.

Une telle concentration d'activités de recherche et d'innovation contribue de façon majeure à la performance globale de l'Ile-de-France et l'affirmation de cette métropole dans la compétition mondiale.

## 2. Un horizon : Essonne 2020

Un premier constat s'impose : l'importance de la Grande Couronne dans le développement présent et futur de la région Ile-de-France.

Dans ce contexte, deux risques doivent être évités :

- d'une part, la poursuite des logiques de développement tournées vers Paris et sa première couronne (zone dense) au détriment de la grande banlieue,
- d'autre part, le développement de pôles de croissance aux côtés d'autres territoires en grande difficulté.

Par conséquent, en septembre 2006, le Conseil Général s'est doté d'un projet départemental ambitieux, « Essonne 2020 », qui identifie trois enjeux :

- inverser les phénomènes de ségrégation, tant sociale que territoriale, qui touchent la région ;
- relever le défi de la compétition internationale en s'appuyant sur le potentiel de l'innovation et de la recherche, en valorisant l'excellence essonnienne en matière de formation et de recherche comme levier de développement économique pour le sud francilien ;
- s'affirmer comme un « éco-département » pilote, en valorisant l'agriculture, l'environnement, le potentiel touristique et la diversité du cadre de vie en Essonne.

Pour cela, le département entend s'appuyer sur deux leviers :

- les projets structurants à l'échelle régionale, inscrit dans le Contrat de Plan État – Région (CPER) 2015-2020 (ex :développement des transports collectifs en site propre –tram-train Massy-Evry, le T7 Athis-Juvisy et le pôle intermodal de la gare de Juvisy- ; modernisation de l'enseignement supérieur de la recherche et l'innovation – construction du futur institut du climat et de l'environnement sur le plateau de Saclay -) ;
- six Projets d'Intérêt Départemental (PID), six secteurs sur lesquels il apparaît essentiel de mener une démarche concertée, dépassant les limites institutionnelles, autour d'opérations d'aménagement prioritaires.

L'Essonne se trouve ainsi au cœur des dynamiques régionales tant en terme d'innovation que de ressources patrimoniales et environnementales.



Illustration issue du document de présentation du projet Essonne 2020

### (C) MOYENS FINANCIERS DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Pour traduire ces compétences en actions et opérations concrètes, le Département dispose d'une autonomie financière garantie par la Constitution. Il a également constitué des leviers d'actions lui permettant de procéder en partie à la réalisation de ses décisions.

#### **L'origine de ses ressources**

La loi prévoit que le Département vote les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la fiscalité indirecte (notamment les droits de mutation). Elle prévoit également des moyens financiers divers comme les ressources de transfert de compétences ou les dotations de l'État. Les sources et le montant de ces ressources sont susceptibles d'évoluer compte tenu des modifications dans la répartition des compétences entre départements, régions et intercommunalités qui sont actuellement en discussion devant le Parlement (projet de loi NOTRe). Le Département perçoit également de la part de la Région Ile-de-France ou d'autres organismes des subventions et fonds de concours dans le cadre de la réalisation de certaines opérations d'investissement.

#### **Des finances très encadrées par la loi**

Le Conseil départemental vote annuellement son budget (budget primitif) qu'il peut également modifier au cours de l'exercice (décision(s) modificative(s)). A l'issue de chaque exercice (31/12), les écritures comptables de la collectivité au cours de l'exercice précédent sont retracées en dépenses et en recettes dans le compte administratif, voté par le Conseil départemental avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

La loi exige que, sauf pour ce qui concerne les Espaces Naturels Sensibles et les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les recettes ne puissent pas être affectées à des dépenses ciblées. Par ailleurs, les recettes et les dépenses ne peuvent être contractées : chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral.

A noter également le principe d'unité budgétaire : l'ensemble des recettes et des dépenses des collectivités doit figurer sur un document unique. Ce principe connaît un aménagement à travers les budgets dits « annexes » qui permettent de retracer certaines activités particulières. C'est ainsi que, conformément au Code de l'action sociale et des familles, l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille fait l'objet d'une comptabilité distincte, qui a été consolidée avec celle du Conseil départemental pour les besoins de l'analyse financière.

D'autre part, chaque budget est organisé de manière à distinguer en une section les recettes et les dépenses de fonctionnement et en une autre section les recettes et les dépenses d'investissement. Chacune de ces deux sections doit présenter un équilibre entre recettes et dépenses. Ce principe protège la stabilité des finances locales.

De façon corollaire, le Conseil départemental n'est donc pas autorisé à financer ses dépenses courantes par l'emprunt. Il doit, pour assurer l'équilibre de son budget, constituer à la section de fonctionnement une épargne brute suffisante (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement) à laquelle il ajoute, le cas échéant, ses recettes définitives d'investissement hors emprunt, pour couvrir le remboursement annuel et contractuel de sa dette en capital.

Les recettes des collectivités territoriales françaises comportent de la fiscalité et des dotations. La fiscalité comprend à la fois des ressources partagées (impôts perçus au niveau national qui sont redistribués aux collectivités comme la CVAE, la TSCA ou la TICPE) et des recettes propres dont l'assiette est territorialisée et dont le taux peut être modulé (c'est le cas du foncier bâti, des droits de mutation à titre onéreux et de la taxe sur l'électricité). A ce titre, le Département a pu augmenter le taux des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) dans le cadre de la loi de finance pour 2014 (et les porter à 4,50% au lieu de 3,80%) et chaque année il peut revaloriser le tarif de la taxe sur l'électricité.

#### **Les ratios financiers**

Les chiffres présentés dans la colonne 2014 du tableau ci-dessous sont provisoires et deviendront définitifs lors du vote du compte administratif 2014 prévu le 22 juin 2015.

	<b>Comptes Administratifs (CA)</b>				
	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
<b>Epargne brute (EB) en M€</b>	141,1	152,9	131,5	126,3	115,5
<b>Remboursement d'emprunts (RE) en M€</b>	55,5	83,6	72,9	82,8	82,8
<b>Epargne nette (EN = EB - RE) en M€</b>	85,6	69,3	58,6	43,6	43,6
<b>Recettes de fonctionnement en M€</b>	1068,1	1132,0	1126,5	1130,8	1143,6
<b>Taux d'épargne brute en % des recettes réelles de fonctionnement</b>	13,21%	13,51%	11,67%	11,17%	10,10%
<b>Taux d'épargne nette en % des recettes réelles de fonctionnement</b>	8,01%	6,13%	5,20%	3,86%	3,81%

1. Des ressources pérennes

Le tableau ci-dessous présente les recettes du Département inscrites au budget primitif 2015.

Le tableau ci-dessous ne tient pas compte des modifications qui pourraient affecter les sources ou le montant des ressources du département et qui seraient consécutives aux modifications dans la répartition des compétences entre départements, régions et intercommunalités qui sont actuellement en discussion devant le Parlement (projet de loi NOTRe).

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
Personnel	<b>IMPOTS LOCAUX DIRECTS</b>	
	<b>412 M€ en 2015, soit 36,2 % des recettes réelles de fonctionnement</b>	
	<p>1. Le montant brut du foncier bâti inscrit au BP 2015 est de 242,7 M€ contre 239,3 M€ au CA 2014, soit +1,4% (pour information, le montant notifié est supérieur de 1,5 M€ au montant budgété)</p> <p>2. Le fonds de péréquation des frais de gestion du foncier bâti, créé par la loi de finances pour 2014 d'un montant estimé de 7,2 M€ pour 2015</p> <p>3. Redevance des mines : 1,5 M€ (comme au BP 2014) : cette taxe est liée à la présence de sites d'extraction de pétrole</p> <p>4. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : 0,996 M€ (0,840 M€ au BP 2014) : cette taxe complète le dispositif fiscal mis en place lors de la réforme de la</p>	<p>Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, suite à la réforme de la taxe professionnelle, la fiscalité directe du Département ne comprend plus qu'un impôt direct, le foncier bâti, au lieu de quatre antérieurement (outre le foncier bâti, la taxe d'habitation, foncier non bâti, taxe professionnelle). Cette suppression a été compensée par des taxes indirectes et une dotation.</p> <p>L'Essonne ne peut pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter son budget. Elle a néanmoins la liberté (encadrée par la loi) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- voter le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;</li> <li>- d'instituer des exonérations pour cette taxe.</li> </ul>

<p>Revenu de solidarité active (RSA)</p>	<p>taxe professionnelle</p> <p>5. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est de 159,7 M€ au BP 2015 contre 157,8 M€ au BP 2014 : cette taxe complète le dispositif fiscal mis en place lors de la réforme de la taxe professionnelle</p>	<p>- de modifier le taux des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), de la taxe d'aménagement (TA).</p>
<p align="center"><b>IMPOTS INDIRECTS</b></p> <p align="center"><b>415 M€ en 2015, soit 36,5 % des recettes réelles de fonctionnement</b></p>		
<p>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</p>	<p>1. Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) : 173,7 M€ (contre 166,4 M€ au BP 2014, soit +4,4%)</p> <p>2. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) : 83,5 M€ (83,3 M€ au BP 2014)</p> <p>3. Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) : 133,3 M€ (127 M€ au BP 2014, +4,9%)</p> <p>4. Taxe sur l'électricité : 12,6 M€ (11,4 M€ au BP 2014)</p> <p>5. Taxe d'aménagement : 11,96 M€ (11,4 M€ au BP 2014, soit +4,9%).</p>	<p>Le Département a utilisé la possibilité offerte par la loi de finances pour 2014 en portant le taux principal à 4,5 % à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014. L'augmentation ne portait que sur 8 mois en 2014.</p> <p>L'attribution d'une part de la TIPP (renommée TICPE) compense le transfert du RMI en 2004. Un arrêté fixe le pourcentage de la fraction de TICPE nationale attribuée à chaque département. Cette recette, dont les ¾ sont garantis par l'Etat (droit à compensation), varie selon la consommation de carburant et des tarifs annuels actualisés chaque année par le Parlement.</p> <p>L'attribution par l'Etat d'une part de la TSCA compense la suppression de la vignette et finance certains transferts de compétence opérés en 2005. A partir de 2011 et compte tenu de son nouveau panier fiscal, le Département perçoit une part supplémentaire de TSCA.</p> <p>L'attribution d'une part de la TSCA compense la suppression de la vignette et finance certains transferts de compétence opérés en 2005. A partir de 2011 et compte tenu de son nouveau panier fiscal, le Département perçoit une part supplémentaire de TSCA.</p> <p>La taxe ne porte plus sur le prix de l'électricité facturée par le distributeur mais sur le volume distribué auquel est appliqué. A partir de 2015, les tarifs sont indexés sur l'inflation.</p> <p>La taxe d'aménagement remplace deux taxes d'urbanisme perçues antérieurement par le département (la taxe pour le financement des conseils d'architecture et</p>

Prestation de compensation du handicap (PCH)		d'urbanisme et la taxe des espaces naturels sensibles) selon des modalités similaires mais sur une assiette légèrement plus large. Elle porte sur la construction neuve. Des recettes continuent à être versées au titre des anciennes taxes.
<b>DOTATIONS, SUBVENTIONS, COMPENSATIONS ET PARTICIPATIONS</b> <b>229,6 M€ en 2015, soit 20 % des recettes réelles de fonctionnement</b>		
Fournitures courantes	<p>1. Dotation globale de fonctionnement (DGF) inscrite au BP 2015 pour 134,5 M€ (157,9 M€ au BP 2014, soit -15%)</p> <p>2. Dotations de compensation liées aux réductions d'impôts directs décidées par l'Etat ou à des transferts de compétence : 5,2 M€ au BP 2015 (5,6 M€ au BP 2014, soit -6,8%)</p> <p>3. Subventions et participations, parmi lesquelles le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion, créé en 2005 et contribuant à compenser le RMI : 4,5 M€ (contre 4,1 M€ au BP 2014)</p> <p>4. Dotation globale de décentralisation : 3,23 M€ (même montant qu'en 2014)</p>	<p>Dotations fixées par l'Etat et libres d'emploi par la collectivité.</p> <p>Cette baisse de 24 M€ entre les deux exercices résulte du pacte de stabilité mis en place pour faire participer les collectivités territoriales à la résorption du déficit du budget national.</p> <p>Le lien entre ces compensations et les taxes correspondantes s'est distendu au fil des années. Elles servent désormais de variable d'ajustement pour freiner l'évolution des dotations versées par l'Etat</p>
Intérêts de la dette	<p>5. Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 22,5 M€ (21,77 M€ au BP 2014, soit +3,3%)</p> <p>6. Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) 33,8 M€ et Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) 26,2 M€ (mêmes montants qu'en 2014)</p>	<p>Dotations à caractère social dont l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et le revenu de solidarité active (RSA).</p> <p>La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le fonds national de garantie individuelle des ressources sont deux mécanismes mis en œuvre dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle pour compenser le manque à gagner provenant de la suppression de la taxe professionnelle.</p>
<b>AUTRES RESSOURCES</b> <b>77 M€ en 2015 soit 6,8 % des recettes réelles de fonctionnement</b>		
	<p>1. Au titre de l'aide sociale notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- participation des personnes âgées et des personnes handicapées à leur hébergement</li> <li>- recettes des organismes de sécurité</li> </ul>	

	sociale  2. Ressources tarifaires (équipements sportifs, culturels...)  3. Recouvrement d'indus (RMI, APA...)  4. Reprise sur provision  5. Recettes liées aux transports scolaires	
Autofinancement dégagé par la collectivité et versé à la section d'investissement. Pour rappel, le recours à l'emprunt n'est pas autorisé pour financer la section de fonctionnement. Cette section doit dégager un excédent permettant au moins de rembourser le capital de la dette.		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
Remboursement du capital de la dette	<b>Excédent de fonctionnement</b> <b>81,75 M€ en 2015</b>	
	L'épargne brute est supérieure aux remboursements d'emprunt de l'année (82,75 M€)	Autofinancement dégagé par la collectivité sur la section de fonctionnement pour financer la section d'investissement.
Acquisitions	<b>SUBVENTIONS ET DOTATIONS D'INVESTISSEMENT, AUTRES RECETTES</b>  <b>39,7 M€ en 2015</b>	
	1. Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) : 15 M€ (comme en 2014) 2. Subventions d'investissement émanant de l'Etat et des autres partenaires : 23,2 M€ 3. Autres recettes d'investissement : 1,48 M€	Le FCTVA est versé chaque année par rapport au montant des dépenses réalisées l'année précédente et est le mode spécifique de récupération de la TVA pour les collectivités territoriales.
Travaux immobiliers (collèges notamment) et de voirie	<b>EMPRUNT : 197,7 M€</b>	
Autres dépenses qui enrichissent le patrimoine du département		

## 2. Le levier des sociétés d'économie mixte locales

Les sociétés d'économie mixte locales (SEML) sont régies par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les SEML revêtent la forme de sociétés anonymes. Elles sont créées spécifiquement pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics industriels et commerciaux, ou pour toute autre activité qualifiée d'intérêt général.

L'actionnariat des SEML se compose majoritairement d'actionnaires publics et d'au moins 15% d'actionnaires privés.

Les SEML offrent deux atouts majeurs, à savoir, d'une part, la structure de leur actionnariat, et d'autre part, la connaissance du territoire dans lequel elles sont implantées. La mixité de leur actionnariat assure la prééminence des collectivités locales dans les organes de décision et de contrôle des SEML, tout en permettant aux actionnaires privés de contribuer par leur savoir-faire au management des dites sociétés. La connaissance de leur territoire d'implantation leur permet de privilégier les ressources locales dans la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Le Département de l'Essonne détient des participations dans le capital de quatre SEML :

### (a) *La SEMARDEL*

Le Département de l'Essonne est actionnaire de la SEMARDEL depuis 1990. La SEMARDEL est une SEML de traitement de déchets. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, elle est chef de file d'une holding comprenant trois principales filiales, à savoir SEMAER (ex SAER chargée de collecte de déchets), SEMARIV (ex PSE spécialisée dans la valorisation des déchets) et SEMAVERT (ex CEL chargée de stockage des déchets).

Le groupe SEMARDEL est le premier groupe français de collecte, de traitement et de valorisation de déchets à obtenir en 2008 la certification Qualité Sécurité Environnement, de façon intégrée pour l'ensemble de ses activités. Elle ambitionne de devenir le modèle de référence pour les collectivités françaises en matière de traitement de déchets sur le triple plan environnemental, économique et humain. La SEMARDEL a mis en place un plan de développement 2010-2014 axé autour de projets d'investissement très innovants, et consacré essentiellement à la valorisation matière et énergétique (projet d'alliance entre la SEMARDEL et la société publique allemande MVV Umwelt (Mannheim) spécialisée dans la valorisation énergétique des déchets en vue de la création d'une coentreprise dans le cadre notamment de l'exploitation d'incinérateurs et de centrales à biomasse en France).

La SEMARDEL a procédé en 2013 à une augmentation de capital par incorporation de réserves sans émission d'actions nouvelles, qui a porté son capital social de à 17.746.166 € en 2012 à 22.842.000 € à la fin de l'exercice 2013.

Actionnaires	Capital social €*	Chiffre d'affaires net €*	Effectif moyen*
Siredom	5 559 840		
Commune de Fleury-Mérogis	1 501 740		
Commune de Grigny	2 187 000		
Commune de Juvisy/Orge	1 944 000		
Commune de Morigny-Champigny	563 760		
Commune de Sainte Geneviève des Bois	48 600		
Communauté de communes du Val d'Orge	456 840		
Communauté de communes du Val d'Essonne	228 420	34 420 327 €	48 salariés
<b>Département de l'Essonne (1,06%)</b>	<b>243 000</b>		
Syndicat intercommunal de la Vallée de Chevreuse	1 895 400		
Commune d'Epinay/Orge	1 895 400		
Commune d'Epinay/Orge	1 701 000		
Caisse des dépôts et consignations	243 000		
SEMARIV	1 701 000		
SEMAVERT	243 000		
SEMAER			

Actionnaires	Capital social €*	Chiffre d'affaires net €*	Effectif moyen*
SEMAPRO	243 000		
Chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne	243 000		
SOREC	1 944 000		
<b>Total</b>	<b>22 842 000</b>		

\*Données du rapport d'activité 2013 de la SEM

(b) La SEM GENOPOLE

Le Département de l'Essonne est actionnaire de la SEM GENOPOLE depuis 2002. La SEM GENOPOLE produit et gère les ressources immobilières du bioparc GENOPOLE, qui constitue un pôle de recherche d'excellence dans le domaine de la génomique et des biotechnologies. Elle poursuit également le développement des services logistiques du bio parc, par l'amélioration de la qualité de l'offre immobilière et le respect de l'environnement.

La SEM bénéficie, dans le cadre du financement des travaux d'aménagement de laboratoires biotech, de la garantie du Département de l'Essonne pour des emprunts, dont l'encours s'élevait à 1.143.259,24 € au 31 décembre 2013.

Actionnaires	Capital social €*	Chiffre d'affaires net €*	Effectif moyen*
Région Ile-de-France	9 146 000		
<b>Département de l'Essonne (32%)</b>	<b>6 097 000</b>		
Caisse des dépôts et consignations	3 050 000		
SEM Essonne Aménagement	610 000		
Société générale	107 000		
Groupe Accor	30 000		
Chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne	9 000	4 979 192	5 salariés
Arbey Aménagement	1 000		
SCET	1 000		
<b>Total</b>	<b>19 051 000</b>		

\*Données du rapport d'activité 2013 de la SEM

(c) La SEM VIDEOCABLE 91 (TELESSONNE)

Le Département de l'Essonne est actionnaire de TELESSONNE depuis 2003. TELESSONNE est une SEM de télévision locale de service public, qui émet sur le câble et sur la TV ADSL. La SEM a notamment participé à la création de la chaîne francilienne NRJ PARIS en 2007. Dans le cadre de son développement économique, elle envisageait d'élargir à moyen terme sa zone de couverture à l'ensemble du Département par l'attribution d'une fréquence hertzienne numérique (TNT).

Le Département de l'Essonne s'investit résolument aux côtés de la SEM, en lui fournissant les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses projets sociaux. Il lui a accordé dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens une subvention de fonctionnement annuelle, dont le montant s'élève à 900.000 € pour l'exercice 2013. La SEM fait aujourd'hui l'objet d'une liquidation amiable.

Actionnaires	Capital social €*	Chiffre d'affaires net €*	Effectif moyen*
<b>Département de l'Essonne (55,30%)</b>	<b>216 203,17</b>		
IDF Communication SAS	53 357,15		
SIVIC	25 794,38		
Chambre de commerce et l'industrie de l'Essonne	22 867,35		
Commune de Massy	22 623,43		
Commune de Palaiseau	16 769,39	69 647	13 salariés
Commune des Ulis	16 403,51		
Commune de Chilly-Mazarin	9 512,82		
Commune de Igny	5 854,04		
Commune de Bièvres	2 134,29		
<b>Total</b>	<b>391 519,54</b>		

\*Données du rapport d'activité 2013 de la SEM

(d) *ESSONNE AMENAGEMENT*

Le Département de l'Essonne est actionnaire de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT depuis 2002. ESSONNE AMENAGEMENT a pour objet de procéder à toute étude et effectuer toute mission de conseil ou d'assistance dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, de la réalisation ou du fonctionnement d'équipements publics ou privés, de réaliser des opérations d'aménagement dans le cadre de concession d'aménagement et de construire, à titre de mandataire ou d'assistant à maître d'ouvrage tout bâtiment pour le compte de toute personne notamment publique. En 2007, elle a obtenu le renouvellement de la certification ISO 9001 pour l'activité de mandat.

La SEM est actuellement chargée de la réalisation pour le compte du Département de 19 opérations sous mandat, dont notamment la construction du collège « Jean Etienne Guettard » à Etampes et les travaux d'aménagement des collèges « Georges Pompidou » à Montgeron et « Nicolas Boileau » à Saint-Michel-sur-Orge.

Actionnaires	Capital social €*	Chiffre d'affaires net €*	Effectif moyen*
<b>Département de l'Essonne (52,75%)</b>	<b>1 488 128</b>		
Communauté de communes de l'Etampois	126 720		
Commune de Verrières-le-Buisson	112 640		
Commune des Ulis	101 280		
Communauté d'agglomération d'Evry- Centre-Essonne	87 232	18 278 202	35 salariés
Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay	168 960		
Caisse des dépôts et consignations	490 512		
Opievoy	149 760		
Chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne	54 240		
Agence pour l'Economie en Essonne			

CESFO	4 320		
Comité départemental du tourisme de l'Essonne	9 984		
CEPME	4 320		
SIPARI (ISCO)	4 320		
Arbey Immobilier	4 320		
Franpart	5 760		
<b>Total</b>	<b>8 688</b>		
	<b>2 821 184</b>		

\*(Données du rapport d'activité 2013 de la SEM)

### 1. La notation financière du département

Les deux agences de notation qui ont analysé les finances du Département de l'Essonne récemment sont *Fitch Ratings* et *Standard and Poors*. Elles ont respectivement attribué les notes AA- perspective stable le 17 avril 2015 et A+ perspective négative le 5 décembre 2014. L'une et l'autre des agences soulignent le profil socio-économique solide et favorable du Département de l'Essonne au niveau international.

Les performances budgétaires de la collectivité sont qualifiées positivement. Standard and Poor's qualifie la gouvernance et la gestion financières de « fortes » tandis que Fitch Ratings note que « la gouvernance est de qualité ». En ce qui concerne sa dette, l'agence Standard and Poor's fait état « d'une gestion de dette prudente et optimisée ».

Néanmoins, les deux agences soulignent un certain manque de flexibilité budgétaire que Fitch Ratings explique par des « recettes de gestion [...] principalement composées (à 70%) de fiscalité non modulable et de dotations de l'Etat. » tandis que « les dépenses de gestion reposent, quant à elles, largement sur des éléments rigides tels que la masse salariale, les contributions obligatoires et les dépenses d'aide sociale ». Standard and Poor's de son côté juge le contexte institutionnel et financiers des départements français plus faible.

## III. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

### (A) ANALYSE FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

#### 1. Les comptes administratifs 2009 à 2014

Le compte administratif d'une collectivité retrace la réalisation des dépenses et des recettes sur un exercice, à la différence des budgets primitifs et supplémentaires qui constituent des actes prévisionnels.

Les données qui suivent ne prennent en compte que les mouvements réels de l'exercice. Les mouvements entre les sections de fonctionnement et d'investissement (« mouvements d'ordre ») sont ignorés. Les données du budget annexe de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF) sont consolidées dans l'analyse. Ce budget est essentiellement alimenté par une subvention annuelle du Département de l'Essonne (10,03 M€ en 2014, 10,7 M€ en 2013 ; 9,6 M€ en 2012 ; 9,7 M€ en 2011).

Le compte administratif de chaque année est examiné par le Conseil départemental au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant et retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes. Ce compte, établi par la collectivité doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité. Le compte administratif de l'exercice 2014 sera présenté pour approbation à l'Assemblée du Conseil Départemental le 22 juin 2015.

Les chiffres indiqués pour l'exercice 2014 dans le tableau ci-dessous ainsi que dans les sections suivantes sont donc provisoires.

Dépenses de fonctionnement	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Institut départemental de l'enfance et de la famille	8 513 575,42 €	8 841 158,94 €	9 242 662,32 €	9 652 400,43 €	9 487 620,71 €	10 635 420,82 €	10 684 245,20 €
Charges à caractère général	76 140 035,66 €	73 937 011,47 €	68 224 377,35 €	77 608 640,33 €	87 777 599,10 €	86 427 266,03 €	82 751 183,81 €
Charges de personnel et frais assimilés	171 167 498,44 €	176 081 386,35 €	179 505 874,60 €	182 054 407,90 €	185 522 875,46 €	190 095 265,61 €	193 282 435,76 €
Atténuation de produits				14 895 550,00 €	16 694 893,00 €	5 930 160,00 €	20 184 098,00 €
RMI/RSA	88 151 096,30 €	95 388 484,75 €	108 388 129,03 €	114 537 295,25 €	119 812 650,46 €	132 187 988,67 €	146 111 306,58 €
APA	44 597 846,71 €	46 798 069,40 €	47 237 254,16 €	48 703 760,58 €	50 812 806,03 €	50 485 598,99 €	52 333 254,83 €
Autres charges de gestion courante (dont subventions)	464 459 103,70 €	472 138 828,56 €	485 546 884,05 €	500 302 520,85 €	503 773 029,32 €	507 035 225,56 €	507 826 996,83 €
dont dotations de fonctionnement des collèges publics et privés	19 661 604,73 €	20 111 960,68 €	20 220 961,34 €	21 080 840,19 €	21 424 384,11 €	22 003 306,76 €	20 264 072,29 €
dont subvention au SDIS	93 255 800,00 €	92 400 000,00 €	92 021 460,00 €	93 521 460,00 €	94 176 110,00 €	93 847 643,00 €	93 520 322,00 €
dont frais d'hébergement en foyers, CAT et accueil des personnes handicapées	83 723 880,57 €	90 325 286,47 €	98 865 957,56 €	99 933 386,86 €	101 286 582,90 €	103 407 408,04 €	105 068 224,03 €
dont frais d'hébergement maisons d'enfants à caractère social	53 653 598,94 €	52 244 695,66 €	51 751 471,15 €	52 977 413,79 €	53 914 887,94 €	60 981 854,18 €	61 992 679,84 €
dont frais d'hébergement établissements pour personnes âgées	36 837 897,69 €	34 015 087,38 €	36 495 398,93 €	36 004 950,66 €	38 612 889,34 €	37 184 134,36 €	34 208 547,59 €
dont contribution au STIF	10 525 630,00 €	10 808 920,00 €	11 102 920,00 €	11 402 698,44 €	11 607 900,00 €	10 842 744,00 €	11 039 889,00 €
dont contribution aux transports scolaires	11 800 000,00 €	10 900 000,00 €	11 298 000,00 €	12 156 000,00 €	5 262 667,52 €	8 778 737,42 €	10 453 366,24 €
<b>TOTAL - A</b>	<b>853 029 156,23 €</b>	<b>873 184 939,47 €</b>	<b>898 145 181,51 €</b>	<b>947 754 575,34 €</b>	<b>973 881 474,08 €</b>	<b>982 796 925,68 €</b>	<b>1 013 173 521,01 €</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €		1 859 766,00 €	7 072 926,06 €	17 460 800,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation	11 567,30 €	50 839,56 €	20 665,44 €	41 578,15 €	87 996,53 €	180 620,06 €	682 946,28 €
Produits exceptionnels	215,52 €	0,00 €	0,01 €	0,00 €	2 021,25 €	82,56 €	0,00 €
<b>TOTAL - B hors excédent reporté</b>	<b>11 782,82 €</b>	<b>50 839,56 €</b>	<b>20 665,45 €</b>	<b>41 578,15 €</b>	<b>90 017,78 €</b>	<b>180 702,62 €</b>	<b>682 946,28 €</b>
Impositions directes	450 048 837,00 €	486 357 903,00 €	505 124 132,00 €	404 954 886,00 €	405 297 822,00 €	427 181 282,00 €	435 140 724,00 €
Impositions indirectes	279 313 299,13 €	258 436 376,88 €	311 174 464,55 €	409 906 060,73 €	387 743 135,22 €	381 380 240,62 €	400 496 026,27 €
dont droits de mutation	148 235 410,10 €	115 299 393,63 €	159 019 154,29 €	184 708 241,09 €	154 200 377,92 €	145 716 944,94 €	163 801 859,17 €
dont taxe intérieure sur les produits pétroliers	65 077 375,00 €	75 085 788,24 €	82 026 868,90 €	82 071 668,45 €	83 688 484,99 €	83 248 449,65 €	82 858 356,02 €
dont taxe sur les conventions d'assurance	46 385 397,48 €	48 007 231,99 €	49 673 055,72 €	118 187 707,44 €	127 513 898,53 €	128 878 742,94 €	130 860 993,61 €
<b>TOTAL - C</b>	<b>729 362 136,13 €</b>	<b>744 794 279,88 €</b>	<b>816 298 596,55 €</b>	<b>814 860 946,73 €</b>	<b>793 040 957,22 €</b>	<b>808 561 522,62 €</b>	<b>835 636 750,27 €</b>
DOTATIONS	166 584 996,08 €	171 440 172,25 €	171 932 269,00 €	173 148 043,00 €	172 228 469,00 €	171 586 446,00 €	161 552 947,00 €
SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	17 785 030,89 €	17 817 646,95 €	22 342 006,72 €	34 724 498,17 €	53 700 081,03 €	42 640 876,32 €	45 960 228,57 €
COMPENSATIONS ET AUTRES PARTICIPATIONS	11 823 618,60 €	10 802 291,35 €	11 493 416,09 €	46 416 258,11 €	46 405 953,31 €	45 568 525,13 €	44 343 513,29 €
<b>TOTAL - D</b>	<b>196 193 645,57 €</b>	<b>200 060 110,55 €</b>	<b>205 767 691,81 €</b>	<b>254 288 799,28 €</b>	<b>272 334 503,34 €</b>	<b>259 795 847,45 €</b>	<b>251 856 688,86 €</b>
APA	9 266 192,92 €	9 684 017,72 €	10 676 436,29 €	11 187 320,01 €	10 974 203,05 €	12 672 399,92 €	14 619 689,82 €
RMI/RSA	3 351 958,70 €	2 634 725,91 €	2 279 844,09 €	1 924 817,75 €	2 162 287,93 €	1 252 000,14 €	1 735 479,89 €
Autres produits de gestion courante	28 250 452,40 €	27 958 493,94 €	26 328 346,22 €	30 421 085,15 €	31 973 360,97 €	31 012 123,08 €	33 423 430,17 €
Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 368 105,42 €	1 422 336,46 €	1 574 286,16 €	2 696 512,79 €	3 659 697,34 €	4 055 387,72 €	4 401 090,97 €
Autres recettes	1 071 887,60 €	1 029 775,38 €	1 119 466,86 €	1 343 198,71 €	1 330 894,12 €	1 323 108,37 €	1 285 936,21 €
<b>TOTAL - E</b>	<b>43 308 597,04 €</b>	<b>42 729 349,41 €</b>	<b>41 978 379,62 €</b>	<b>47 572 934,41 €</b>	<b>50 100 443,41 €</b>	<b>50 315 019,23 €</b>	<b>55 465 627,06 €</b>
<b>TOTAL - F (B+C+D+E)</b>	<b>968 876 161,56 €</b>	<b>987 634 579,40 €</b>	<b>1 064 065 333,43 €</b>	<b>1 116 764 258,57 €</b>	<b>1 115 565 921,75 €</b>	<b>1 118 853 091,92 €</b>	<b>1 143 642 012,47 €</b>
Produits financiers - G	1 976 943,38 €	1 810 222,72 €	1 352 610,12 €	1 210 815,96 €	2 028 157,35 €	2 599 746,04 €	4 673 262,31 €
Charges financières - H	26 517 751,61 €	15 683 091,68 €	12 908 244,34 €	16 191 785,76 €	15 754 397,10 €	16 430 952,32 €	19 587 372,08 €
Solde financier	-24 540 808,23 €	-13 872 868,96 €	-11 555 634,22 €	-14 980 969,80 €	-13 726 239,75 €	-13 831 206,28 €	-14 914 109,77 €
Produits exceptionnels - I	2 821 573,44 €	3 385 352,95 €	2 555 851,44 €	13 850 384,02 €	8 856 236,91 €	9 337 855,27 €	6 423 888,68 €
Charges exceptionnelles - J	810 861,40 €	1 259 171,77 €	355 671,02 €	309 142,91 €	439 361,27 €	329 321,53 €	1 441 476,95 €
Dotations aux provisions - K	2 812 104,00 €	2 109 700,00 €	15 424 053,00 €	14 673 684,00 €	4 900 000,00 €	4 950 000,00 €	5 081 250,00 €
Solde exceptionnel	-801 391,96 €	16 481,18 €	-13 223 872,58 €	-1 132 442,89 €	3 516 875,64 €	4 058 533,74 €	-98 838,27 €
Total des recettes réelles de fonctionnement - L (F+G+I)	973 674 678,38 €	992 830 155,07 €	1 067 973 794,99 €	1 131 825 458,55 €	1 126 450 316,01 €	1 130 790 693,23 €	1 154 739 163,46 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement - M (A+H+J+K)	883 169 873,24 €	892 236 902,92 €	926 833 149,87 €	978 929 188,01 €	994 975 232,45 €	1 004 507 199,53 €	1 039 283 620,04 €
<b>EPARGNE BRUTE - O (L-M)</b>	<b>90 504 805,14 €</b>	<b>100 593 252,15 €</b>	<b>141 140 645,12 €</b>	<b>152 896 270,54 €</b>	<b>131 475 083,56 €</b>	<b>126 283 493,70 €</b>	<b>115 455 543,42 €</b>
Remboursement d'emprunts - P	60 511 383,48 €	55 477 187,10 €	55 477 187,10 €	83 558 114,26 €	72 899 081,05 €	82 754 568,06 €	82 762 480,38 €
<b>EPARGNE NETTE - Q (O-P)</b>	<b>29 993 421,66 €</b>	<b>45 116 065,05 €</b>	<b>85 663 458,02 €</b>	<b>69 338 156,28 €</b>	<b>58 576 002,51 €</b>	<b>43 528 925,64 €</b>	<b>32 693 063,04 €</b>
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Dotations (dont FCTVA)	19 663 909,44 €	40 946 790,01 €	19 157 420,90 €	13 104 548,79 €	14 756 496,21 €	15 579 858,95 €	16 777 165,86 €
Subventions d'investissement	39 640 680,45 €	30 397 824,22 €	20 266 287,50 €	17 374 686,72 €	20 492 748,59 €	23 059 962,70 €	21 495 325,34 €
Divers (dont remboursement avances)	2 829 602,22 €	1 081 856,99 €	1 654 449,03 €	1 805 815,70 €	609 833,08 €	740 899,29 €	3 176 407,92 €
Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres immobilisations financières	19 818,38 €	1 038 975,95 €	13 209,16 €	123 495,47 €	5 043 923,45 €	5 001,00 €	3 280,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>62 154 010,49 €</b>	<b>73 465 447,17 €</b>	<b>41 091 366,59 €</b>	<b>32 408 546,68 €</b>	<b>40 903 001,33 €</b>	<b>39 385 721,94 €</b>	<b>41 452 179,62 €</b>
Nouveaux emprunts	120 000 000,00 €	117 984 609,00 €	80 000 000,00 €	92 500 000,00 €	107 547 593,82 €	95 410 000,00 €	128 000 000,00 €
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
RMI/RSA	192 313,62 €	46 099,60 €	101 115,03 €	45 297,37 €	120 923,85 €	182 920,36 €	239 902,27 €
Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Remboursement des emprunts (hors dette neutre et remboursement anticipé)	55 511 383,48 €	55 477 187,10 €	55 477 187,10 €	73 511 358,81 €	72 899 081,05 €	82 754 568,06 €	82 762 480,38 €
Remboursement anticipé non refinancé	5 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 046 755,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Immobilisations incorporelles	7 633 815,98 €	7 743 579,53 €	4 458 170,41 €	5 963 595,32 €	6 345 519,47 €	7 704 502,51 €	8 035 218,19 €
Subventions d'équipement versées	93 322 274,46 €	104 960 122,56 €	112 776 052,46 €	103 160 822,53 €	89 458 677,01 €	82 918 362,56 €	73 279 969,80 €
Immobilisations corporelles	11 932 688,29 €	14 846 137,93 €	9 218 386,17 €	10 277 192,23 €	15 981 210,72 €	13 364 091,62 €	17 805 389,99 €
Immobilisations en cours	114 728 968,92 €	102 246 455,37 €	74 156 917,17 €	85 274 979,80 €	85 486 670,27 €	90 962 475,24 €	95 526 816,63 €
Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €	10 000,00 €	2 160 100,00 €
Autres immobilisations financières	17 586,77 €	9 987,95 €	6 348,98 €	19 499,95 €	4 575,40 €	105 012,24 €	7 017 001,79 €
Reversement subvention d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	322 481,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>288 339 031,52 €</b>	<b>285 329 570,04 €</b>	<b>256 194 177,32 €</b>	<b>288 621 988,46 €</b>	<b>270 297 157,77 €</b>	<b>278 001 932,59 €</b>	<b>286 826 879,05 €</b>
Encours de dette au 31/12	717 763 067,66 €	780 270 489,56 €	804 793 302,46 €	813 782 781,99 €	853 436 547,28 €	866 091 979,22 €	911 337 411,50 €
Capacité de désendettement (encours/épargne brute) en années	7,93	7,76	5,70	5,32	6,49	6,86	7,89

**COMPTE ADMINISTRATIF 2014 en M€ (Principal et Idef consolidés)**

Exprimé en M€

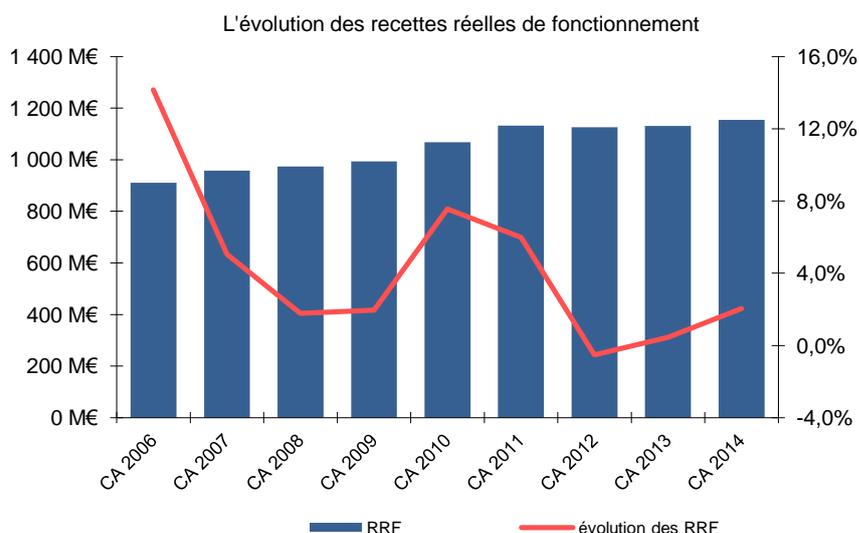
----- DEPENSES -----		----- RECETTES -----				
<b>F O N C T I O N N E M E N T</b>	<b>Enfance &amp; Famille</b>	<b>169,3</b>	<b>Autres recettes y compris dotations</b>	<b>319,1</b>		
	<b>Personnes Handicapées</b>	<b>141,3</b>				
	<b>RSA &amp; RMI</b>	<b>146,1</b>	<b>Autres taxes et FNGIR</b>	<b>596,5</b>		
	<b>SDIS</b>	<b>93,6</b>				
	<b>Personnes Agées</b>	<b>88,4</b>				
	Frais & intérêts de la dette	20,2				
	Reversem. recettes péréquation	20,2				
	<b>Autres dépenses de fonctionnement</b>	<b>360,3</b>	<b>Foncier bâti</b>	<b>239,1</b>		
	Mouvements d'ordre : dotation amortiss., ICNE, VNC cessions & +values	94,1				
	<b>Total dépenses de fonctionnement =</b>	<b>1133,4</b>	<b>épargne brute:</b>	<b>115,5</b>	<b>Excédent reporté n-1</b>	<b>17,46</b>
		=> Excédent		<i>M.ordre subv reçues, neutr. amort</i>	<b>12,4</b>	
		↓		<b>Total recettes de fonctionnement =</b>	<b>1184,6</b>	
		51,2				
<b>I N V E S T I S S E M E N T</b>	<i>M.Ordre + Op d'ordre SEM</i>	29,6	<b>Epargne nette</b>	<b>32,69</b>	<i>Mouvements d'ordre : dotation amortiss., + OP d'ordre SEM</i>	111,3
	<b>Rembours. Capital dette</b>	<b>82,8</b>		<b>Recettes investissement</b>	<b>41,5</b>	
	<b>Subventions d'investissement versées</b>	<b>73,3</b>	<b>Emprunt</b>	<b>128,0</b>		
	<b>Autres dépenses d'investissement</b>	<b>130,8</b>	<b>Affectation résultat n-1</b>	<b>45,4</b>		
	Dette neutre	42,0	<b>Excédent reporté n-1 Idef</b>	<b>0,18</b>		
	<b>Déficit reporté n-1</b>	<b>34,1</b>	<b>Dette neutre</b>	<b>42,0</b>		
	<b>Total dépenses d'investissement =</b>	<b>392,5</b>	=> Déficit		<b>Total recettes d'investissement =</b>	<b>368,4</b>
		↓				
		-24,1				
<b>Total Dépenses = 1 526</b>		<b>Recettes =</b>	<b>1 553</b>			
		<b>Résultat global =</b>	<b>27,0</b>			

## 2. L'Évolution de la section de fonctionnement

### (a) Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement se sont élevées à **1.154 M€** en 2014 (1.131 M€ en 2013), soit une augmentation par rapport à l'année précédente de 2 %. Les droits de mutation ont augmenté de 12,4 % par rapport à 2013 (163,8 M€ en 2014 contre 145,7 M€ en 2013 ; 9,4 % résultant de l'augmentation du taux d'imposition sur 8 mois et 3 % correspondant à une évolution de l'assiette de +3%) mais la CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) a diminué de 3 % par rapport à 2013 en phase avec l'évolution nationale.

La hausse des subventions est liée à la périodicité de celles versées par le STIF (Syndicat des Transports d'Ile-de-France) au Département de l'Essonne pour les transports scolaires dont la compétence a été transférée à partir de juillet 2010. La difficulté vient du fait que l'année scolaire, qui rythme le versement des subventions, ne coïncide pas avec l'année budgétaire



La fiscalité directe réformée à compter de 2011 ne comporte plus qu'une seule taxe dont le taux peut être librement fixé par la collectivité: la taxe sur le foncier bâti. Le taux départemental a été fusionné avec le taux régional et une partie des frais de recouvrement antérieurement perçus par l'Etat (le montant de la taxe sur le foncier bâti s'élevait à 238,4 M€ en 2014 contre 169 M€ en 2010).

Les « impôts locaux », au sens de l'instruction budgétaire et comptable M52 s'élevaient à 435 M€ en 2014 (contre 427 M€ en 2013), se décomposant en :

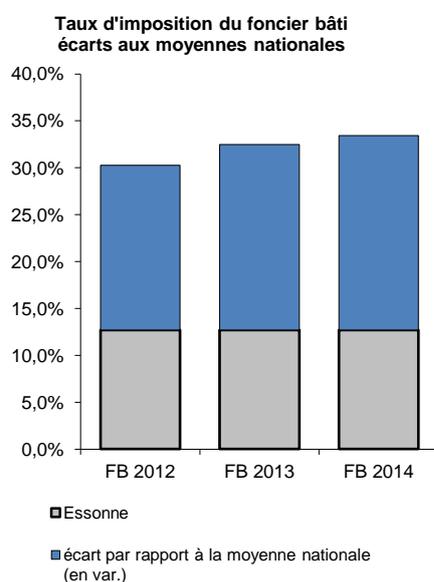
1. « contributions directes » (compte 7311 de l'instruction M52 qui regroupe la taxe foncière sur les propriétés bâties (autrement appelée taxe sur le foncier bâti), la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER)) et les rôles supplémentaires (400 M€ au CA 2014 contre 401 M€ au CA 2013, soit une baisse de 0,32%.
2. « fiscalité transférée » regroupant le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties et le fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France pour (35,5 M€ au CA 2014 contre 26M€ au CA 2013, soit une augmentation de 35%).

Ce montant total des impôts locaux est en hausse de 2 % par rapport à 2013, la baisse de la CVAE (-3 %) étant compensée par la hausse du foncier bâti et l'attribution de deux nouvelles recettes, les frais de gestion du foncier bâti et le fonds de solidarité des départements de la région d'Ile-de-France. Le détail de l'évolution de chaque composante des impôts locaux est présenté dans le tableau ci-dessous.

« Impôts locaux »	2013	2014
CVAE	164 373 917 €	159 440 508 €
IFER	866 825 €	937 542 €

Foncier bâti	234 992 793 €	238 415 045 €
Frais de gestion du foncier bâti		7 079 750 €
Fonds de solidarité des départements d'Ile-de-France		2 163 171 €
rôles supplémentaires	722 955 €	880 995 €
FNGIR	26 224 792 €	26 224 792 €
	<b>427 181 282 €</b>	<b>435 141 803 €</b>

Consécutivement à la réforme de taxe professionnelle en 2011, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (qui est librement fixé par le Département de l'Essonne) inclut désormais celui de la région ainsi que l'équivalence d'une partie des frais de recouvrement perçus antérieurement par l'Etat (238,4 M€ en 2014 contre 235 en 2013 et 169 M€ en 2010). De ce fait, le produit 2014 de la taxe sur le foncier bâti représente 47% de l'ancien panier fiscal en 2010. Ce taux, calculé en valeurs 2010 n'a pas été modifié depuis 2011 afin de maintenir une pression fiscale équivalente. L'écart entre le taux du Département de l'Essonne et les moyennes nationales a plus que doublé, puisqu'il se situe désormais 20,7 % en dessous des taux moyens départementaux (au lieu de 8,5 % en 2010 avant la réforme de la taxe professionnelle).



#### a. Les dépenses de gestion courante

##### 1. Le Département de l'Essonne affermit son rôle de bouclier social

Le périmètre des dépenses du Département s'est fortement élargi sous l'impact de la décentralisation et au travers du renforcement de la solidarité entre collectivités.

Les dépenses de fonctionnement 2014, après retraitement des provisions et charges exceptionnelles, se sont élevées à près de 1032,76 M€, en évolution contenue à +3,36% par rapport à 2013, grâce notamment à un pilotage serré en fin d'exercice. Pour mémoire, en 2013, elles s'élevaient sur ce même périmètre à près de 999 M€.

Sans retraitement comptable, les dépenses réelles de fonctionnement, consolidées budget principal et annexe de l'IDEF<sup>5</sup>, passent de près de 1004,5 M€ en 2013 à 1039,28 M€ en 2014, soit une évolution de +3,46% entre les deux exercices.

"Les politiques « Action sociale » et « Insertion sociale » du Département ont mobilisé plus de 559,7 M€, soit près de 54% de ces dépenses de fonctionnement (contre 542 M€ et 53,9% en 2013). Leur évolution entre 2013 et 2014 s'élève à +3,2% en montant.

Au sein de ces deux politiques, les allocations sociales de solidarité (RSA, APA, et PCH) connaissent une forte progression (+11,8% par rapport à 2013), et leur volume financier s'élève à 212 M€ pour 2014, soit 20,4% des dépenses de

<sup>5</sup> IDEF : Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille, budget annexe géré selon la nomenclature comptable M22

fonctionnement, contre 189,7 M€ et près de 19 % en 2013. L'évolution des dépenses d'allocations sociales de solidarité est de +11,77 % entre les deux exercices.

Au sein de la politique « Action sociale », trois principaux secteurs sont identifiables:

- le secteur l'enfance et famille, représentant 169,3 M€ en dépenses de fonctionnement pour 2014, soit près de 42 % du total des dépenses de cette politique (en 2013 : 168,7 M€ évolution 2013/2014 : +0,31%);
- le secteur des personnes handicapées, représentant plus de 141 M€ de dépenses de fonctionnement pour 2014, soit 35% du total des dépenses de cette politique (en 2013 : plus de 134 M€, avec un même poids relatif dans la politique) ;
- le secteur des personnes âgées, représentant 88,4 M€ de dépenses de fonctionnement pour 2014, soit près de 22% du total des dépenses de cette politique (en 2013 : 89,5 M€ et un poids de 22,6% dans la politique).

Les dépenses de l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF), structure médico-sociale gérée en budget annexe, se sont élevées à hauteur de 10,7 M€ en 2014 (près de 10,6 M€ en 2013, soit +0,46% d'augmentation).

Les frais d'hébergement liés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) connaissent une certaine stabilité avec : 77,9 M€ en 2014, soit une hausse de 0,11% par rapport à 2013. Une certaine optimisation des recettes ASE illustre la volonté de maîtriser au mieux les coûts : 1,8 M€ en 2011 et 4,9 M€ en 2014 (2,7 M€ en 2013), soit une évolution moyenne sur la période de plus de 39%.

Pour les personnes handicapées, l'offre de places en établissements atteignait au 31 décembre 2014, soit 2.050 places. Les dépenses d'accueil ou en établissement des personnes handicapées ont mobilisé 105,9 M€ en 2014 contre 104 M€ en 2013 (+1,7%). 3 524 personnes handicapées ont bénéficié de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Au 31 décembre 2014, 13.277 personnes âgées bénéficiaient de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), dont 7.481 à domicile et 5.796 en établissements. L'Essonne dispose, au 31 décembre 2014, de 12.955 places autorisées en établissements pour personnes âgées. Les dépenses d'accueil familial ou en établissement des personnes âgées ont diminué de 8% soit de 37,7 M€ en 2013 à 34,7 M€ en 2014.

La politique « Insertion sociale » a mobilisé 156,4 M€ des dépenses de fonctionnement en 2014, en augmentation de 7,7% par rapport à 2013 (montant 2013 : 145 M€). Le secteur « Solidarités » représente 91,6% des dépenses liées à cette politique, intégrant, pour plus de 92%, les allocations versées au titre du RSA. En décembre 2014, le nombre d'allocataires du RSA a atteint 25.632, soit une augmentation de 7,8% par rapport à 2013 après une précédente hausse de 10,3% de 2012 à 2013.

La politique départementale en matière de sécurité publique représente 9% des dépenses réelles de fonctionnement en 2014 avec 93,7 M€ (en 2013 : 94,03 M€, évolution 2013-2014 : -0,3%). Le Département assure le soutien financier du SDIS pour 93,5 M€ en 2014 (soit une baisse de 0,3% par rapport à 2013 – montant 2013 : 93,8 M€), ce qui assure un peu plus de 97 % de leurs dépenses prévues en 2014. Cette contribution reste largement au-dessus des aides moyennes accordées par les Départements au niveau national. Effectivement, « au plan national, le financement se répartit en moyenne à 57% pour les conseils généraux et 43% pour les communes et EPCI ».<sup>6</sup>

La légère baisse de ces dépenses en fonctionnement est compensée par la participation du Conseil général à des dispositifs plus ponctuels comme le financement des formations aux gestes élémentaires de premiers secours dans les collèges en fonctionnement et une aide en investissement à hauteur de 500.000 €.

Les autres secteurs d'intervention concernent les politiques des déplacements, de l'éducation, de l'aménagement du territoire et environnement, de la culture et du sport.

En matière de déplacements, en dehors des investissements conséquents, les dépenses de fonctionnement représentent plus de 63,2 M€ en 2014, en baisse par rapport à 2013 (-3,54% - valeur 2013 : près de 65,5 M€). Le poste principal, de 36,4 M€ (soit une augmentation de 1% par rapport à 2013 (valeur 2013 : 36 M€)), résulte de la délégation de compétence du syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) au Département pour les transports scolaires en circuits spéciaux et pour le transport des élèves handicapés. Viennent ensuite les aides aux transports des personnes âgées et handicapées qui représentent 4,5 M€ en 2014 (soit une baisse de 13,8% par rapport à 2013 – valeur 2013 : 5,2 M€) par le biais des titres de transport (carte Améthyste rubis et chèques taxis). Enfin, l'entretien courant des routes a mobilisé plus de 6,3 M€ au titre de l'année 2014 (valeur 2013 : 9,3 M€, évolution 2013-2014 : -48%).

Par ailleurs, plus de 30M€ ont été dédiés au fonctionnement de la politique de l'Education, en baisse de 1,4% par rapport à 2013 (valeur 2013 : 30,5 M€).

<sup>6</sup> Source : extrait du rapport au conseil d'administration du SDIS le 10/01/14

52,7% de ces crédits ont été consacrés, en 2014, aux dotations des collèges publics, soit environ 15,8 M€ (valeur 2013 : 17,8 M€, évolution 2013-2014 : -11,33%).

Les collèges sous contrat ont représenté un volume financier de 4,7 M€ en fonctionnement (valeur 2013 : 4,4 M€, évolution 2013-2014 : +7%).

En matière d'aide à la restauration scolaire (représentant 5,8 M€ de dépenses en 2014, valeur 2013 : 4,7 M€, évolution 2013-2014 : +23%), l'adoption d'une tarification plus juste, (9 tranches de quotient familial) a favorisé le taux de fréquentation des demi-pensions au sein des 100 collèges publics. Il atteint près de 77% avec 1.565 demi-pensionnaires supplémentaires par rapport à l'année précédente (soit 44.000 demi-pensionnaires sur les 58.000 collégiens).

Les politiques d'Aménagement du territoire et de l'Environnement ont mobilisé plus de 12,23 M€ en 2014 (valeur 2013 : 12,8 M€, évolution 2013-2014 : -4,4%), soutenant le secteur agricole, l'aide à l'aménagement et favorisant le développement économique, avec des subventions aux multiples partenaires du Conseil général.

Les moyens de l'Institution regroupent les dépenses afférentes à la bonne marche de la Collectivité. Ces dépenses support de toute l'activité du Conseil général, comprennent des dépenses de nature très diverses :

- les charges liées au secteur des ressources humaines représentent 188,4 M€ en 2014 (soit une augmentation de 1,37% par rapport à 2013 – valeur 2013 : 185,8 M€), incluant les emplois aidés à hauteur de 2,6 M€,
- les loyers, charges, fluides, maintenance des bâtiments départementaux (sociaux et autres) représentent 10,9 M€ en 2014 (valeur 2013 : 11,45 M€, évolution 2013-2014 : +4,8%)
- le renforcement de la solidarité entre collectivités souhaité par le Gouvernement, avec le reversement au titre du plafonnement CVAE de 2,7M€ en 2014 (1,033 M€ en 2013) et le reversement sur fonds de péréquation des DMTO de 17,49 M€ en 2014 (valeur 2013 : 4,9 M€, évolution 2013-2014 : +256%)
- les provisions constituées dans le cadre d'une gestion prudente (4,9M€ en 2014, contre 4,75 M€ en 2013) dont 4 M€ pour la dernière dotation effectuée dans le cadre du provisionnement pour contrer le pic d'amortissement de la dette consécutif à la contractualisation d'emprunts obligataires, 750.000 € pour les indus RSA et 150.000 € pour les contentieux divers.
- les informatisations des services, côté fonctionnement, avec 2,43 M€ en 2014 (valeur 2013 : 1,83 M€, évolution 2013-2014 : +32,8%).

Enfin, plus de 13,4 M€ (valeur 2013 : 13,8 M€ - évolution 2013-2014 : -2,8%) ont été versés en subventions, participations et aides (sur un total de 15,9 M€ réalisés – valeur 2013 : 16,1 M€ évolution 2013-2014 : -1,3%) sur les secteurs des politiques Culture, Sports, vie associative et coopération décentralisée.

## 2. Les frais financiers

	Mandaté sur l'exercice	Rattachements	Total
<b>Intérêts réglés à l'échéance (66111)</b>	13 680 520,33 €	74 950,25 €	13 755 470,58 €
<b>Intérêts courus non échus (66112)</b>	4 021 221,75 €	-3 999 805,79 €	21 415,96 €
<b>Intérêts des comptes courants (lignes de trésorerie - emprunts revolving) 6615</b>	19 218,88 €	143,08 €	19 361,96 €
<b>Différentiel négatif sur swaps (6688)</b>	5 761 837,32 €	0,00 €	5 761 837,32 €
<b>Frais et commissions (627)</b>	474 359,86 €	9 473,73 €	483 833,59 €
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>20 041 919,41€</b>

Source : CA 2014

Les frais financiers acquittés en 2014 ont représenté un montant total (rattachements compris) de 20,04 M€ (16,36 M€ en 2013) dont 13,75 M€ (11,76 M€ en 2013) de charge d'intérêt de la dette à moyen long terme, 5,7 M€ de charge financière au titre des swaps (4,21 M€ en 2013), 0,019 M€ d'intérêt sur les lignes de trésorerie et financements assimilés (0,04 M€ en 2013), 0,48 M€ de frais et commissions (0,36 M€ en 2013). Le calcul comptable du différentiel d'intérêts courus non échus entre 2014 et 2013 a représenté 0,021 M€ (0,42 M€ en 2013).

La charge réelle de la dette résulte de la charge d'intérêt directe qui est retracée au compte 66111 et des couvertures de taux (swaps notamment) qui, elle, est retracée sur deux comptes, le 668 pour les dépenses et le 768 pour les recettes.

La charge d'intérêt 2014 a résulté majoritairement de la dette acquise au 31/12/2013, mais aussi des emprunts encaissés en 2014 sur taux indexé infra annuel (ex. Euribor 1 mois ou 3 mois). Ce fut le cas pour un emprunt de 10 M€ conclu le 13 mars 2014 sur Euribor 1 mois + marge.

Au compte 66111, la charge d'intérêt a augmenté de +17% du fait notamment de la prise en compte de 80 M€ de l'encours du 31/12/2013 à des taux supérieurs à 3%. 4 emprunts obligataires à taux fixe de :

- 3,10% au 20/03/2013 pour 30 M€,
- 3,10% au 4/12/2013 pour 30 M€,
- 3,10% au 5/12/2013 pour 10 M€ (tranche1),
- 3,10% au 5/12/2013 pour 10 M€ tranche 2).

Mais l'incidence des opérations de couvertures de taux fait que la charge nette a été au final de +10,5%, compte tenu d'une augmentation de +36% des dépenses de swaps et de +77% des recettes de swaps, suite à une modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la nomenclature comptable, conduisant à comptabiliser sur chacun des comptes tous les mouvements en paiement et en encaissement au lieu des seuls flux différentiels précédemment. En réalité, seuls ces différentiels, qui correspondent aux échéances, sont payés ou encaissés par le Département.

### 3. L'évolution de la section d'investissement

#### (a) Les recettes d'investissement

Les recettes définitives d'investissement, composées de dotations et de subventions, atteignent 41,4 M€ en 2014, soit une hausse de 5,3 % par rapport à 2013 (39,3 M€). Le FCTVA augmente de 7,8 %, les dotations de 16,4 %, les autres recettes de 324,9 % ce qui compense largement la baisse des subventions de 19,3 % par rapport à 2013.

Recettes définitives d'investissement	2013	2014
Autres recettes	748 554 €	3 180 802 €
FCTVA	15 534 254 €	16 743 697 €
Autres dotations de l'Etat	8 092 277 €	9 421 903 €
Subventions et participations	14 967 686 €	12 073 422 €
	39 342 771 €	41 419 825 €

#### (b) Les dépenses d'investissement

En vision consolidée, budget principal et budget annexe de l'IDEF, les dépenses d'investissement du Département de l'Essonne ont représenté de 2010 à 2014 un volume financier de 1 milliard d'euros.

	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Somme :	200 716 990,22	205 063 874,20	197 500 923,05	195 339 031,20	204 563 034,87	1 003 183 853,54

L'investissement public local est un levier fondamental de croissance. Le Département poursuit donc son effort de dépenses d'équipement avec 204,6 M€ (valeur 2013 195,4 M€ évolution 2013-2014 : +4,7%), atteignant ainsi son objectif d'un milliard d'euros sur 5 ans (Objectif mentionné dans le Débat d'Orientations Budgétaires 2010, rappelé dans celui de 2011).

La part maîtrise d'ouvrage, clairement privilégiée dès le débat d'orientations budgétaires, avec ses 63,9%, a mobilisé 130,7 M€ en 2014. Le Conseil départemental a maintenu et poursuivi son engagement financier en faveur des communes et intercommunalités et du développement local, à hauteur de 36,1% et un volume financier de subventions versées de près de 73,9 M€.

Répartition des dépenses d'investissement hors dette	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
	200 716 990,22	205 063 874,20	197 500 923,05	195 339 031,20	204 563 034,87	1 003 183 853,54
<b>Subvention</b>	112 876 770,33	103 206 119,90	89 577 174,41	83 098 504,00	73 918 464,66	462 677 033,30
<b>Part subvention en %</b>	56,24%	50,33%	45,36%	42,54%	36,13%	46,12%
<b>Maitrise d'ouvrage</b>	87 840 219,89	101 857 754,30	107 923 748,64	112 240 527,20	130 644 570,21	540 506 820,24
<b>Part maitrise d'ouvrage %</b>	43,76%	49,67%	54,64%	57,46%	63,87%	53,88%

Les travaux liés aux déplacements constituent le premier poste en dépenses d'investissement avec 54,2 M€ soit 26,5% du total des dépenses d'équipement pour 2014 (valeur 2013 : 60,8 M€ évolution 2013-2014 : -10,9%). Outre les transports (12,4 M€ ; valeur 2013 : 12,7 M€ évolution 2013-2014 : -2,5%), ce sont les travaux de voirie qui ont mobilisé les 41,8M€ restants (valeur 2013 : 48,1 M€ évolution -13%). Les travaux sur les routes nationales ont concerné notamment la suppression de passage à niveau, la création de dessertes, l'aménagement de giratoires, le renforcement et la réhabilitation de chaussées, l'aménagement de gare routière, de carrefours etc.

Certains projets en matière de transports en commun ont été soutenus en investissement, tels le tramway T7 Villejuif Athis-Mons (4,24 M€), la phase 2 de ce même tramway Athis-Juvisy (0,82 M€), le TCSP Massy gare RER Plateau de Saclay (1,58 M€), le TCSP Polytechnique Christ Saclay (1,03 M€).

14,8% des dépenses d'investissement (soit 30,41 M€ ; valeur 2013 : 40,84 M€ évolution 2013-2014 : -25,6%) ont concerné l'environnement, l'aménagement du territoire et le développement économique. Ces derniers (20,84 M€ (valeur 2013 : 30,43M€ - évolution 2013-2014 : -31,5%) incluent les anciens contrats et les grands opérateurs, dont Genopole 2,5 M€ (valeur 2013 : 2,5 M€) et également l'environnement (9,58 M€ (valeur 2013 : 10,41 M€ - évolution 2013-2014 : -8,08%) avec la dépollution des eaux, la valorisation et l'acquisition d'Espaces Naturels Sensibles).

En termes d'éducation, 47,2 M€ (valeur 2013 : 36,7 M€ - évolution 2013-2014 : +28,5%) ont été destinés à financer les travaux lourds dans les collèges (34,3 contre 30,3 M€ en 2013 soit +13,1%), les acquisitions de matériels informatiques et de mobilier scolaire (4,55 M€ ; valeur 2013 : 4,36 M€ - évolution 2013-2014 : +4,6%), les dotations d'investissement aux collèges privés (809 K€ ; valeur 2013 : 825 K€ évolution 2013-2014 : -2%) et les subventions versées pour favoriser l'aide à l'enseignement supérieur et recherche (7,5 M€ ; valeur 2013 : 1,2 M€ - évolution 2013-2014 : +527%).

Les dépenses d'investissements relatives aux politiques Action (en consolidant budget principal et budget annexe de l'IDEF) et Insertion sociales ont atteint 19.15 M€ en 2014 (valeur 2013 : 23,1 M€ - évolution 2013-2014 : -17%).

Une contribution conséquente à l'effort national pour le logement social a été portée par le Conseil départemental : plus de 7,5M€ (valeur 2013 : 10,8 M€ - variation 2013-2014 : -30,7%) ont été versés à des bailleurs sociaux et des opérateurs associatifs, participant ainsi à la création et à la réhabilitation de nombreux logements sociaux sur le territoire essonnien.

Le secteur cohésion sociale et urbaine concerne principalement les dispositifs Fonds d'Appui (3,6 M€ ; valeur 2013 : 3,4M€ - variation 2013-2014 : +6,7%), le Fonds départemental de rénovation urbaine (1 M€ ; valeur 2013 : 1,3 M€ - variation 2013-2014 : -25%) et Ville Avenir (0,1 M€ ; valeur 2013 0,7 M€ - variation -85%).

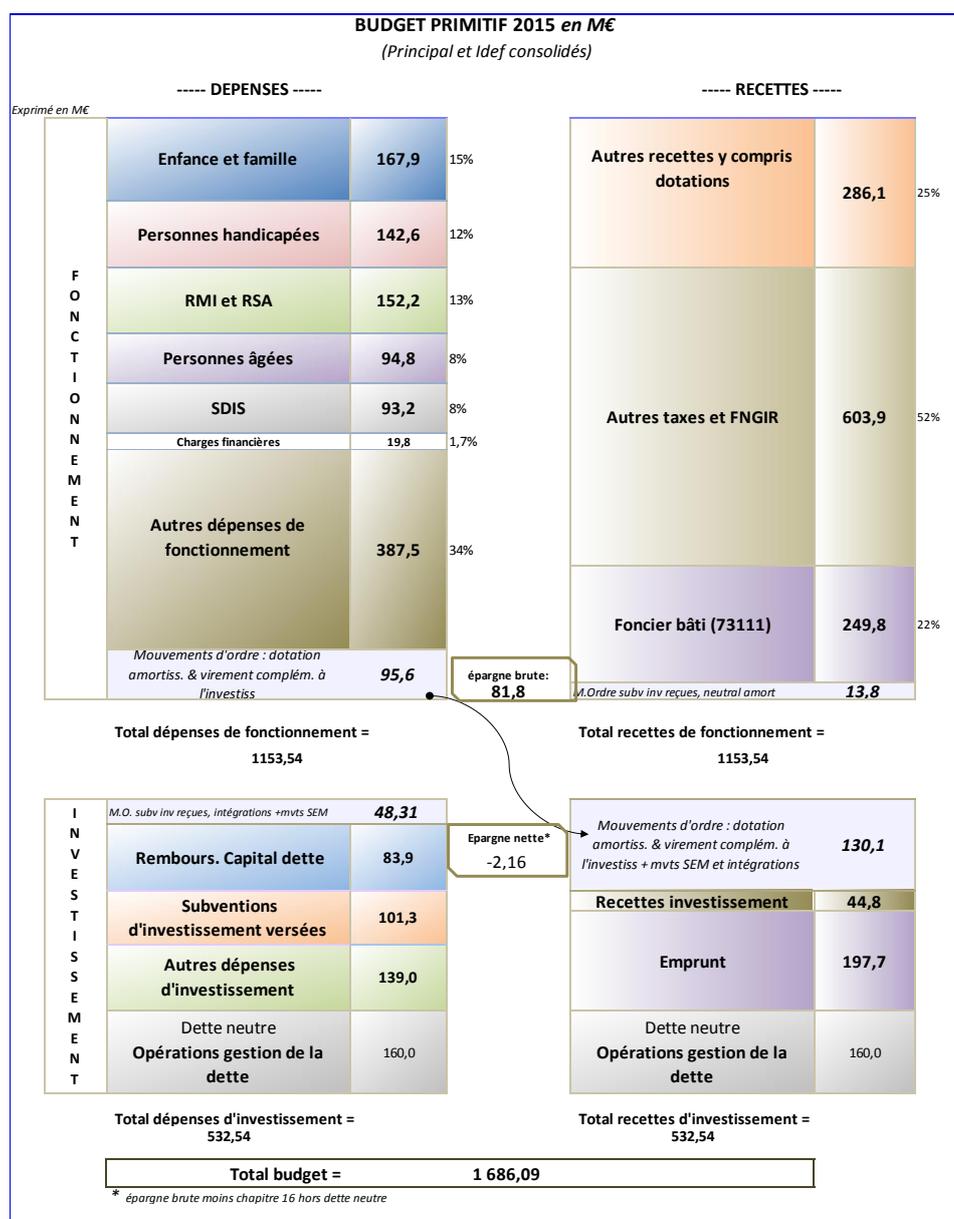
Au cours de l'exercice, 0,83 M€ ont été mandatés sur le secteur des personnes handicapées en faveur des opérations suivantes : les foyers de vie Maison Vivaldi à Corbeil-Essonnes, l'Arc-en-ciel à Gif-sur-Yvette et à Montgeron, l'établissement d'accueil la Volière.

Concernant les personnes âgées, 4,14 M€ de crédits de paiement ont notamment permis l'ouverture du deuxième EHPAD public départemental dénommé « Louise Michel » à Courcouronnes (après Morangis en 2013) et de l'EHPAD « les Garancières » à Leudeville soit une évolution de -1,35 % au regard du CA 2013 (4,3 M€).

Ces crédits ont également financé la restructuration ou l'extension des EHPAD suivants : « le Petit Saint-Mars » et le « Saint Joseph » situés tous les deux à Etampes, la résidence Saint-Charles à Verrières-le-Buisson, « les Mysosotis » à Longjumeau, « File Etoupe » à Montlhéry, « la Maison Russe » de Sainte-Geneviève-des-Bois, le domaine de Charaintru à Savigny-sur-Orge et l'EHPAD de Morangis. La MARPA « Les jardins de Saint-Laurent » de Milly-la-Forêt a également bénéficié du versement d'une subvention d'équipement du Conseil départemental en 2014.

Les dépenses d'investissement réalisées en 2014 liées aux projets de construction de bâtiments sociaux et autres (15,06 M€ au CA 2013 et 21,92 M€ au CA 2014 soit 45% de progression) ont notamment financé 5,37 M€ pour la construction de la plate-forme sociale de Palaiseau, 1,87 M€ pour l'extension de la MDS de Sainte Geneviève Des Bois, 1,76 M€ pour l'aménagement de la MDS d'Arpajon, 2,3 M€ pour le réaménagement des locaux ACTIBURO, 1,84 M€ pour la réhabilitation du RIA, 1,13 M€ pour la construction de l'EHPAD des Ulis etc.

(B) BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COLLECTIVITÉ



Malgré les difficultés qui pèsent sur le territoire, le Département de l'Essonne joue pleinement son rôle de bouclier social en faveur des plus fragiles et soutient l'investissement et l'emploi.

La première de ses politiques est évidemment celle qui vise à garantir et promouvoir les solidarités sur le territoire essonnien. La solidarité est inscrite dans l'ADN même des politiques départementales et cet engagement ne peut être que renforcé en temps de crise.

En 2015, ce sont plus de 571 M€ qui sont consacrés au financement des solidarités soit une évolution de 2,6% de BP à BP (557,36 M€ au BP 2014). L'ambition du Département sera en 2015, comme elle l'a été jusque-là, de maintenir un haut niveau d'allocation et de dépenses d'insertion mais également d'améliorer la prise en charge des bénéficiaires.

## Les politiques d'action sociale

Chef de file de l'action sociale, le Département porte l'ensemble des dispositifs à destination de l'enfance et de la famille, des personnes âgées, des personnes handicapées pour préserver et accompagner ces personnes dans leur vie quotidienne dans le domaine des solidarités et de la santé publique.

En fonctionnement, les dépenses consacrées à la politique action sociale s'élèvent, pour le budget primitif 2015, au total à 409,736 M€ (Institut départemental de l'enfance et de la famille inclus) soit +1,23 % par rapport au budget primitif de 2014 (404,76 M€).

Les dépenses d'investissement s'élèvent, quant à elles, à 7,437 M€ pour le budget primitif 2015 (-19,3% par rapport au BP 2014 : 9,22 M€).

Le budget du secteur enfance et famille (budget principal et IDEF) s'élève à 167,895 M€ en dépenses de fonctionnement pour le budget primitif 2015 dont 11,046 M€ destinés au budget de l'IDEF. Son évolution est de 0,53% par rapport au BP 2014 (168,79 M€).

Cette enveloppe budgétaire qui représente plus de 40 % de la politique d'action sociale, marque la volonté du Département de remplir ses missions de prévention et de protection de l'enfance, avec la prise en compte des différentes politiques publiques départementales relatives à la protection maternelle infantile (PMI), à l'adoption et à la prévention spécialisée. Le 3ème schéma départemental de l'enfance et des familles 2011-2016, adopté en Assemblée départementale le 12 mars 2012, donne un cadre d'orientations générales et pérennes à cette politique.

La prise en compte des priorités et des enjeux a permis la définition de 4 axes structurants :

- Garantir la cohérence entre la place de la famille et l'intérêt de l'enfant,
- Renforcer une politique de prévention et d'accompagnement des familles,
- Adapter qualitativement les dispositifs d'accueil et de protection,
- Piloter et animer le schéma en lien avec les usagers et les territoires.

Les dépenses d'investissement de secteur enfance et famille sont prévues à hauteur de 842,8K€, concernant principalement le budget annexe de l'Idéf.

Le budget en fonctionnement du secteur personnes handicapées s'élèvent à 142,621 M€, en évolution de +4,21% par rapport au BP 2014 (136,857 M€). En investissement, 1,2 M€ (BP 2014 : 2,64 M€ soit une baisse de 53,2%) serviront à financer les partenaires du département, acteurs en matière d'équipements accueillant les personnes handicapées.

Ce secteur regroupe les crédits consacrés par le Conseil général à la prise en charge des personnes adultes handicapées conformément aux compétences obligatoires qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.

Faciliter le quotidien des personnes souffrant d'un handicap et contribuer à leur insertion dans la société sont des missions de service public auxquelles le Département contribue depuis de nombreuses années.

Le Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2013/2018 adopté le 25 mars 2013, réaffirme le caractère prioritaire de cette politique publique dont l'objectif est d'améliorer l'offre de service et de répondre aux besoins des personnes handicapées dans le département de l'Essonne.

Les dépenses de fonctionnement du secteur personnes âgées s'élèvent en fonctionnement à 94,795 M€ en évolution de +0,83 % par rapport au budget primitif 2014 (94 M€). En investissement, 5,3M€ (5,49 M€ au BP 2014 soit -3,29%) serviront à soutenir les partenaires du département, acteurs en matière d'équipements accueillant les personnes âgées.

La politique en faveur des personnes âgées est une des compétences majeures du Conseil départemental de l'Essonne. Elle est exercée dans le cadre de la loi et dans le cadre des politiques sociales décidées par l'Assemblée départementale.

Les orientations du schéma départemental 2011-2016 visent à réduire les obstacles rencontrés par les personnes âgées dans leur vie quotidienne, en favorisant un maintien et un soutien à domicile le plus longtemps possible. Il a aussi pour ambition de faciliter la coordination et la mise en réseau des intervenants auprès des personnes âgées pour leur assurer un meilleur service et répondre encore plus efficacement à leurs besoins.

Devrait être mise en œuvre, courant 2015, la loi d'adaptation de la société au vieillissement qui vise à créer un cadre permettant à l'ensemble des acteurs concernés de se projeter dans l'avenir en anticipant la perte d'autonomie, en la prenant mieux en charge lorsqu'elle survient, et en adaptant la société au vieillissement.

Les dispositions contenues dans le projet de loi qui impacteront le budget départemental concernent essentiellement :

- la création d'un « forfait autonomie » pour financer des actions de prévention ou d'animation développées par les foyers logement rebaptisés « résidence autonomie ».
- l'augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile pour les personnes âgées bénéficiaires de l'APA qui en ont le plus besoin par un relèvement des plafonds.
- la réduction du niveau de participation financière (« ticket modérateur ») des bénéficiaires de l'APA au financement du plan d'aide et l'exonération de toute participation financière pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA.)

Le projet de loi prévoit la création d'une part additionnelle au concours APA de la CNSA destinée spécifiquement à contribuer au financement de la réforme de l'APA et qui sera répartie en fonction de la dépense nouvelle liée aux dispositions de la loi de chaque département. Le forfait autonomie fera également l'objet d'une compensation par concours de la CNSA.

Le secteur de la santé publique avec 3,53 M€ en fonctionnement (-9,7% par rapport au BP 2014 : 3,9 M€) et 50.000 € en investissement aux BP 2014 et 2015, permet de poursuivre les efforts du Conseil général en matière de prise en charge des actions médico-sociales préventives en faveur des futurs parents, de la femme enceinte et des enfants de moins de 6 ans et de soutien à la politique départementale de prévention de la santé en matière de lutte contre la tuberculose, les infections sexuellement transmissibles, dont le SIDA, et le dépistage des cancers.

Le secteur des actions sociales transversales s'élève à 0,893 M€ au budget primitif 2015 en baisse de 24,6 % au regard du BP 2014 (1,18 M€).

Ce secteur concerne essentiellement le financement de diverses prestations telles que la prestation versée à la centrale de réservation des nuitées d'hôtels, les frais d'interprétariat en langue des signes et en langues étrangères, la MASP (mesure d'accompagnement social personnalisé), l'organisation de manifestations événementielles en direction des personnes handicapées et des personnes âgées.

### **Les politiques d'insertion sociale**

La politique « insertion sociale » regroupe l'ensemble des actions mises en œuvre en faveur des populations fragiles et recouvre le secteur des « nouveaux emplois », des mesures à destination de la jeunesse, du logement social, de la cohésion sociale et urbaine, le secteur des solidarités avec notamment le financement du revenu de solidarité active (RSA) et enfin, la prévention et la lutte contre les discriminations.

162 M€ sont ainsi prévus au budget primitif 2015 en dépenses de fonctionnement (+6,2 % par rapport au BP 2014 : 152,6 M€) et 20,38 M€ en crédits d'investissement, en diminution de 4,8 % (BP 2014 : 21,4 M€).

En termes d'importance financière en fonctionnement, c'est le secteur des solidarités qui mobilise le plus de crédits, d'autant qu'il est fortement impacté par le contexte social et économique et ses conséquences : progression de +9,4 % par rapport au BP 2014 pour l'allocation RSA, les contrats aidés et frais annexes (138,465 M€ contre 127,515 M€ au BP 2014). Au 30 septembre 2014, l'Essonne comptait 25 126 allocataires du RSA.

Les propositions concernant le financement des actions d'insertion sont estimées à hauteur de 8 M€ pour 2015 (8,07 M€ au BP 2014 soit -0,83%). Elles traduisent la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2012-2015 adopté en mars 2012, et prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 par délibération du Conseil général en date du 19 mai 2014.

Les subventions aux associations intervenant dans le domaine des solidarités sont prévues pour un total de 1,76 M€ (1,65 M€ au BP 2014 soit +6,5%). Les associations subventionnées à ce titre relèvent du champ des solidarités (accès au droit, droit au logement, accueil des gens du voyage, ...), de l'action caritative, de l'aide alimentaire (épiceries sociales) ou du développement social des territoires (centres sociaux). Elles illustrent notamment l'engagement du Conseil départemental à travers son Plan Départemental de lutte contre la Pauvreté, adopté le 25 novembre 2013 et inclus le 19 mai 2014 dans le PDI, à travers la création d'un axe 5.

Le secteur Nouveaux emplois voit la montée en charge des emplois d'avenir et l'extinction progressive des emplois tremplins (0,549 M€) en baisse de 42,2 % par rapport au BP 2014 (0,949 M€) du fait de l'extension progressive du dispositif des emplois tremplins.

Le soutien du Conseil départemental de l'Essonne en faveur de la jeunesse s'illustre par une enveloppe de 5,78 M€ en fonctionnement (contre 6,13 M€ au BP 2014 soit -5,75%) et 0,9 M€ en investissement au BP 2015. Au BP 2014, les CP votés en investissement s'élevaient à 0,8 M€ soit une hausse de 9,6%. Ce soutien se décompose en deux volets : l'aide à l'insertion et l'aide à l'initiative

Grâce à une dotation annuelle de 0,847 M€ au BP 2015 (-1,5% par rapport au BP 2014 : 0,86 M€), le FDAJ disposera des moyens nécessaires pour accompagner les jeunes dans leurs projets d'insertion que ce soit au titre du financement de formation, d'aide à la mobilité ou de secours d'urgence.

Une enveloppe budgétaire de 0,47 M€ sera consacrée au financement des 10 missions locales dont le partenariat avec le Conseil départemental est réaffirmé en 2015 (+6,4% par rapport au BP 2014 : 0,5 M€).

Il est également prévu le financement de l'Ecole de la deuxième chance (E2C) à hauteur de 0,15 M€ (montant inchangé par rapport à 2014). L'E2C déploie à destination de 190 jeunes essonnais un dispositif de formation basé sur de la requalification de base, de l'aide au projet professionnel et de formation professionnelle.

Au sein de l'aide à l'initiative, le dispositif Carte Jeune qui a touché, en 2014, 54,22 % des jeunes essonnais de 16 à 18 ans et le « Bon Plan Vacances », né de la refonte du dispositif « Sac Ados » qui bénéficie à deux fois plus de jeunes (2 100) ont démontré un fort succès, auquel s'associe la réussite du fonds d'innovation jeunesse qui permet la mise en place de démarches territoriales, innovantes et développées avec les jeunes. Le budget global de fonctionnement s'élève à 4,19 M€ (contre 4,53 M€ au BP 2014 soit -7,4%) et celui en investissement à 0,9 M€ (0,8 M€ au BP 2014 soit +12,5%).

D'autres dispositifs complètent ce secteur : « bons plans vacances, forums jeunesse, fonds d'innovation jeunesse, soutien aux associations.

Le secteur logement social voit ses crédits d'investissement (15,5 M€) augmenter de +9,61% (BP 2014 : 14,14 M€) et ses crédits de fonctionnement s'élèvent à 4,5 M€ (contre 5 M€ au BP 2014 soit -10,1 %).

Le Département met en place une plateforme « Rénover malin ».

En investissement, il ouvre une enveloppe de 1,6 M€ pour la gestion de la nouvelle aide qui se met en place début 2015, « le chèque énergie 91 ».

Trois programmes ont pour finalité le financement des objectifs fixés dans le cadre de la politique habitat : le programme relatif aux frais de fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, le programme « conventions d'objectifs et animation » et le programme « habitat spécifique et insertion par le logement ».

Le projet de budget du secteur de la cohésion sociale et urbaine s'élève à 1,5 M€ en fonctionnement au BP 2015 (-12,2% au regard du BP 2014 : 1,7 M€) et à 3,7 M€ en investissement (BP 2014 : 6,2 M€ soit -39,8% traduit deux axes forts de priorités départementales : aider prioritairement les associations « employeuses » qui interviennent auprès des populations les plus fragiles et soutenir les projets d'investissement en Essonne.

## **La politique de l'éducation**

Le budget 2015 consacré à l'éducation, en augmentation aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, traduit de nouvelles avancées majeures dans les politiques du Département de l'Essonne. De BP à BP, il passe de 81,66 M€ en 2014 à 84,95 M€ en 2015.

Plus précisément, les dépenses de fonctionnement progressent de 3,25 % de BP à BP soit de 32,1 M€ à 33,1 M€ et les dépenses d'investissement de 4,5 M€ (de 49,6 M€ à 51,8 M€), soit une progression importante de 4 %.

Ces dernières s'inscrivent dans les deux délibérations cadres adoptées par l'Assemblée en 2014 :

- La délibération « Ambition collège » fixe, après une large concertation de la communauté scolaire, cinq ambitions pour le développement des politiques éducatives menées par le Conseil général à destination des collégiens et de leurs familles.
- Le Schéma directeur immobilier des collèges (SDIC) présente, pour les dix années à venir, une nouvelle approche de la modernisation et de l'entretien du parc immobilier des collèges

Le budget de fonctionnement progresse de 3,02 % en prenant en compte les avancées importantes dans les domaines des actions éducatives et du numérique :

- La connexion par fibre des 100 collèges de l'Essonne au Très Haut Débit (THD) dès la rentrée de septembre 2015,
- La revalorisation du coût par élève pour le dispositif « mieux se former au collège »

En investissement, l'élaboration du Schéma directeur immobilier des collèges a conduit à la revalorisation d'un « bloc collèges » à hauteur d'un objectif de mandatement de 40 M€ sur 10 ans, dont 5 M € pour les équipements et 35 M € pour les travaux.

En matière de travaux, 20 M€ par an sont consacrés à des opérations de rénovation et de restructuration et 15 M€ par an permettent d'assurer notamment le financement de travaux en faveur de l'hygiène, de la sécurité des biens et des personnes, de l'entretien du patrimoine et de déployer des plans thématiques qui améliorent la qualité d'usage.

En matière d'enseignement supérieur, le Département soutient des opérations immobilières (4, 91 M€ au BP 2015, montant quasiment inchangé au regard de 2014), comme par exemple la construction des nouveaux locaux du Centre de formation de l'Essonne (CFE) situés à Grigny et la construction du futur Institut Climat et Environnement du CEA.

De plus, 1 M€ participeront en investissement (idem en 2014) au financement du nouvel appel à projet ASTRE 2015 (Action de Soutien à la Technologie et à la Recherche en Essonne) et aux soldes des dossiers ASTRE antérieurs.

### **La politique d'aménagement du territoire**

Cette politique va mobiliser près de 8 M€ en dépenses de fonctionnement (-21,6% par rapport au BP 2014 : 10,2 M€) et 27,6 M€ en dépenses d'investissement (-15% par rapport au BP 2014 : 32,5 M€). Cette politique développe à la fois le soutien au secteur agricole, l'aide à l'aménagement et favorise le développement économique avec les subventions aux multiples partenaires du Conseil départemental.

La mise en œuvre de la politique agricole s'inscrit en adéquation avec les enjeux territoriaux et les priorités départementales :

- renforcer la gestion optimisée des espaces agricoles et l'interface « rural - urbain » ;
- accompagner le changement vers des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement ;
- favoriser le développement et les débouchés de l'agriculture biologique, ainsi que des productions locales de qualité ;
- favoriser le développement des agro-ressources avec les filières « agro-matériaux » et « bois énergie » ;
- promouvoir l'agriculture et le métier d'agriculteur et d'agricultrice.

En matière d'aménagement du territoire, 11,6 M€ sont fléchés vers les anciens dispositifs de contractualisation en investissement au bénéfice des communes et EPCI (15,7 M€ au BP 2014 soit -26,1 %). Enfin, le Département accompagne également la Mission Sud Essonne, les PNR du Gâtinais et de Chevreuse, le syndicat mixte d'études «Paris Métropole», l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France, l'AUDES0, etc.

Sur le volet économie au BP 2015, 5,2 M€ (6,46 M€ au BP 2014 soit -18,6%) en fonctionnement et 10,47 M€ en investissement (0,4% par rapport à 2014 : 10,4 M€) concourent au soutien des grands partenaires en matière d'innovation et de développement et du tourisme, des grandes filières économiques déjà structurées ou émergentes.

Le Département, avec le vote de son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) a défini sa politique en matière d'aménagement numérique du territoire. L'ambition vise à couvrir en Très Haut Débit l'ensemble de son territoire à horizon 2022. Le projet propose la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique (RIP) desservant la totalité des foyers en très haut débit situés dans les territoires non traités par l'initiative privée et les réseaux d'initiative publique existants. Une enveloppe de 3,97 M€ permettra de satisfaire le coût des travaux nécessaires à la montée en débit.

Enfin, 6 M€ sont votés pour soutenir, tant en fonctionnement qu'en investissement, le GIP Génopole, lequel a permis la création de près de 2 200 emplois directs. La somme de 6 M€ se décompose de la façon suivante : 4 M€ (-17,5% par rapport au BP 2014 : 4,85 M€) en fonctionnement et 2 M€ en investissement (-2,4 %, 2,05 M€ au BP 2014).

### **La politique des déplacements**

Toutes sections confondues, la politique des déplacements progresse de +1,4 % entre le budget primitif 2014 et le projet de budget primitif 2015 soit 64,57 M€ en investissement au BP 2015 (BP 2014 : 59,15 M€) et 63,24 M€ en fonctionnement (BP 2014 : 66,9 M€).

La politique des déplacements constitue l'un des principaux efforts financiers de la collectivité. Ce budget 2015 poursuit plusieurs objectifs :

- assurer un bon niveau de conservation et d'entretien des infrastructures de mobilité
- améliorer encore la sécurité sur les routes
- garantir un haut niveau de qualité de service en matière de transports scolaires et solidaires
- poursuivre le développement de projets de mobilité ambitieux pour le territoire

Parmi les principaux grands projets, le lancement des travaux du grand pôle intermodal de Juvisy-sur-Orge constituera un poste de dépense important, tout comme la poursuite et la finalisation d'études telles que celles du Ring des Ulis, de la RD 36 et du réaménagement du plateau de Saclay, le TramTrain Massy-Evry (TTME) ou encore le TZEN 4. Un maintien de l'effort de refaçon de couche de roulement et de réhabilitation de chaussée est également assuré sur l'ensemble du territoire essonnien.

En matière de transport au BP 2015, le poste principal de dépenses de fonctionnement d'un montant de 34,87 M€ résulte de la délégation de compétence du STIF au Département pour les transports scolaires (BP 2014 : 35,48 M€ soit -1,72% par rapport au BP 2015). Un budget de 4,57 M€ (4,97 M€ au BP 2014 soit une évolution de -8,05%) est prévu pour la gestion des titres de transport au bénéfice des personnes âgées et handicapées (Améthyste, Rubis, chèques taxis), assurée depuis 2012.

Au BP 2015, la voirie non départementale va bénéficier, en investissement, de 2 M€ (2,31 M€ au BP 2014 soit -13,34%) qui financent notamment les opérations suivantes : Croix de Villerooy (solde), PASR pour les voies communales, échangeur de Courtaboeuf, etc.

Le Département de l'Essonne au cœur du mieux vivre ensemble

### **La politique de l'environnement**

Au budget primitif 2015, 1,77 M€ sont prévus en fonctionnement (2,05 M€ au BP 2014 soit -13,77%) et 13,5 M€ en investissement (+8,69 % soit 12,4 M€ au BP 2014). Les crédits inscrits au titre de la politique de l'environnement concernent la mise en œuvre des orientations adoptées par le Conseil départemental en matière d'eau (gestion de la ressource en eau, gestion des rivières, dépollutions des eaux, lutte contre les inondations), de déchets, de protection de l'environnement et d'espaces naturels sensibles.

Grâce aux crédits dédiés aux espaces naturels sensibles, la valorisation des sites ENS au budget primitif de 2015 concernera l'aménagement du patrimoine naturel départemental (forêts, marais, pelouses ...), avec des travaux sur le patrimoine bâti et les équipements (4,33 M€ contre 3,96 M€ au BP 2014 soit 9,24%).

Ce sont notamment près de 1 465 hectares de propriétés départementales et environ 160 ha de sites conventionnés qui sont gérés et ouverts gratuitement au public. Chaque année, les Essonnien(ne)s peuvent profiter de manifestations (expositions, animations, conférences ...) organisées au domaine départemental de Montauger et d'animations et visites guidées proposées par les cinq gardes animateurs du Conservatoire des ENS.

### **La politique de la culture**

Le département consacre, au budget primitif 2015, 8,5 M€ en fonctionnement (valeur BP 2014 : 8,7 M€ - variation 2014-2015 : -3,15%) et 3,8 M€ en investissement, (valeur BP 2014 : 4 M€ - variation 2014-2015 : -6%) pour le financement de sa politique culturelle.

En fonctionnement, deux types de dépenses coexistent, d'une part les subventions aux partenaires associatifs ou institutionnels déclinées selon quatre volets d'aide (aides aux opérateurs structurants ; aides aux acteurs artistiques, culturels et patrimoniaux ; aides aux projets des territoires ; fonds d'aide à la vie culturelle locale), et d'autre part les dépenses permettant l'organisation d'événements culturels et artistiques, et le fonctionnement des équipements culturels départementaux. Ces deux grandes enveloppes représentent respectivement 75 % et 25 % des crédits de fonctionnement de la direction.

En investissement, les crédits sont destinés aux communes et EPCI qui s'inscrivent dans le cadre de la délibération «Nouveau partenariat avec les territoires essonnien(ne)s (2013-2017) ». Par ailleurs les crédits affectés aux dépenses des équipements départementaux (Etiolles, Médiathèque et BDE, Chamarande, Méréville, Maison-atelier Foujita et Musée français de la Photographie) restent globalement stables, à l'exception d'une augmentation de 18000 € pour Méréville, destinée à la préservation du parc.

### **La politique des sports, des loisirs et de la vie associative**

Les dépenses s'élèvent, au budget primitif 2015, à 4,8 M€ en investissement (valeur BP 2014 : 4,77 M€ - variation 2014-2015 : +0,27%) et 8,3 M€ en fonctionnement (valeur BP 2014 : 8,2 M€ - variation 2014-2015 : +0,76%).

Sur cette politique, le Conseil départemental soutient la coopération décentralisée, développe et met en œuvre la politique sportive et apporte son soutien au secteur associatif. En matière de coopération décentralisée, les crédits permettent de poursuivre les efforts du Conseil départemental en faveur du réseau essonnien de la coopération internationale et apporte son soutien aux différentes coopérations avec la Tunisie, le Mali, Haïti ou encore le Québec.

Concernant la politique sportive, la nouvelle politique adoptée par le Conseil départemental le 17 décembre 2012 a déjà été pleinement mise en œuvre sur l'exercice 2014. Le Conseil départemental favorise la pratique en club, mettant en avant un sport responsable, éducatif et citoyen, permettant d'accroître l'attractivité et l'identité sportive de notre département, mais également en veillant au soutien envers les personnes handicapées, aussi bien dans l'accès aux équipements que dans la pratique de tous les sports.

Le troisième secteur de cette politique concerne le secteur associatif. Ce dernier est accompagné et encouragé par le Conseil départemental. Les associations sont en effet des éléments majeurs de la vie locale et de la cohésion sociale, leur rôle étant encore plus prépondérant en cette période de crise économique, financière et sociale.

### **La politique de sécurité publique**

Les crédits de la politique « sécurité publique » concernent essentiellement le versement de la contribution au SDIS (Service d'Incendie et de Secours).

Le montant de la contribution du Conseil départemental au SDIS s'élève à 93,194 M€ au budget primitif 2015 (valeur BP 2014 : 93,52 M€ - variation 2014-2015 : -0,35%). Ce montant s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention annuelle de partenariat entre les deux structures.

Dans un contexte financier restreint, les efforts d'optimisation et de rationalisation des services du SDIS engagés depuis plusieurs années, se sont traduits en section de fonctionnement par une baisse des dépenses à caractère général en 2014 et vont se poursuivre en 2015. Concernant les dépenses de personnel, celles-ci auront été contenues en 2014 malgré un contexte de mise en œuvre de la réforme des sapeurs-pompiers professionnels et d'un nouveau régime de travail dans le respect de la directive européenne. Grâce aux efforts de rationalisation réalisés en 2014, l'évolution des dépenses de personnel au BP 2015 (74,29 M€), évaluée à + 1,2% par rapport au BP 2014 (73,4 M€), pourra être intégrée.

Par ailleurs, la démarche de mutualisation des achats avec les SDIS franciliens auprès de l'UGAP mais aussi avec le département va se poursuivre pour continuer à assurer une gestion rigoureuse et maîtrisée.

Au montant de la contribution financière du département au SDIS, il convient d'ajouter la participation du département, en complément de l'éducation nationale, au financement de la formation des collégiens aux gestes élémentaires de survie (102 K€ au BP 2015 et 0,00€ au BP 2014) mais aussi la participation à l'entretien des véhicules départementaux de viabilité hivernale (78 K€ = BP 2014)].

Parallèlement, le département prévoit de verser une subvention en investissement de 500 K€ qui permet d'accompagner le SDIS dans sa programmation de dépenses d'équipement (cette subvention avait déjà été versée en 2014 pour accompagner le SDIS dans la gestion de ses équipements).

Les dépenses d'investissement 2015 du SDIS sont projetées à un niveau global de près de 11 M€ contre 19,6 M€ au BP 2014, soit une baisse de -44,3%, comprenant notamment pour 2,4 M€ le secteur transmission et informatique et pour 4,5 M€ les acquisitions de mobiliers, outillages, matériels et véhicules incendie.

Une enveloppe de 4,1 M€ permettra de réaliser les investissements dans le secteur du bâtiment. La programmation comprend notamment les travaux d'aménagement du bâtiment acquis pour le regroupement des services à Evry, la construction du nouveau centre d'incendie et secours à Marcoussis, des études pour le projet de construction du nouveau centre à Chilly-Mazarin et des travaux de conservation sur le patrimoine existant.

### Des recettes contraintes mais sans recours au levier fiscal

De plus amples informations sur les recettes prévues au budget primitif 2015 figurent dans le tableau de la section C1) de la présente description de l'Emetteur.

Le montant prévisionnel des recettes de fonctionnement a été estimé à 1.139,4 M€ au budget primitif 2015 (contre 1.144 M€ au budget primitif 2014), en légère baisse de 0,4 %.

Les « impôts locaux » (au sens comptable, c'est-à-dire ceux inscrits au compte 731, soit 438,8 M€) évolueraient de +1,4% par rapport au budget primitif 2014 (433 M€), et de +0,9 % par rapport au compte administratif 2014 (435 M€). Le léger écart entre le BP et le CA 2014 (+0,5%) résulte principalement de l'évolution moins défavorable que prévue de la CVAE (-3% par rapport au CA 2013 au lieu des -4 % estimés).

Suite à la réforme de taxe professionnelle en 2011, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties inclut désormais celui de la région ainsi que l'équivalence d'une partie des frais de recouvrement perçus antérieurement par l'Etat. Ce taux, calculé en valeurs 2010 n'a pas été modifié depuis 2011 afin de maintenir une pression fiscale équivalente. L'écart entre le taux du Département de l'Essonne et les moyennes nationales a plus que doublé, puisqu'il est inférieur de 20,7 % aux taux moyens départementaux (au lieu de 8,5 % en 2010).

Parmi les impôts indirects se trouve le produit des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) (173,7 M€ au budget primitif 2015). L'Essonne, comme la majorité des départements, a profité de la possibilité qui lui était offerte d'augmenter le taux. Ce dispositif fait partie, au même titre que le transfert des frais de gestion du foncier bâti, de l'amélioration du financement des allocations individuelles de solidarité (AIS). Au BP 2014, le montant prévisionnel des DMTO était de 166,4 M€.

Les recettes prévisionnelles de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Produits Energétiques (TICPE) ont été reconduites à hauteur du BP 2014 (83,3 M€), puisque cette imposition est très peu dynamique.

La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (TSCA) inscrite au BP 2015 évoluerait de 5 % par rapport au BP 2014. Depuis 2011 (première année d'application de la réforme de la taxe professionnelle), sa variation annuelle moyenne a été de +3,5 % (sur la base des CA) avec une très forte amplitude en 2012 (augmentation de 8 %).

Les taxes d'urbanisme évoluaient jusqu'à présent de façon relativement régulière. Le remplacement des deux anciennes taxes départementales (TDCAUE et TDENS) par la taxe d'aménagement (TA) à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012 (mais avec des encaissements devant théoriquement commencer au 1<sup>er</sup> mars 2013) a perturbé cette configuration. L'émission des titres de recettes est désormais centralisée par la Direction régionale des territoires (DRT) mais la mise en place de ce dispositif a accusé un retard initial de sept mois. Le produit de cette taxe, qui était en moyenne de 11 M€, est tombé à 9 M€ en 2013. L'année 2015 devrait être une année de rattrapage. Le montant inscrit au budget primitif 2015 (12 M€) anticipe un rattrapage plus franc qu'en 2014 (11,4 M€ au BP 2014).

Le montant prévisionnel au budget primitif 2015 pour la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est de 12,6 M€ (contre 11,4 M€ au BP 2014, soit une augmentation de 9,8%).

Les dotations, participations et subventions (comptes 74) (évaluées à 240 M€ au budget primitif 2015) baissent fortement (8,3 % par rapport au BP 2014 où elles étaient de 261,8 M€) conformément au pacte de stabilité entre les collectivités et l'Etat pour la résorption du déficit public. Un prélèvement d'environ 24 M€ serait effectué sur la DGF qui baisserait de 15% ramenant son produit à 134,5 M€ au BP 2015 (contre 157,9 M€ au BP 2014).

Les recettes définitives d'investissement (soit les recettes hors emprunts et hors prélèvement sur la section de fonctionnement), composées de dotations et de subventions, atteindraient 39,7 M€ au budget primitif 2015 en légère baisse de 1,7% par rapport au BP 2014(40,4 M€).

Le budget 2015 est équilibré sans ajustement fiscal.

## (C) ENDETTEMENT ET TRESORERIE

### 1. Une gestion articulée autour des principes de la trésorerie zéro

Le principe réglementaire de la séparation de l'ordonnateur (le Président du Conseil départemental) et du comptable (le Trésor public, en l'occurrence le Payeur départemental) conduit à ce que les opérations de flux de trésorerie soient gérées par le Payeur départemental. Contrairement à la trésorerie d'une entreprise, celle du Conseil départemental ne peut pas être négative et est obligatoirement déposée au Trésor public sans contrepartie de rémunération sauf dans de rares exceptions<sup>7</sup>. Aucun placement de trésorerie n'a été effectué à ce jour, le département ayant préféré gérer selon les principes de la trésorerie zéro dont les gains financiers sont supérieurs.

Afin d'éviter de payer des frais financiers inutiles en maintenant un compte au trésor excédentaire, le Conseil départemental de l'Essonne conduit depuis 1991 une politique de gestion de sa trésorerie visant à rapprocher tous les jours son solde de fin de journée de zéro. En effet, la trésorerie excédentaire constitue un coût d'opportunité qu'il convient d'éviter.

A cette fin, l'ouverture d'une ligne de trésorerie a permis, pendant cette longue période, à la collectivité de gérer activement sa trésorerie en couvrant quotidiennement au plus juste l'ensemble des engagements de dépenses, soit par des tirages en cas

<sup>7</sup> Les collectivités sont autorisées à placer les fonds qui proviennent :

- De libéralités (dons et legs)
- De la vente du patrimoine
- D'emprunts qui ne pourraient être affectés à un investissement pour des raisons échappant à la collectivité territoriale
- De recettes exceptionnelles provenant
  - D'indemnité d'assurance
  - De litiges ou de contentieux
  - De recettes provenant de ventes du domaine suite à des cas de force majeure (ex. : vente de bois suite à la tempête de 1999)
  - D'indemnités reçues en application de convention

Pour pouvoir, le cas échéant, placer des fonds correspondant à ces exceptions, une délibération a été votée par le Conseil Général le 15 décembre 2008.

de recettes insuffisantes, soit par des remboursements, dans l'hypothèse de recettes supplémentaires et répond en conséquence à l'obligation de ne jamais présenter un solde de trésorerie négatif.

Néanmoins, depuis la crise financière de septembre 2008 et le développement de la crise des dettes souveraines européennes, l'offre bancaire sur ce créneau a été modifiée, notamment en raison de la crise de liquidité. Ainsi, une raréfaction du crédit bancaire a été observée à compter de l'automne 2011 où les outils tels que les lignes de réservation de trésorerie ont quasiment disparu des propositions des établissements financiers. Le Département a, en conséquence, adapté sa gestion à l'évolution des instruments de financement, en utilisant plus largement les outils revolving en 2011 et en concluant en juillet 2011 un programme de financement de désintermédiation à court terme qui sera utilisé à compter de janvier 2013.

Les conséquences de la crise se sont traduites par une modification assez profonde de l'offre, sur son aspect « taux » comme du côté des conditions financières, mais aussi en ce qui concerne les produits proposés. Après une année 2013 marquée par un recul important du crédit bancaire, quelques établissements de crédit ont de nouveau proposé en 2014 des lignes de crédit de trésorerie. Néanmoins, l'offre de produit revolving permettant de combiner le financement court terme et long terme a disparu totalement en 2013 et 2014, ne laissant au Département qu'un seul financement souple conclu initialement en décembre 2005 pour 60 M€, ce plafond étant amorti de 6 M€ chaque 31 décembre à compter de 2011 et jusqu'en 2020. Elle est réapparu timidement fin 2014 avec des offres limitées au maximum à 12 mois et assorties de conditions financières souvent très contraignantes.

En 2014, le Conseil départemental ne disposait plus que d'un seul contrat revolving.

(a) *Les outils bancaires de la gestion de trésorerie en 2014*

Le Conseil départemental avait négocié en décembre 2005 un contrat d'emprunt de 60 M€, amortissable de manière linéaire à partir de 2011 sur 10 ans et dont l'utilisation *revolving* est garantie jusqu'au terme en 2020. Ce contrat, au plafond dégressif entre fin 2011 et fin 2020, dont les conditions financières (marge et commission de non utilisation) sont exceptionnellement basses (marge de 0,045% au-dessus de l'EONIA) au regard des conditions d'aujourd'hui (fin 2014 les marges consenties sur le même index EONIA s'établissait autour de 1,60%, soit près de 40 fois plus qu'en 2005), est mobilisé en priorité depuis le début 2008 pour la gestion de la trésorerie. Le plafond utilisable en 2014 était de 42 M€.

Deux lignes de trésorerie de 13 M€ chacune ont été conclues pour 2014 avec Caisse d'Epargne au taux EONIA +1,50% et La Banque Postale au taux EONIA +1,58%. Une ligne de back up de 40 M€ a été attribuée à La Banque Postale sur la base d'une commission d'engagement et d'une commission de non utilisation de 0,10% chacune, soit un coût annuel de 80.000 € environ.

Une consultation a été lancée à l'automne 2014 afin de renouveler pour 2015 les instruments de gestion de la trésorerie constitués pour un an sur la base de l'année civile. Seuls trois établissements de crédit ont répondu, Caisse d'Epargne Ile-de-France Paris, la Banque Postale et Société Générale. En plus d'un besoin de ligne de crédit de trésorerie de 10 M€, la consultation portait également sur la constitution d'une ligne de back up du programme de billets de trésorerie de 80 M€.

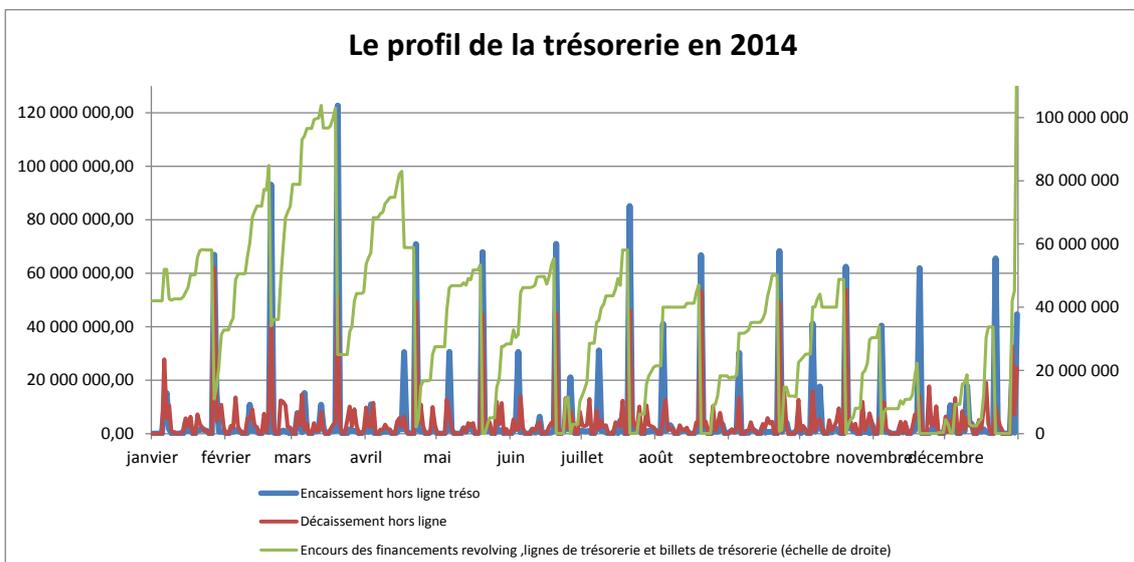
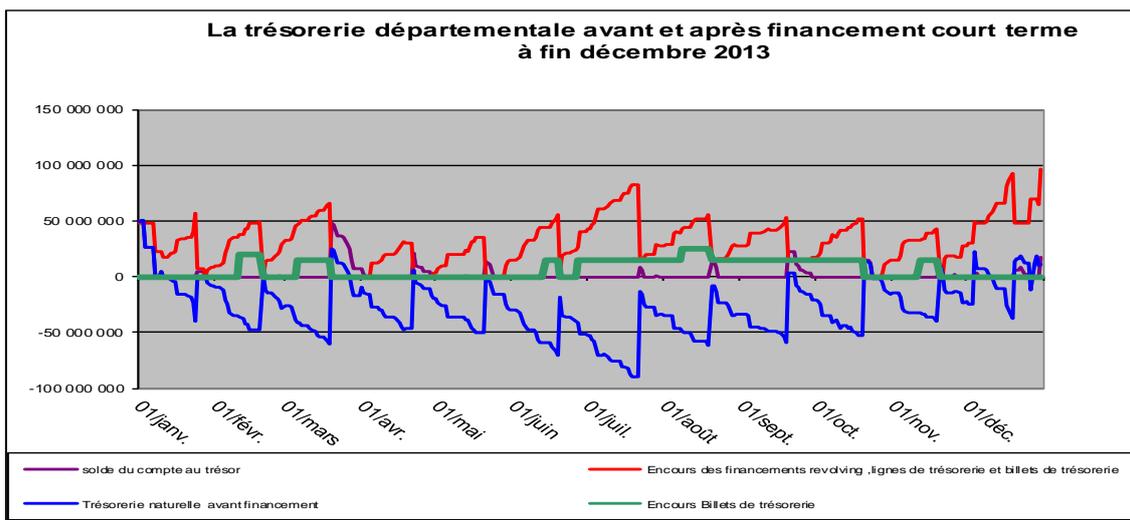
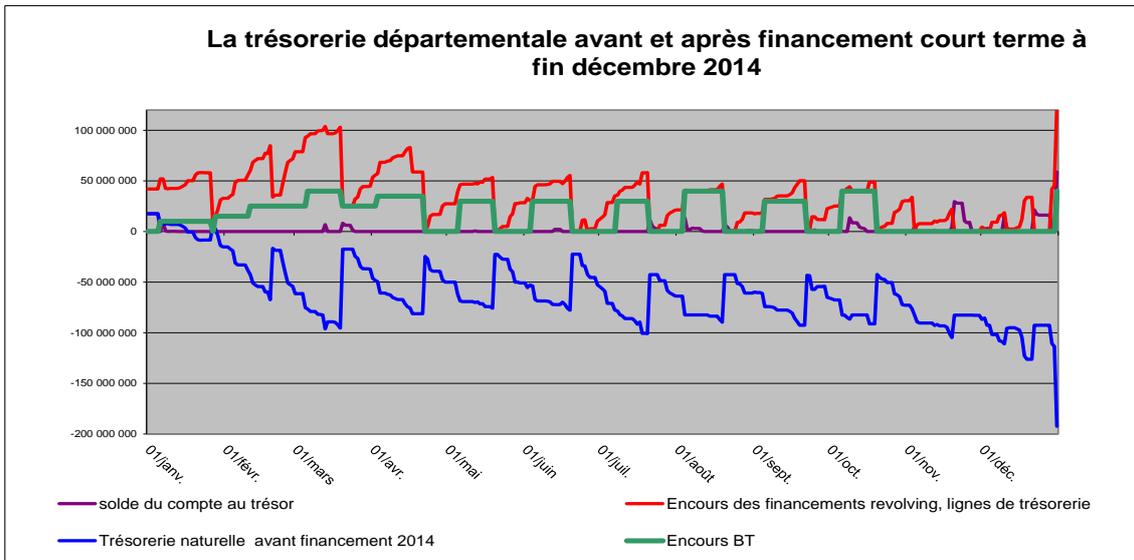
En fonction des réponses des établissements, les offres les plus performantes ont été sélectionnées. La ligne de trésorerie de 10 M€ a été conclue pour 2014 avec Caisse d'Epargne au taux EONIA +0,95%. La ligne de back up a été attribuée à La Banque Postale sur la base d'une commission d'engagement et d'une commission de non utilisation de 0,10% chacune, soit un coût annuel de 120 000 € environ.

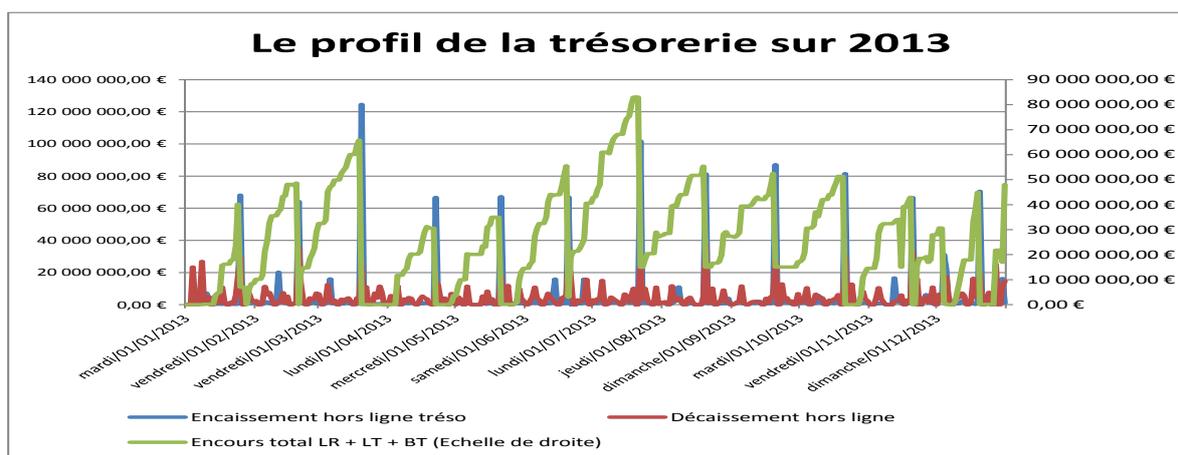
(b) *Un programme de billets de trésorerie dont l'encours moyen s'est établi à 6,74 M€ en 2014 (contre 39,5 M€ en 2013)*

Le programme de billets de trésorerie conclu en juillet 2011 pour un plafond théorique de 160 M€ a été utilisé sur la base d'un encours moyen mensuel de 6,74 M€ pour un coût annuel (intérêts + commissions) de 30 833,14€ en 2014 (contre 103 735 € en 2013). Le non renouvellement en 2014 du contrat de crédit souple revolving dont le département avait disposé depuis 2010 à hauteur de 150 M€ a conduit la collectivité à devoir adopter une politique différente de constitution de la liquidité par rapport à l'année précédente où les pics de trésorerie formés par l'encaissement d'un emprunt long terme pouvaient être absorbés par un remboursement momentané sur l'outil revolving. En conséquence, le profil de trésorerie est devenu sur certaines périodes de l'année excédentaire, entraînant de facto un moindre recours aux billets de trésorerie qui n'ont été appelés qu'à neuf reprises en 2014 pour un montant moyen de 6,7 M€ (contre douze émissions en 2013 pour un montant moyen de 39,66 M€).

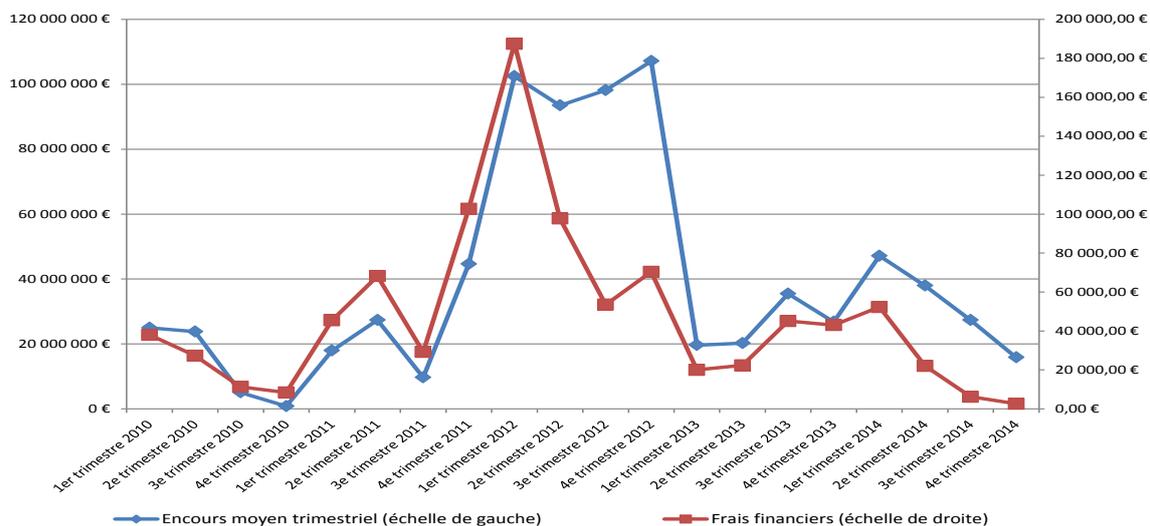
La charge d'intérêt pour l'année 2014 s'est élevée à 83 186,81 € (contre 136 229 € en 2013) dont 34 538,63€ au titre des instruments revolving, 19 361,96 € pour les lignes de crédit de trésorerie et 29 286,22€ correspondant au coût des billets de trésorerie. Les commissions d'engagement et de non utilisation ont représenté en 2014 une dépense de 103 432,48 €, dont 8 577,79 € au titre des commissions de la ligne revolving Société Générale, 93 307,77 € correspondant à l'exécution des lignes de trésorerie Caisse d'Epargne et LBP et dont enfin 1 546,92 € de commissions pour les billets de trésorerie.

Les graphiques ci-après (Trésorerie départementale avant et après financement court terme sur 2014 et sur 2013 d'une part et profil de la trésorerie en 2013 et 2014 d'autre part, sont exprimés en euros, en ce qui concerne toutes les échelles).





**L'utilisation et le coût des instruments de financement de la gestion de trésorerie (billets de trésorerie inclus) de 2010 à 2014**



## 2. La situation de la dette au 31 décembre 2014

Les commentaires de cette section correspondent à l'analyse de la seule dette pour emprunts, soit 906,57 M€. Le chiffre de 911,33 M€ figurant notamment dans le tableau du compte administratif 2014 intègre en plus de la dette pour emprunts un bail emphytéotique des gendarmeries d'un montant de 4,7 M€ qui n'entre pas dans la catégorie des emprunts et ne figure au compte 16 qu'à titre de traçabilité comptable.

En fin d'exercice 2014, la dette à moyen long terme représentait un encours de 906,57 M€ (par rapport à 861,23 M€ au 31/12/2013) dont 44 M€ d'emprunt *revolving*, qui ont été remboursés le 7 janvier 2015 pour 36 M€ (*revolving* Société Générale) et le 29 janvier 2015 à hauteur de 8 M€ (*revolving* Crédit Agricole Ile de France).

### (a) La composition et l'évolution de l'encours

L'encours de dette présenté au compte administratif (cf. tableau de la page 89) inclut un bail emphytéotique des gendarmeries d'un montant de 4,7 M€ au 31/12/2014 (article 16878) en plus de la dette pour emprunts (articles 1631- 1641 et 16441). Seule la dette pour emprunts est analysée dans cette section.

	Encours au 31/12/2014	Encours au 31/12/2013	% 2014/2013
Dettes bancaires - emprunts classiques	51 186 922,09 €	66 229 904,82 €	-22,71%
Dettes bancaires - emprunts multi options	450 581 213,43 €	491 715 132,09 €	-8,37%
Dettes bancaires - emprunts revolving	44 000 000,00 €	42 000 000,00 €	4,76%
Dettes bancaires - emprunts politique de la ville	6 318 000,00 €	6 804 000,00 €	-7,14%
Dettes obligataires	354 484 609,00 €	254 484 609,00 €	39,30%
Encours total	906 570 744,52 €	861 233 645,91 €	5,26%

➤ La dette à taux monétaire

Cette dette était répartie après swaps, à hauteur de 60,05% de la dette totale, (soit 544,36 M€) sur taux monétaires (2013 : 59,94% de la dette totale, soit 516,26 M€) :

	Encours au 31/12/2014	% / 2014	% / 2013
Euribor 01 mois	188 632 900,76 €	20,81%	25,99%
Euribor 03 mois	195 410 000,00 €	21,55%	13,91%
TAG 03 mois	110 002 711,64 €	12,13%	15,17%
Revolving	44 000 000,00 €	4,85%	4,88%
Livret A	6 318 000,00 €	0,70%	0,79%

➤ La dette à taux fixe

L'encours à taux fixe représentait au 31/12/2014 : 362,2 M€, soit 39,95% de l'encours total, (338,17 M€ au 31/12/2013, 39,27%).

Il est à noter que la dette du Conseil départemental de l'Essonne ne comprend à ce jour, et n'a jamais compris, aucun produit structuré ou emprunt structuré quelle qu'en soit la nature.

La dette du Conseil départemental au 31 décembre 2014 était entièrement libellée en euros, soit 906,57 M€, provenant de 54 lignes d'emprunts directement libellés dans la devise européenne, dont un emprunt obligataire, à l'origine, de 300 millions de dollars de Hong Kong (HKD), au taux fixe de 3,90% l'an (paiement trimestriel), d'une durée in fine de 10 ans (échéance au 16 juillet 2019) **intégralement couverts en Euros** par un « *cross currency swap* » conclu avec la banque HSBC sur toute la durée de l'emprunt, par lequel le Conseil départemental a encaissé 27,486 M€ et payé à la banque de swap l'Euribor 6 mois + 0,90 %, étant donné que les flux libellés en dollars de Hong Kong, tant en recettes qu'en dépenses, sont entièrement compensés par la banque HSBC.

L'encours de la dette au 31 décembre 2014 de 906,57 M€ (861,23 M€ au 31/12/2013), dette fixe ou indexée, d'origine bancaire ou obligataire, était réparti entre sept prêteurs pour la dette bancaire (même nombre en 2013) et sept banques placeurs pour la dette obligataire (cinq placeurs en 2013). Le détail de la répartition figure ci-après.

Catégorie de dette	Banque (dettes bancaires) ou placeur (dette obligataire) concerné	Capital restant dû au 31/12/2014	% dette totale au 31/12/2014	Capital restant dû au 31/12/2013
Dette bancaire - emprunts classiques	CREDIT AGRICOLE	19 054 545,40 €	2,10%	25 248 484,80 €
	SFIL CAFFIL	32 132 376,69 €	3,54%	40 981 420,02 €
	<b>Sous-total</b>	<b>51 186 922,09 €</b>	<b>5,65%</b>	<b>66 229 904,82 €</b>
Dette bancaire - emprunts multi options	CREDIT AGRICOLE	128 882 459,37 €	14,22%	142 231 971,23 €
	SFIL CAFFIL	124 509 523,80 €	13,73%	135 828 571,42 €
	CAISSE D'EPARGNE	143 676 666,66 €	15,85%	143 543 333,33 €
	Crédit Foncier	27 236 579,30 €	3,00%	32 930 561,84 €
	SOCIETE GENERALE	14 819 274,00 €	1,63%	19 995 628,80 €
	DEXIA CL	11 456 710,30 €	1,26%	17 185 065,47 €
<b>Sous-total</b>	<b>450 581 213,43 €</b>	<b>49,70%</b>	<b>491 715 132,09 €</b>	
Dette bancaire - emprunts revolving	SOCIETE GENERALE	36 000 000,00 €	3,97%	42 000 000,00 €
	CREDIT AGRICOLE	8 000 000,00 €	0,88%	
	<b>Sous-total</b>	<b>44 000 000,00 €</b>	<b>4,85%</b>	<b>42 000 000,00 €</b>
Dette bancaire - emprunts politique de la ville	Caisse des Dépôts et Consignations	6 318 000,00 €	0,70%	6 804 000,00 €
	<b>Sous-total</b>	<b>6 318 000,00 €</b>	<b>0,70%</b>	<b>6 804 000,00 €</b>
Dette obligataire	BNP-PARIBAS	17 000 000,00 €	1,88%	17 000 000,00 €
	Dexia Capital Markets	10 000 000,00 €	1,10%	10 000 000,00 €
	HSBC	152 484 609,00 €	16,82%	102 484 609,00 €
	NATIXIS	105 000 000,00 €	11,58%	105 000 000,00 €
	Société Générale CIB	20 000 000,00 €	2,21%	20 000 000,00 €
	Commerzbank	10 000 000,00 €	1,10%	
	Crédit Agricole CIB	40 000 000,00 €	4,41%	
	<b>Sous-total</b>	<b>354 484 609,00 €</b>	<b>39,10%</b>	<b>254 484 609,00 €</b>
<b>Total général</b>	<b>906 570 744,52 €</b>		<b>861 233 645,91 €</b>	

➤ La dette bancaire

	Encours au 31/12/2014	Encours au 31/12/2013	% 2014/2013
<b>Dette bancaire - emprunts classiques</b>	51 186 922,09 €	66 229 904,82 €	-22,71%
<b>Dette bancaire - emprunts multi options</b>	450 581 213,43 €	491 715 132,09 €	-8,37%
<b>Dette bancaire - emprunts revolving</b>	44 000 000,00 €	42 000 000,00 €	4,76%
<b>Dette bancaire - emprunts politique de la ville</b>	6 318 000,00 €	6 804 000,00 €	-7,14%
<b>Encours total dette bancaire</b>	<b>552 086 135,52 €</b>	<b>606 749 036,91 €</b>	<b>-9,01%</b>

La dette bancaire est répartie entre quatre types de contrats.

Les **contrats « classiques »** représentent au 31/12/2014 **51,18 M€**, soit 5,65% de l'encours et comprennent exclusivement des taux fixes (contre 66,23 M€ au 31/12/2013, soit 7,69% de l'encours total).

Les **contrats « multi options »** constituent la majeure partie de l'encours de dette et représentent **450,58 M€**, soit 49,70% de l'encours au 31/12/2014 (contre 491,72 M€ au 31/12/2013, soit 57,09% de l'encours total). Ils permettant notamment des arbitrages entre différents taux variables ou vers le taux fixe. Certains de ces contrats ont pu comporter à l'origine des options de tirages et de remboursement de type revolving les conduisant à être répertoriées dans la catégorie comptable des emprunts revolving. Cependant, lorsque la validité de ces options est périmée, toutes les lignes y afférentes sont transférées à l'issue de la période de fonctionnement revolving dans la nature comptable des emprunts en euros sans option d'ouverture de lignes de trésorerie.

Un **contrat « politique de la ville »** d'une durée initiale de 25 ans indexé sur le taux du livret A sans marge représente 0,70% de l'encours, soit **6,32 M€** au 31/12/2014 (contre 6,8 M€ au 31/12/2013, soit 0,79% de l'encours).

Enfin, **44 M€ de crédit revolving** (4,85% de l'encours) étaient mobilisés en fin d'exercice 2014, après tombée de plafond et

amortissement de 6 M€ dans le cadre de la gestion active et combinée de la dette et de la trésorerie (42 M€ au 31/12/2013, soit 4,88% de l'encours total). Cet encours *revolving* à fin 2014 correspondait à deux contrats dont un conclu en décembre 2005, à hauteur de 60 M€ amorti à compter de 2011 sur 10 ans à raison de 6 M€ annuellement et un deuxième négocié à l'automne 2014 avec le Crédit Agricole Ile de France à hauteur de 25 M€ et indexé sur l'Euribor 1 mois + une marge de 1,20%. Sur ce plafond de 25 M€, un tirage de 8 M€ est intervenu le 29 décembre 2014. Sur l'exercice 2014, 48 M€ ont été mobilisés et remboursés en fin d'exercice. Le contrat offre également la possibilité de consolider à taux fixe ou à taux variable (EURIBOR ou TAG, TAM) les tirages réalisés au 31 décembre de chaque exercice et de les amortir en linéaire jusqu'en 2020. La combinaison de ces deux options est également possible.

➤ La dette obligataire

Lancée en juillet 2009, la dette obligataire comprenait, au 31 décembre 2014, 18 opérations de financement ayant donné lieu à des conditions définitives.

La dette obligataire était distribuée au 31 décembre 2014 entre sept placeurs pour un total de 354,48 M€ (soit 39,10% de la dette totale, contre 29,55%, 254,48 M€ au 31/12/2013) :

BNP-PARIBAS	DEXIA Capital Markets	HSBC	Natixis	Société Générale	CA-CIB	Commerzbank
17 000 000 €	10 000 000 €	152 484 609 €	105 000 000 €	20 000 000 €	40 000 000 €	10 000 000 €
4,80%	2,82%	43,02%	29,62%	5,64%	11,28%	2,82%

Source : département de l'Essonne

Elle était répartie au 31 décembre 2014 entre : (source département de l'Essonne)

Répartition par catégories d'investisseurs 2014			Répartition par catégories d'investisseurs 2013		
Assureurs	189 484 609,00 €	53,45%	Assureurs	124 484 609,00 €	48,92%
Asset manager	85 000 000,00 €	23,98%	Asset manager	60 000 000,00 €	23,58%
Banques hypothécaires	50 000 000,00 €	14,10%	Banques hypothécaires	40 000 000,00 €	15,72%
Investisseurs institutionnels	30 000 000,00 €	8,46%	Investisseurs institutionnels	30 000 000,00 €	11,79%
	<b>354 484 609,00 €</b>			<b>254 484 609,00 €</b>	

La répartition géographique des investisseurs était la suivante : (source département de l'Essonne)

Répartition géographique 2014					Répartition géographique 2013				
<b>Europe</b>	<b>92,25%</b>	Allemagne	135 000 000,00 €	38,08%	<b>Europe</b>	<b>89,20%</b>	Allemagne	95 000 000,00 €	37,33%
dont Union Européenne	89,43%	Asie	27 484 609,00 €	7,75%	dont Union Européenne	85,27%	Asie	27 484 609,00 €	10,80%
<b>Asie</b>	<b>7,75%</b>	Suisse	10 000 000,00 €	2,82%	<b>Asie</b>	<b>10,80%</b>	Suisse	10 000 000,00 €	3,93%
		France	115 000 000,00 €	32,44%			France	95 000 000,00 €	37,33%
		Belgique	27 000 000,00 €	7,62%			Belgique	17 000 000,00 €	6,68%
		Autriche	10 000 000,00 €	2,82%			Autriche	10 000 000,00 €	3,93%
		Italie	30 000 000,00 €	8,46%			Italie	0,00 €	0,00%
			<b>354 484 609,00 €</b>					<b>254 484 609,00 €</b>	

Après obtention du visa de l'AMF sur l'actualisation du programme EMTN arrangé par HSBC le 4 juillet 2014, le Conseil départemental a poursuivi en 2014 le recours au financement obligataire pour 100 M€ via son programme EMTN. Alors qu'un principe de gestion avait été retenu pour la répartition entre le recours au secteur obligataire et au secteur bancaire à hauteur d'1/3 de l'encours global pour le financement désintermédié (programme EMTN) et 2/3 (de l'encours global) pour le financement d'origine bancaire, le retrait significatif des établissements de crédit du financement des collectivités locales a

conduit notre collectivité à faire appel d'avantage à son programme obligataire, d'autant plus que les marges pratiquées sur les financements bancaires sont restées tout au long de 2014 élevées et supérieures aux conditions obtenues à partir des émissions obligataires.

Ainsi, la marge moyenne contre Euribor 6 mois ressortant des cinq émissions obligataires réalisées en 2014 a été de 0,59% (0,85% en 2013) tandis que la même marge moyenne du secteur bancaire en 2014 était en moyenne de 1,35% au-dessus de l'Euribor (source Observatoire 2014 de la dette des collectivités – Finance Active), soit une différence de 0,76%, représentant un gain budgétaire annuel, sur les 100 M€ empruntés, de 760 000 € sur la première année (soit un gain de 7,16 M€ en valeur actuelle rapportée à une durée de 10 ans).

Cinq émissions, toutes en amortissement in fine, ont été réalisées en 2014 sous l'égide du programme EMTN:

		Dates des émissions	Montant en €	Durée	Taux	Spread / OAT	Spread/Mid swap	Placeur
Emission 1	Souche 14	17/04/2014	30 000 000 €	15 ans 8 mois	3%	0,33%	0,69%	HSBC
Emission 2	Souche 15	26/06/2014	10 000 000 €	10 ans	2,07%	0,32%	0,53%	HSBC
Emission 3	Souche 16	26/06/2014	10 000 000 €	10 ans	2,03%	0,35%	0,53%	HSBC
Emission 4	Souche 17	04/11/2014	40 000 000 €	14,5 ans	2,08%	0,35%	0,60%	CA-CIB
Emission 5	Souche 18	03/12/2014	10 000 000 €	13 ans	1,89%	0,385%	0,64%	Commerzbank

Source : département de l'Essonne

(b) *La gestion du risque de taux : un enjeu fort dans la stratégie financière*

Le taux fixe protège l'emprunteur de la hausse des taux ; en revanche, il ne lui permet pas de bénéficier des gains d'une baisse. Inversement, le taux variable n'immunise pas l'emprunteur de la hausse des taux, mais lui permet de bénéficier de leur baisse. Aussi, l'évolution des taux d'intérêt étant assez incertaine, la meilleure protection consiste à diversifier le panier d'emprunts entre taux fixes et taux variables. C'est ce à quoi s'emploie l'Emetteur en répartissant sa dette entre taux fixes et taux variables.

A cette fin, l'Emetteur a recours aux diverses possibilités de gestion du risque de taux que lui offrent d'une part les différentes clauses des contrats d'emprunts et d'autre part les marchés de gré à gré avec les instruments de couverture du risque de taux d'intérêt.

(c) *Des arbitrages entre taux fixes et taux variables ainsi qu'entre les différents index*

Le Conseil départemental procède à des arbitrages fréquents sur ses emprunts et lignes de trésorerie indexés à taux variable de sorte à minimiser en permanence la charge d'intérêts. En période de remontée des taux d'intérêt, il choisit de figer ses emprunts nouveaux à taux fixe dans une limite inférieure ou égale à 4%. Inversement, en période de baisse des taux, il indexe sa dette sur des taux variables et modifie régulièrement la périodicité des index en fonction des mouvements de la courbe des taux.

(d) *Une couverture du risque de taux au moyen de contrats de couverture (swaps)*

N° Couverture	Banque du swap	Notionnel résiduel	Durée résiduelle	Reçu			Payé		
				Taux	Risque	CBC	Taux	Risque	CBC
CS 04 237 T5	Depfa Bank	7 268 934,30 €	5,00	Euribor 12 M	Variable	1A	Taux fixe à 3.4035 %	Fixe	1A
CS 05 233 T4	NATIXIS	8 000 000,00 €	1,01	Euribor 12 M	Variable	1A	Taux fixe à 2.929 %	Fixe	1A
CS 06 253	NATIXIS	25 000 000,00 €	4,52	Euribor 06 M + 0.85	Variable	1A	Taux fixe à 3.6175 %	Fixe	1A
CS 07 254	NATIXIS	27 484 609,00 €	4,54	Euribor 06 M + 0.9	Variable	1A	Taux fixe à 3.675 %	Fixe	1A
CS 08 259	CA	20 000 000,00 €	3,52	Euribor 06 M + 0.37	Variable	1A	Taux fixe à 3.2425 %	Fixe	1A
CS 09-261	NATIXIS	25 000 000,00 €	7,14	Taux fixe à 4 %	Fixe	1A	Euribor 03 M + 1.855	Variable	1A
CS 10 262	NATIXIS	10 000 000,00 €	6,91	Taux fixe à 4 %	Fixe	1A	Euribor 03 M + 1.835	Variable	1A
CS 11 263	NATIXIS	15 000 000,00 €	7,47	Taux fixe à 3.5 %	Fixe	1A	Euribor 03 M + 1.69	Variable	1A
CS 12 257 T1	SG	60 666 666,66 €	12,99	Euribor 01 M	Variable	1A	Taux fixe à 1.295 %	Fixe	1A
CS 13266	NATIXIS	30 000 000,00 €	11,93	Taux fixe à 3.1 %	Fixe	1A	Euribor 03 M + 0.975	Variable	1A
CS 14267	NATIXIS	20 000 000,00 €	11,93	Taux fixe à 3.1 %	Fixe	1A	Euribor 03 M + 0.975	Variable	1A
CS 15 271	SG	10 000 000,00 €	9,49	Taux fixe à 2.07 %	Fixe	1A	Euribor 03 M + 0.629	Variable	1A
CS 16 273	SG	40 000 000,00 €	14,34	Taux fixe à 2.083 %	Fixe	1A	Euribor 03 M + 0.741	Variable	1A
<b>total</b>		<b>298 420 209,96 €</b>							

nouveaux contrats conclus en 2014  
Source Finance Active

Au 31 décembre 2014, le portefeuille de contrats d'échange de conditions de taux d'intérêt (swaps) contenait treize instruments conclus entre juin 2004 et décembre 2014. Le notionnel correspondant s'élevait en fin d'exercice 2014 à 298,42 M€ (262,97 M€ au 31/12/2013).

Sept swaps ont permis de transformer une position de taux initial fixe en taux variable (notionnel 104,425 M€ au 31/12/2014 – 58.3558,55 M€ au 31/12/2013).

Six swaps ont visé une sécurisation en transformant un taux initial variable en position de taux fixe (notionnel 158,54 M€ au 31/12/2014 – 168,66 M€ au 31/12/2013).

Tous les swaps, sans aucune exception, ont été conclus sur toute la durée de l'emprunt sous-jacent. Le **bilan annuel** 2014 de ces swaps s'est traduit par une **dépense totale de 5,76 M€** (4,2 M€ en 2013) et **une recette globale de 4,66 M€** (1,85 M€ en 2013) soit **une charge nette de 1,098 M€** (1,6 M€ en 2013).

- **Les contrats de swaps à taux variables** : ils étaient au nombre de huit au total gérés dans le cours de l'exercice, dont un conclu en 2004 est arrivé à échéance le 26 juin 2014

Compte tenu de l'orientation de la courbe des taux à la baisse en ce qui concerne notamment les taux indexés monétaires dont les niveaux ont été très bas sur 2014, ces swaps ont produit des recettes supérieures à la charge versée. (recettes perçues 3,645 M€ ; frais financiers payés 1,70 M€)

Numéro du Swap	Organisme contractant	Date du contrat	Durée du contrat	Date de règlement	Montant dette couverte	Intérêts versés	Produits financiers
CS3 234 T2/ 236 T1	NATIXIS	28/06/2004	10,00			4 806,29 €	170 805,00 €
CS15 271	SG	26/06/2014	10,00	26/03/2015	10 000 000,00 €	39 464,45 €	
CS16 273	SG	04/11/2014	15,00	04/02/2015	40 000 000,00 €		
CS13266	NATIXIS	04/12/2013	13,00	04/03/2015	30 000 000,00 €	371 405,84 €	930 000,00 €
CS14267	NATIXIS	05/12/2013	13,00	05/03/2015	20 000 000,00 €	247 652,77 €	620 000,00 €
CS11 263	NATIXIS	20/06/2012	10,00	20/03/2015	15 000 000,00 €	293 018,33 €	525 000,00 €
CS10 262	NATIXIS	27/02/2012	9,25	27/02/2015	10 000 000,00 €	211 567,79 €	400 000,00 €
CS9-261	NATIXIS	20/02/2012	10,00	20/02/2015	25 000 000,00 €	534 757,65 €	1 000 000,00 €
<b>TOTAL sur swaps payeurs taux variable</b>						<b>1 702 673,12 €</b>	<b>3 645 805,00 €</b>

Source Finance Active

- **Les contrats de swaps à taux fixe** : six autres contrats de swaps permettent de recevoir un taux variable (sans ou avec marge) et de payer un taux fixe. Trois de ces opérations visent trois lignes d'emprunts de la dette bancaire, les trois autres se rapportant chacune à une émission obligataire.

Numéro du Swap	Organisme contractant	Date du contrat	Durée du contrat	Date de règlement	Montant dette couverte	Intérêts versés	Produits financiers
CS12 257 T1	SG	28/12/2012	15,00	28/01/2015	60 666 666,66 €	843 748,70 €	96 299,51 €
CS5 233 T4	NATIXIS	30/12/2005	10,00	02/01/2015	8 000 000,00 €	351 480,00 €	65 700,00 €
CS8 259	CA	08/07/2011	7,00	08/01/2015	20 000 000,00 €	648 500,00 €	148 198,89 €
CS4 237 T5	Depfa Bank	30/12/2005	14,00	31/12/2014	8 722 721,17 €	301 001,12 €	49 702,55 €
CS6 253	NATIXIS	08/07/2010	9,00	08/01/2015	25 000 000,00 €	904 375,00 €	306 915,28 €
CS7 254	NATIXIS	16/07/2010	9,00	16/01/2015	27 484 609,00 €	1 010 059,38 €	351 187,64 €
<b>TOTAL sur swaps payeurs taux fixe</b>						<b>4 059 164,20 €</b>	<b>1 018 003,87 €</b>

Source Finance Active

## (e) Evolution de la répartition de l'encours par types de taux

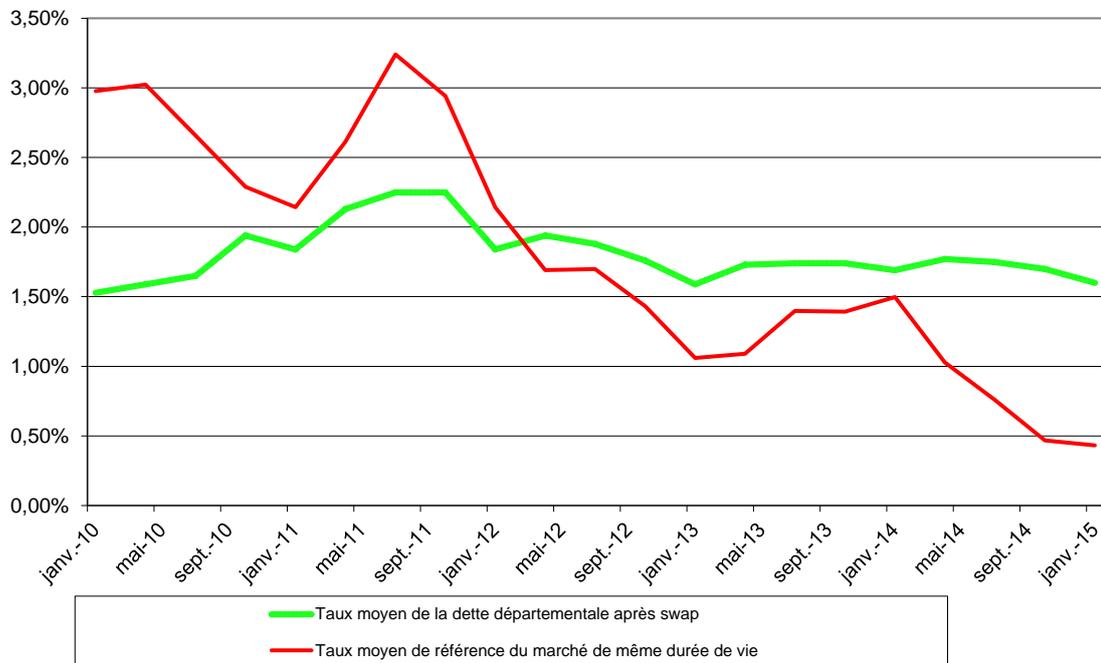
	DETTE AVANT SWAPS									
	31/12/2010	%	31/12/2011	%	31/12/2012	%	31/12/2013	%	31/12/2014	%
<b>Taux fixe</b>	225 658 853 €	28,04%	208 457 537 €	25,62%	231 256 221 €	28,42%	284 054 905 €	34,91%	356 853 589 €	39,36%
<b>Livret A</b>	8 262 000 €	1,03%	7 776 000 €	0,96%	7 290 000 €	0,90%	6 804 000 €	0,84%	6 318 000 €	0,70%
<b>Eonia</b>	98 000 000 €	12,18%	154 500 000 €	18,99%	48 000 000 €	5,90%	42 000 000 €	5,16%	36 000 000 €	3,97%
<b>Tag 1 mois</b>	192 433 628 €	23,91%		0,00%	10 176 508 €	1,25%	8 722 721 €	1,07%	7 268 934 €	0,80%
<b>Tag 3 mois</b>	0 €	0,00%	171 825 899 €	21,11%	151 218 170 €	18,58%	130 610 441 €	16,05%	110 002 712 €	12,13%
<b>Tag 12 mois</b>	0 €	0,00%		0,00%	0 €	0,00%	0 €	0,00%	0 €	0,00%
<b>Euribor 1 mois</b>	190 870 131 €	23,72%	167 108 442 €	20,53%	302 061 040 €	37,12%	289 146 970 €	35,53%	264 232 901 €	29,15%
<b>Euribor 3 mois</b>	0 €	0,00%		0,00%	10 000 000 €	1,23%	15 410 000 €	1,89%	45 410 000 €	5,01%
<b>Euribor 6 mois</b>	52 484 609 €	6,52%	72 484 609 €	8,91%	72 484 609 €	8,91%	72 484 609 €	8,91%	72 484 609 €	8,00%
<b>Euribor 12 mois</b>	37 084 082 €	4,61%	31 630 295 €	3,89%	16 000 000 €	1,97%	12 000 000 €	1,47%	8 000 000 €	0,88%
<b>TOTAL de l'encours</b>	<b>804 793 302 €</b>		<b>813 782 782 €</b>		<b>848 486 547 €</b>		<b>861 233 646 €</b>		<b>906 570 745 €</b>	

Source Finance Active

Pour gérer au mieux son risque de taux et donc optimiser ses frais financiers, le Conseil départemental tient compte en permanence du meilleur niveau de taux.

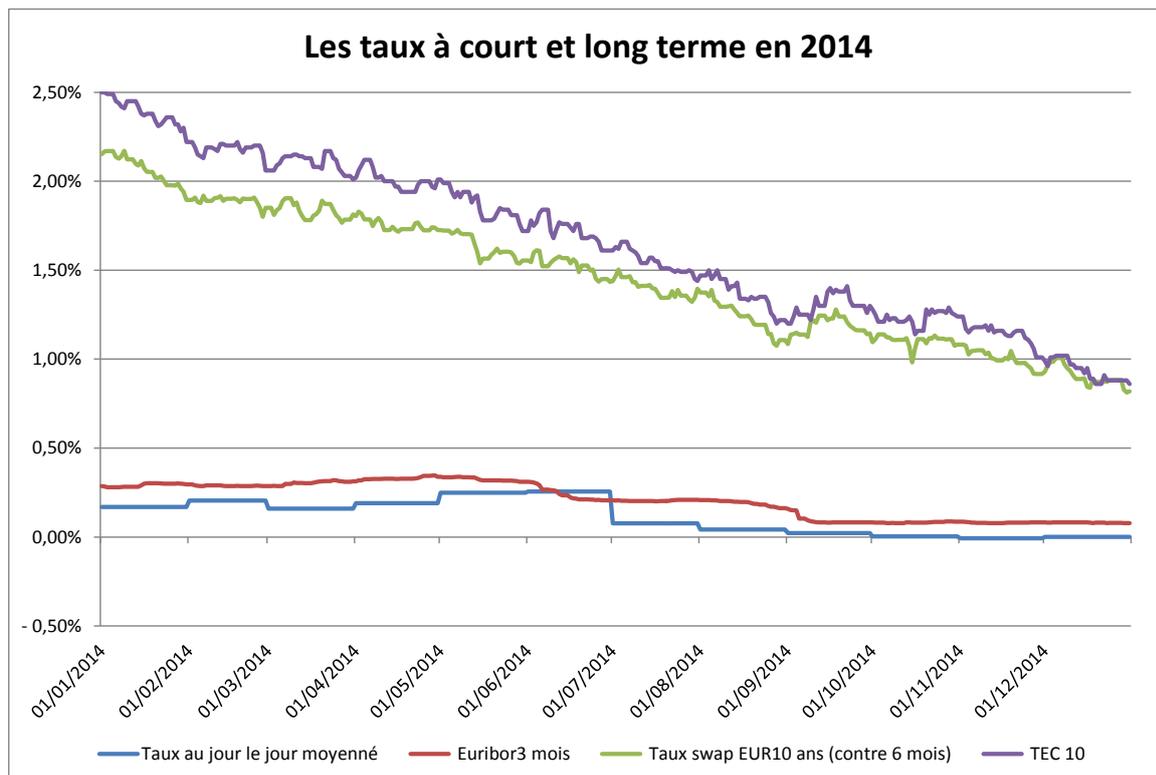
- De 2004 à mi-2005 : les taux d'intérêt variables diminuant jusqu'à atteindre le niveau bas historique de 2%, le Conseil départemental a privilégié l'indexation sur taux variables, qui permet des économies de frais financiers.
- Mi-2005 à fin 2006 : face à des taux fixes nettement inférieurs à 4% et à la remontée des Euribor, la stratégie a consisté à sécuriser massivement à taux fixes.
- 2007/2008 : face à la crise des subprimes, la crise de liquidité et l'augmentation des marges, le Conseil départemental a choisi de mobiliser à taux variable et d'indexer la dette variable vers le TAG et l'EONIA.
- Fin 2008/2010 : la politique accommodante de la Banque Centrale Européenne (BCE) a permis une indexation majoritaire sur taux variable, en particulier sur l'EONIA et sur les index dérivés de l'EONIA, comme le TAG 1 mois.
- 2011 : face à la hausse des taux à court terme concrétisée par deux décisions de relèvement des taux directeurs de la Banque Centrale Européenne (BCE) en mai et juin 2011 et l'accalmie durant l'été sur les taux à long terme, le Conseil départemental a décidé de sécuriser la dette obligataire. Suite à la baisse du principal taux directeur de la BCE en novembre et en décembre 2011, le Conseil départemental a décidé d'indexer fin décembre 2011 une partie de la dette sur l'index au jour le jour EONIA.
- 2012 : en raison de la poursuite de la baisse des taux monétaires vers des niveaux jamais observés dans le passé (EONIA en dessous de 0,10% à compter de la fin de l'été 2013), le Conseil départemental a décidé d'indexer les émissions obligataires de février et juin 2013 sur Euribor 3 mois. L'évolution favorable des taux à long terme en fin d'année 2013 a permis la conclusion d'une opération de sécurisation d'une partie de la dette bancaire (70 M€) à 2% sur toute la durée de l'emprunt, soit 15 ans.
- 2013 et 2014 : les prévisions d'évolution des taux indexés monétaires demeurant basses, l'indexation des emprunts sur taux variables à échéances trimestrielles, voire mensuelles, a été privilégiée.

Taux moyen de la dette départementale et taux du marché correspondant



Source Finance Active et département de l'Essonne

3. Une répartition dynamique de l'encours entre taux fixes et taux variables



Source Finance Active

En fonction de l'évolution des taux, le Conseil départemental adapte la composition de l'encours. C'est pourquoi, à la suite de l'inflation des taux à court terme en 2005, le Conseil départemental a pris la décision de figer une partie de sa dette en prenant pour référence les niveaux très bas qui étaient jusqu'alors pratiqués. Cette politique s'est poursuivie jusqu'à l'été 2007, date à partir de laquelle, compte tenu des effets de la crise de liquidité sur le niveau des EURIBOR, lesquels ont dépassé en 2008 le niveau de 5% puis ont suivi un mouvement de baisse suite aux décisions de réduction des taux directeurs de la Banque Centrale Européenne. Les nouveaux emprunts sont indexés prioritairement sur l'EONIA et ses dérivés (TAG). Un rééquilibrage de l'encours vers une proportion accrue de taux fixes a été engagé en juillet 2010 afin de bénéficier du niveau bas des taux à long terme et s'est poursuivi en juillet et octobre 2011.

Par ailleurs, des arbitrages des lignes d'emprunts indexées sur l'EURIBOR 12 mois sont décidés, soit vers le TAG ou des EURIBOR à courte périodicité (EURIBOR 1 mois). Cette politique a visé à limiter l'évolution des frais financiers entre l'été 2007 et l'automne 2008, puis à faire profiter la charge d'intérêt de la dette départementale des effets bénéfiques de la baisse des taux directeurs de la Banque centrale européenne, réengagée depuis novembre 2011.

Cette politique a été poursuivie en 2009 et 2010 afin de bénéficier au mieux de la baisse des taux monétaires.

En 2011, tout en continuant de sécuriser sa dette soit par des opérations de swap, soit en la fixant directement, le taux moyen de la dette départementale après swaps a été maintenu nettement en dessous de 2% à 1,88% au 31 décembre 2011. Les frais financiers 2011 ont été répartis entre les postes suivants : charge d'intérêts de la dette à moyen long terme (DMLT) 13,9 M€, dépense liée aux swaps 2,2 M€, charge financière des lignes de trésorerie et instruments revolving 0,32 M€, frais et commissions 0,10 M€. Les couvertures (swaps) mises en place ont minoré de 1,2 M€ la dépense générale.

Après les deux baisses consécutives de novembre et décembre 2011, la Banque Centrale Européenne a réduit, pour une troisième fois en juin 2013, son taux d'intérêt principal de refinancement de 0,25%, en la ramenant de 1% à 0,75%. Le taux au jour le jour EONIA et les taux interbancaires Euribor ont suivi ce mouvement de baisse et ont atteint des niveaux compris entre 0,10% et 0,40% selon la périodicité.

Les taux à long terme hors marges ont également poursuivi un mouvement de baisse, lié notamment à l'assainissement de la crise des dettes souveraines et à la recherche par les investisseurs des meilleures qualités de signatures.

En 2014, la Banque Centrale Européenne a réduit, à deux reprises, le 2 mai puis le 7 novembre 2014, son taux d'intérêt principal de refinancement de 0,25% à chaque intervention, en le ramenant de 0,75% à 0,25%. La deuxième intervention faisait suite aux menaces déflationnistes en zone euro. Le taux au jour le jour EONIA et les taux interbancaires Euribor ont suivi ce mouvement de baisse et ont atteint des niveaux compris entre 0,056% (27 février) et 0,446% (31 décembre) pour le taux au jour le jour. Néanmoins, l'EONIA n'a pas suivi le mouvement général de baisse en fin d'année et a légèrement remonté, face notamment à une absence d'action de la banque centrale sur son taux de dépôt qu'elle n'a pas abaissé et a maintenu à 0%.

Les taux à long terme hors marges ont en un premier temps poursuivi un mouvement de baisse, lié notamment à l'assainissement de la crise des dettes souveraines et à la recherche par les investisseurs des meilleures qualités de signatures, puis sont remontés sous l'effet d'annonce par la banque centrale américaine (Fed) d'abandon de sa politique monétaire accommodante et notamment de rachat de titres d'Etat.

Cette politique de gestion du risque de taux a conduit pour 2014 à des frais financiers totaux se répartissant comme suit :

	<b>CA 2014 (31/12)</b>	<b>CA 2013 (31/12)</b>	<b>% 2014/2013</b>
Charge d'intérêt moyen long terme	13 755 470,58 €	11 756 165,21 €	17,01%
Charge d'intérêt des emprunts court terme	19 361,96	42 934,02	-54,90%
Dépenses liées aux swaps	5 761 837,32 €	4 208 491,83 €	36,91%
Commissions	483 833,59 €	355 137,94 €	36,24%
<b>Sous-Total dépenses</b>	<b>20 020 503,45 €</b>	<b>16 362 729,00 €</b>	<b>22,35%</b>
Produit financier des swaps	4 673 256,37 €	2 599 735,24 €	79,76%
<b>Sous-Total produits financiers</b>	<b>4 673 256,37 €</b>	<b>2 599 735,24 €</b>	<b>79,76%</b>
<b>TOTAL FRAIS FINANCIERS</b>	<b>15 347 247,08 €</b>	<b>13 762 993,76 €</b>	<b>11,51%</b>

Les frais financiers acquittés en 2014 ont représenté un montant total (rattachements compris) de 20,04 M€ dont 13,75 M€ de charge d'intérêt de la dette à moyen long terme, 5,7 M€ de charge financière au titre des swaps, 0,019 M€ d'intérêt sur les lignes de trésorerie et financements assimilés, 0,48 M€ de frais et commissions. Le calcul comptable du différentiel d'intérêts courus non échus entre 2014 et 2012 a représenté 0,021 M€.

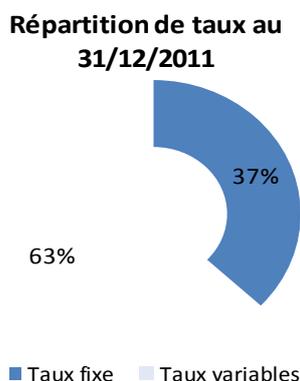
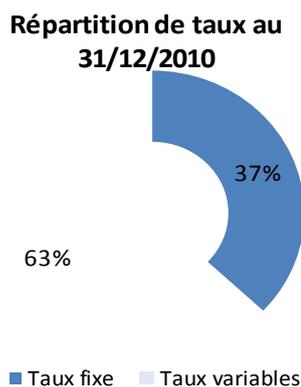
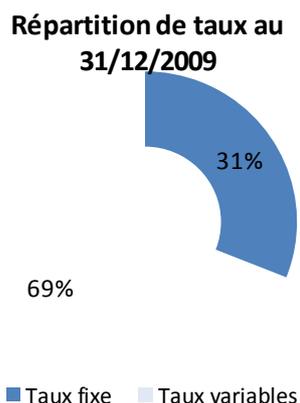
La charge réelle de la dette résulte de la charge d'intérêt directe qui est retracée au compte 66111 et des couvertures de taux (swaps notamment) qui, elle, est retracée sur deux comptes, le 668 pour les dépenses et le 768 pour les recettes.

La charge d'intérêt 2014 a résulté majoritairement de la dette acquise au 31/12/2013, mais aussi des emprunts encaissés en 2014 sur taux indexé infra annuel (ex. Euribor 1 mois ou 3 mois). Ce fut le cas pour un emprunt de 10 M€ conclu le 13 mars 2014 sur Euribor 1 mois + marge.

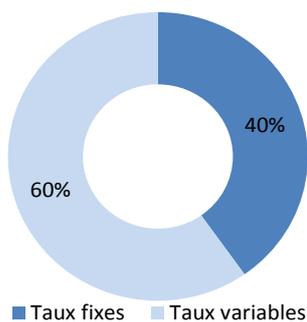
Au compte 66111, la charge d'intérêt a augmenté de +17% du fait notamment de la prise en compte de 80 M€ de l'encours du 31/12/2013 à des taux supérieurs à 3% (4 emprunts obligataires à taux fixe de 1- 3,10% au 20/03/2013 pour 30 M€, 2 -3,10% au 4/12/2013 pour 30 M€, 3- 3,10% au 5/12/2013 pour 10 M€ (tranche1) 4- 3,10% au 5/12/2013 pour 10 M€ tranche 2).

Mais **l'incidence des couvertures de taux** fait que la **charge nette** a été au final de **+10,5%**, compte tenu d'une augmentation des dépenses de swaps de +36% et de +77% pour les recettes de swaps, suite à une modification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la nomenclature comptable, conduisant à comptabiliser sur chacun des comptes tous les mouvements en paiement et en encaissement au lieu des seuls flux différentiels précédemment, ce qui explique les taux d'évolution élevés d'une année sur l'autre. **En réalité, seuls ces différentiels, qui correspondent aux échéances, sont payés ou encaissés par le Département.**

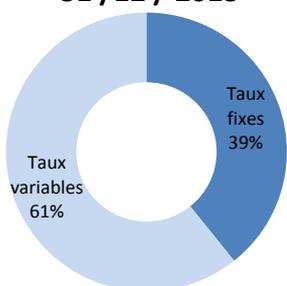
L'évolution de la répartition de taux après swaps entre 2010 et 2015



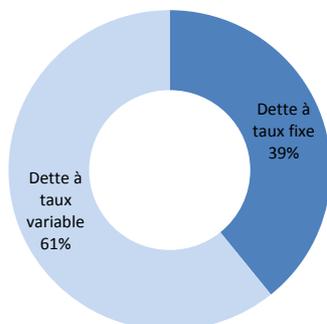
**Répartition de taux au  
31/12/2012**



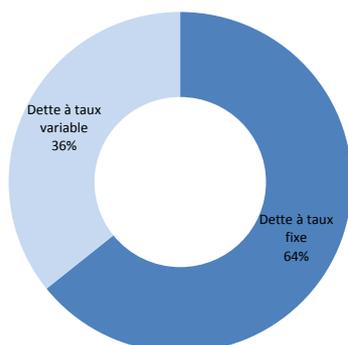
**Répartition de taux au  
31 /12 / 2013**



**Répartition de taux au  
31/12/2014**



**Répartition de taux au 31  
mars 2015**



Source des graphiques de répartition de la dette 2010 à 2015 : Finance Active

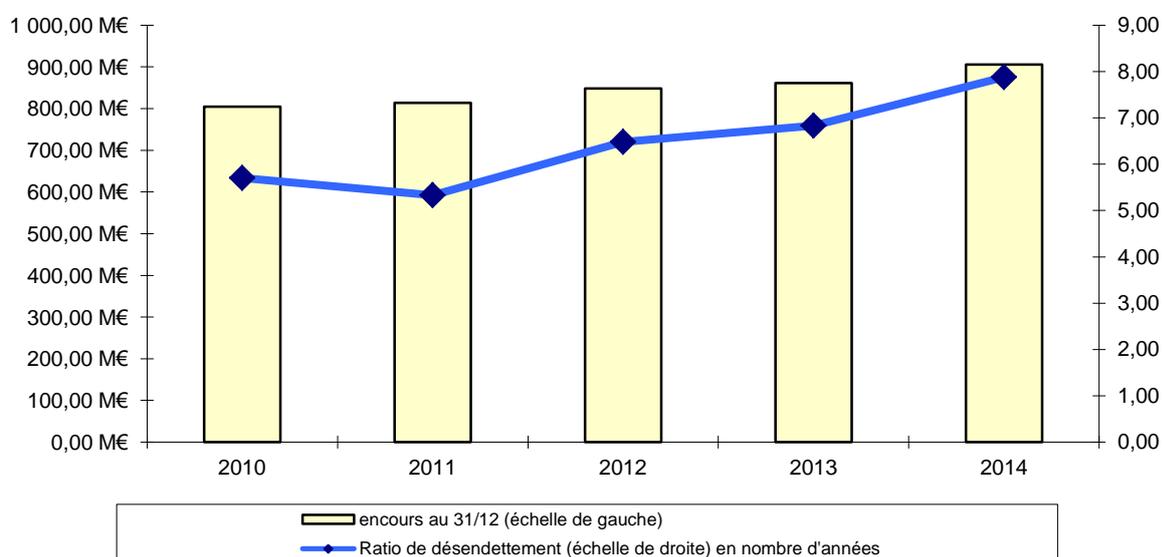
#### 4. L'évolution de l'encours de 2010 à 2014

Après une progression en moyenne annuelle de 21,3% sur le cycle 2000 à 2009 (avec une tendance au ralentissement de l'endettement engagée depuis 2007), le rythme d'évolution de l'encours depuis 2010 a ralenti et s'est établi sur la période 2010 à 2014 à 3,04% (3,75% entre 2009 et 2013). En 2014, le taux par rapport à 2013 a augmenté pour représenter 5,26% (1,50% à la fin 2013). A l'issue de l'exécution de l'exercice 2014, l'encours de la dette représentait 906,57 M€, soit une variation nette de 45,34 M€ sur 12 mois (+12,8 M€ en 2013).

La capacité de désendettement, soit le nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette en y affectant la totalité de l'épargne brute progresse de 6,9 années à 7,8 années entre 2013 et 2014.

Les composantes de ce ratio sont constituées au dénominateur par l'épargne brute s'établissant à 115,5 M€ au compte administratif 2014 et au numérateur de l'encours de dette, soit 906,57 M€.

### L'encours de la dette et la capacité de désendettement



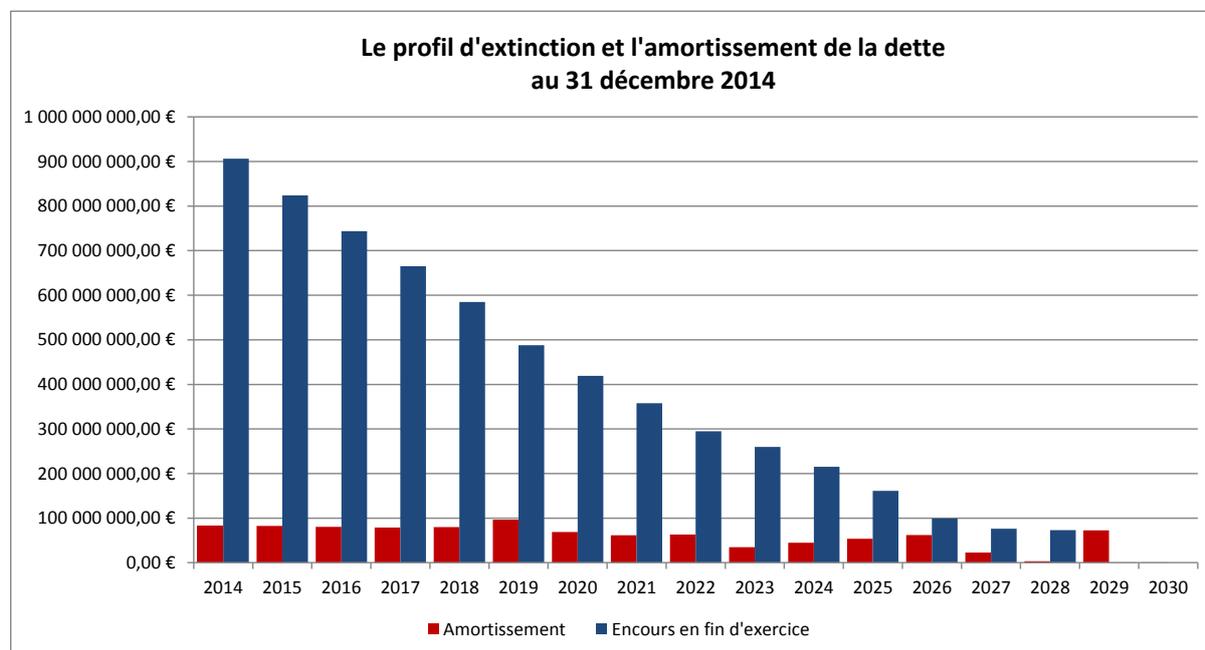
Source : département de l'Essonne - données des CA

Les chiffres figurant dans sur l'axe des ordonnées de gauche dans le graphique ci-dessus sont exprimés en millions d'euros.

#### 5. Le profil d'extinction de la dette

	Encours en début d'exercice	Amortissement	Encours en fin d'exercice
2014	861 233 645,87 €	82 662 901,39 €	906 570 744,48 €
2015	906 570 744,48 €	82 665 568,04 €	823 905 176,44 €
2016	823 905 176,44 €	80 179 404,46 €	743 725 771,98 €
2017	743 725 771,98 €	78 800 030,14 €	664 925 741,84 €
2018	664 925 741,84 €	80 052 817,05 €	584 872 924,79 €
2019	584 872 924,79 €	96 790 305,71 €	488 082 619,08 €
2020	488 082 619,08 €	68 672 714,22 €	419 409 904,86 €
2021	419 409 904,86 €	61 606 047,60 €	357 803 857,26 €
2022	357 803 857,26 €	63 066 047,63 €	294 737 809,63 €
2023	294 737 809,63 €	34 886 047,60 €	259 851 762,03 €
2024	259 851 762,03 €	44 886 047,60 €	214 965 714,43 €
2025	214 965 714,43 €	53 625 047,58 €	161 340 666,85 €
2026	161 340 666,85 €	62 105 999,98 €	99 234 666,87 €
2027	99 234 666,87 €	22 847 999,99 €	76 386 666,88 €
2028	76 386 666,88 €	3 226 666,65 €	73 160 000,23 €
2029	73 160 000,23 €	72 626 666,85 €	533 333,38 €
2030	533 333,38 €	533 333,38 €	0,00 €

L'extinction de la dette représentée ci-dessus repose sur l'encours du 31 décembre 2014 et l'amortissement qui y est lié. Il s'agit en conséquence d'une prévision qui ne prend pas en compte les emprunts réalisés après cette date.



Source Finance Active

La dette du Conseil départemental au 31 décembre 2014 était composée d'une part, d'emprunts bancaires (représentant 60,90% de l'encours total fin 2014 contre 70,45% de l'encours total fin 2013) amortis par fractions égales du capital (amortissement linéaire) sur des durées initiales comprises entre 10 et 15 ans (un emprunt politique de la ville est amorti sur 25 ans, sa durée de vie résiduelle étant de 12 ans 10 mois au 31 décembre 2013) et d'autre part de 18 émissions obligataires (représentant 39,10% de l'encours total fin 2014 contre 29,55 % de l'encours total fin 2013) amorties in fine sur 7 ans (échéances en juillet 2017 et juillet 2018), 9,75 années (échéance en novembre 2021), 10 ans (échéances aux 8 et 16 juillet 2019, juillet 2020, octobre 2021, février et juin 2022), 11 ans (échéance en juin 2023), 12 ans (échéance en octobre 2025), 13 ans (échéances aux 4 et 5 décembre 2026) et 14 ans (amortissement décembre 2029). Le remboursement du capital prévu en 2015 devrait représenter 82,66 M€ (82,66 M€ au CA 2014) et décroître ensuite pour s'éteindre en 2030, à l'exception du pic de remboursement in fine 2019 pour lequel un provisionnement de 4 M€ par an est constitué et qui donnera lieu à reprise de provisions sur l'année du remboursement. La dette passera en dessous de 400 M€ en 2020, soit dans moins de 5 ans. Sa durée de vie moyenne au 31 décembre 2014 était de 5 ans 8 mois. Au 31 mars 2014, elle était de 6 ans.

Au 31 décembre 2014 :

Durée résiduelle de l'encours	Montant de l'encours	Pourcentage de l'encours 2014	Pourcentage de l'encours 2013
Moins d'un an	1 565 710,00	0,17%	1,04%
Entre 1 an et 5 ans	261 654 177,35	28,86%	13,46%
Entre 5 ans et 7 ans	150 846 666,67	16,64%	15,35%
Entre 7 ans et 10 ans	184 509 523,80	20,35%	33,32%
Entre 10 ans et 15 ans	307 994 666,66	33,97%	36,82%

Source : données de Finance Active

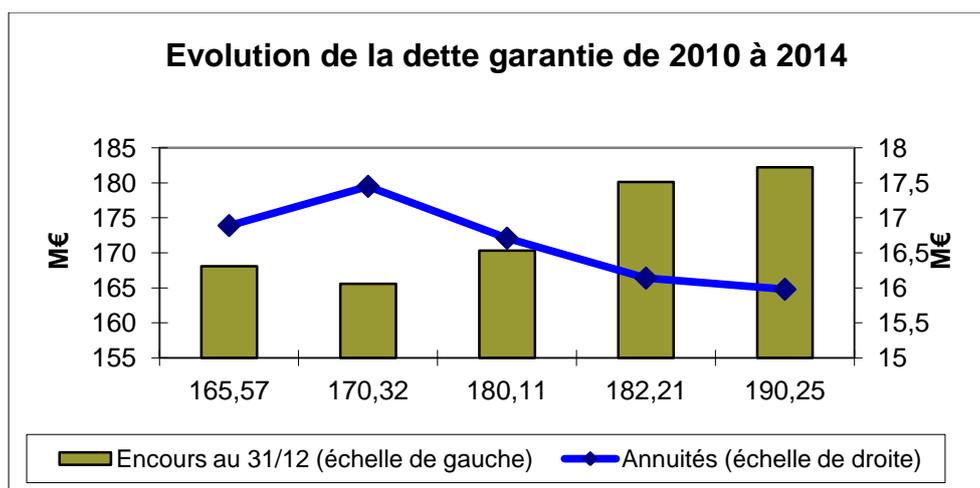
Aucune ligne de durée résiduelle supérieure à 15 ans ne figurait dans l'encours.

(D) LES GARANTIES D'EMPRUNT DEPARTEMENTALES

La garantie d'emprunt départementale (articles L. 3231-4 et suivants du CGCT) est une aide économique qui consiste pour le Département de l'Essonne à s'engager auprès d'un établissement financier à rembourser un prêt octroyé à une personne morale en cas de défaillance de cette dernière.

Le Département de l'Essonne mène une politique relativement maîtrisée en matière de garantie d'emprunt, comme le montre la structure de la dette garantie entre 2010 et 2014.

La dette garantie départementale entre 2009 et 2014		
Exercices	Encours au Compte Administratif en M €	Annuités au Compte Administratif en M €
2010	165,57	17,45
2011	170,32	16,71
2012	180,11	16,14
2013	182,21	15,98
2014	190,25	16,15



Source : comptes administratifs du département de l'Essonne

L'encours de la dette garantie a progressé de 2,86% en 2011, 5,74% en 2012, 1,16% en 2013 et 4,41% en 2014. L'annuité a dans le même temps diminué de 4,24% en 2011, stable en 2012, de 0,99% en 2013. Elle a en revanche progressé de 1,06% en 2014.

Globalement, l'encours de la dette garantie a augmenté de 14,90% entre 2010 et 2014, compte tenu du poids relativement important que représente l'encours des garanties au secteur médico-social (92,33 M€ au Ca 2014) et au secteur du logement social (94,58 M€ au Ca 2014). L'encours des secteurs hospitaliers et économiques s'est élevé à 1,87 M€ et 1,9 M€ au CA 2014.

La baisse de l'annuité de 7,44% entre 2010 et 2014, s'explique essentiellement par la baisse du livret A qui constitue le principal risque de taux garanti. Le taux moyen global garanti devrait s'élever à 2,26% et la durée de vie moyenne devrait s'établir à 12 ans et 9 mois au CA 2014.

Selon les dispositions de l'article L3231-4 du CGCT, le montant total des annuités rapporté aux recettes réelles de fonctionnement ne doit pas dépasser 50%. Le ratio départemental s'établit à 10% pour l'année 2014.

(E) LITIGES

Dans le cours normal de ses activités, l'Émetteur est partie dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives. Ces litiges sont minimes et habituels à toute organisation dotée de personnel ou de patrimoine. L'impact financier qu'ils pourraient avoir serait négligeable et n'a pas lieu d'être retenu dans les présents commentaires.

A la connaissance de l'Émetteur, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont le Département a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de l'Émetteur.

(F) ÉVÈNEMENTS RÉCENTS

A l'exception des événements récents mentionnés dans la description des activités du Département, aucun changement notable de la situation financière du Département n'est à ce jour survenu depuis le 31 décembre 2014, date de clôture des comptes administratifs pour l'exercice 2014.

## FISCALITÉ

*L'exposé qui suit est un aperçu limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.*

*L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.*

### **Directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "**Directive Epargne**"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les États Membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive Epargne (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre État Membre (le "**Système d'Information**").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche doit appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États Membres. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs États tiers (les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans un État Membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux États Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les États Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres États Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'information à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les États Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modifiée.

### **France**

#### ***Transposition de la Directive en France***

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 ter du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État Membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

## *Retenue à la source en France*

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.
2. Les Titres (à l'exception des Titres qui sont assimilés et forment une Série unique avec les Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 bénéficiant de l'article 131 quater du Code général des impôts) entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la Loi énonce que la retenue à la source de 75%, la non-déductibilité et la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts, sous réserve que les intérêts ou revenus en cause correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (**"Exception"**). Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550 et no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no.70, BOI-ANX-000364-20120912 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211 no. 10, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

- (a) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou
  - (b) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou
  - (c) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.
3. En application de l'article 131 quater du Code général des impôts, les intérêts et revenus issus des Titres qui sont assimilés et qui forment une Série unique avec les Titres émis (ou présumés émis) hors de France avant le 1er mars 2010 continueront à être exonérés de la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Émetteur au titre des Titres qui sont assimilés et qui forment une Série unique avec les Titres émis antérieurement au 1er mars 2010 ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts du seul fait qu'ils sont payés dans un État Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un État Non-Coopératif.

***Retenue à la source applicable aux résidents français personnes physiques***

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2013 (loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012), et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24%, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5% sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

### Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement, modifié, rédigé en français et en date du 30 juin 2015 (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Émetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres pourront être indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

Les présentes restrictions de vente pourront en tant que de besoin être complétées dans les Conditions Définitives concernées.

### Restrictions de vente pour les offres publiques dans le cadre de la Directive Prospectus

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

- (i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus), à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Émetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera de l'Émetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre.

Les restrictions de vente pour les offres publiques dans le cadre de la Directive Prospectus sont additionnelles aux restrictions de vente indiquées ci-dessous.

### États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis

d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement et la réglementation des États-Unis d'Amérique.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des États-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'*U.S. Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

### **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Émetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

### **France**

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

### **République d'Italie**

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Émetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait eu lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

### **Japon**

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi sur la bourse et les instruments financiers en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la Bourse et les Instruments Financiers**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la Bourse et les Instruments Financiers et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

### **Suisse**

Les Titres ne peuvent pas être offerts ou vendus directement ou indirectement en Suisse, excepté dans des circonstances n'aboutissant pas à une offre au public en Suisse au sens des articles 652a et 1156 du Code Suisse des Obligations. Le Prospectus de Base est personnel à chaque destinataire et ne constitue pas une offre à une autre personne. Ce Prospectus de Base peut uniquement être utilisé par les personnes auxquelles il a été remis au titre de l'offre décrite et ne peut pas être distribué (directement ou indirectement) ou rendu disponible à d'autres personnes sans le consentement exprès du Département de l'Essonne. Il ne peut pas être utilisé au titre d'une quelconque autre offre et ne doit en particulier pas être reproduit, distribué et/ou rendu disponible d'une autre manière à d'autres personnes en Suisse. Ce Prospectus de Base ne constitue pas un prospectus d'émission conformément à l'article 652a ou à l'article 1156 du Code Suisse des Obligations.

### **Généralités**

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres correspondante ou dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

## MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

### Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

### DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Programme d'émission de titres

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros

**SOUCHE No : [●]**

**TRANCHE No : [●]**

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Émission [●] %

[**Nom(s) de l'(des )Agent(s) Placeur(s)**]

En date du [●]

*Le Prospectus de Base dont référence est faite ci-dessous (tel que complété par les Conditions Définitives) a été préparé en prenant en compte que tout offre de Titres dans un quelconque État Membre de l'Espace Économique Européen qui a transposé la directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**") (chacun un "**État Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus telle que transposée dans cet État Membre Concerné, de l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Titres. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire dans cet État Membre Concerné une offre des Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Émetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur a autorisé, ni n'autorise, l'offre de Titres dans d'autres circonstances.*

## PARTIE A CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 30 juin 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°15-324 en date du 30 juin 2015) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●]) (le(s) "**Supplément(s)**")] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le "**Prospectus**") pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] sont publiés (a) sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) sur le site internet de l'Émetteur ([www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)), et sont disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>8</sup>, les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] sont disponibles [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Le présent document constitue les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") relatives à l'émission de titres décrits ci-dessous (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 30 juin 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°15-324 en date du 30 juin 2015) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●]) (le(s) "**Supplément(s)**")] relatif au programme d'émission des Titres de l'Émetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de l'article 5.4 l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le "**Prospectus**") pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lues conjointement avec celui-ci, sous réserve des modalités des Titres (les "**Modalités**") qui ont été extraites du [prospectus/document] de base du [date d'origine] visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●] ) [et du supplément au [prospectus/document] de base en date du [●] visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●]]. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le [prospectus/document] de base du [date d'origine] [et du supplément au [prospectus/document] de base en date du [●]]. L'information complète sur l'Émetteur, l'offre des Titres et les Modalités est uniquement disponible sur la base du prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base et du [prospectus/document] de base du [date d'origine] [et du supplément au [prospectus/document] de base en date du [●]]. Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] sont publiés (a) sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) sur le site internet de l'Émetteur ([www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)), et sont disponibles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre<sup>9</sup>, les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] sont disponibles [le/à] [●].]

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- |    |                   |                          |
|----|-------------------|--------------------------|
| 1. | Émetteur :        | Département de l'Essonne |
| 2. | (i) Souche N :    | [●]                      |
|    | (ii) [Tranche N : | [●]                      |

(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)]

<sup>8</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>9</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

3. Devise(s) Prévues(s) : [●]
4. Montant Nominal Total :  
 [(i)] Souche : [●]  
 [(ii)] Tranche : [●]
5. Prix d'émission : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant)]
6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)
7. (i) Date d'émission : [●]  
 [(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [●]
8. Date d'Échéance : [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] % l'an]  
 [[indiquer le taux de référence] +/- [●] % du Taux Variable]  
 (autres détails ci-dessous)
10. Base de Remboursement : [Sous réserve de tout rachat, annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]% de leur montant nominal.]
11. Changement de Base d'Intérêt : [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]
12. Options : [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]  
 [(autres détails indiqués ci-dessous)]  
 [Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur]
13. Date d'autorisation de l'émission : [●]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (LE CAS ÉCHÉANT) A PAYER

14. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe [Applicable/Non Applicable]  
 (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (i) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]

- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de la Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Coupon Atypique : [●] [Ajouter les informations relatives au Coupon Atypique initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent / Non Applicable]
- (v) Méthode de Décompte des Jours(Article 5(a)) : [●] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
- (vii) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe : [Non Applicable/préciser]
15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable [Applicable/Non Applicable]
- Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon prévues : [●]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (préciser)]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (v) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF /autre (préciser)]
- (vi) Date de Sous-Période d'Intérêts : [Non Applicable/préciser les dates]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :
- Heure de Référence : [●]
- Date de Détermination du Coupon : [[● [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Sous-Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques [Indiquer quatre établissements]

de Référence") :

Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
Référence de Marché :	[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR, CMS ou autre Référence de Marché] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Sous-Période d'Intérêts]
Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Sous-Période d'Intérêts]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
Taux Variable :	[●] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
(x) Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[●] % par an
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[●]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[●]
(xv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités :	[●]

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16. Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]*

- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (b) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [●]
- (v) Description de toute autre option de l'Émetteur : [●]
- (vi) Délai de préavis<sup>10</sup> : [●]
17. Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur (Article 6(e)) : [Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Délai de préavis<sup>1</sup> : [●]
- (ii) Parties auxquelles le préavis est adressé (si autres que celles désignées à l'Article 6(e)) : [[●]/Non Applicable]
- (iii) Marge de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur : [●]
- (iv) Taux de Remboursement Anticipé Intégral par l'Émetteur : [●]
- (v) Valeur Mobilière de Référence : [●]
- (vi) Taux Ecran de Référence : [●]
18. Autre Option [Applicable/Non Applicable] (Préciser le détail)
19. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]\* /Autre/Voir Annexe]
20. Montant de Remboursement Anticipé
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) : [●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]\*
- (ii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

#### STIPULATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

21. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Non Applicable]

<sup>10</sup> Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'appréhender les détails pratiques de la distribution de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'émetteur et son agent de service financier.

		Indiquer si forme dématérialisée au porteur/forme dématérialisée au nominatif]
(ii)	Établissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
(iii)	Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "Date d'Échange"), correspondant à quarante (40) jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
(iv)	Exemption TEFRA applicable :	[Règles C/Règles D/ Non Applicable] (Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés)
22.	Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :	[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Échéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))
23.	Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
24.	Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
25.	Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 14(b) s'appliquent]
26.	Masse (Article 11) :	[Applicable/Non Applicable] (insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération) [Masse Code de commerce / Masse Alléguée]

## GÉNÉRALITÉS

27.	Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [●]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)
-----	--	--

## [ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sous le programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Notes*) de 1.000.000.000 d'euros du Département de l'Essonne.]

## RESPONSABILITÉ

J'accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.  
Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par : .....  
Dûment autorisé

**PARTIE B**  
**AUTRE INFORMATION**

**1. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS**

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris / autre (préciser le marché réglementé concerné)] à compter du [●] a été faite.] [Non Applicable]
- (ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission à la négociation : [[●] [(y compris les frais AMF)] / Non Applicable]

**2. NOTATIONS**

Notations : [Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

[[●] / [Chacune de agences ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[Les Titres ne sont pas notés.]

**3. [NOTIFICATION]**

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

**4. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET DÉCLARATION DES CONSEILLERS]**

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.

En outre, l'Émetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

## 5. [INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'ÉMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

"[A l'exception des éléments fournis dans le chapitre "Informations Générales",] à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif."

## 6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

## 7. INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

- (i) Code ISIN : [●]
- (ii) Code commun : [●]
- (iii) Dépositaire(s) : [[●]/Non Applicable]
- (a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]
- (b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]
- (iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)] [adresse]
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : <sup>11</sup> [●]/Non Applicable] [adresse]

## 8. DISTRIBUTION

- Méthode de distribution : [Syndiquée/Non syndiquée]
- (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/[●]]
- (iv) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/[●]]
- Si elle est non-syndiquée, nom et adresse de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]

<sup>11</sup> Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

Restrictions de vente supplémentaires :

[Non Applicable/préciser]

Restrictions de vente États-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category Category [●];  
Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]

(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres  
Dématérialisés)

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. Par délibérations n°2009-01-0012 du 18 mai 2009 et n°2015-00-0006 du 22 juin 2015, le Président du Conseil Départemental a été autorisé à signer l'ensemble des actes de la documentation juridique du Programme ainsi que ceux de son suivi (mises à jour et suppléments au prospectus de base ainsi que le contrat de placement et le contrat de service financier) ainsi qu'à procéder aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles et à signer tous les actes juridiques y afférents. Par arrêté n° 2015-ARR-DGS-0495 du 24 juin 2015 portant délégation de signature à certains agents de la Direction des finances et de la commande publique, délégation de signature a été donnée par Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Bastien SAYEN, Directeur des finances et de la commande publique, à l'effet de signer, tous contrats, actes, décisions et correspondances concourant à la mise en place du programme EMTN du Département de l'Essonne et à la mise en œuvre des émissions obligataires ou placements privés consécutifs.
- (2) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2014.
- (3) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière, à l'exception des procédures mentionnées en section III.E (*Litiges*) de la Description relative à l'Émetteur.
- (4) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg.
- (6) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur ([www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur ([www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (7) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés), en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii), et (iv) ci-dessous, pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
  - (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
  - (ii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
  - (iii) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
  - (iv) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

**Émetteur**

**Département de l'Essonne**

Hôtel du Département  
boulevard de France  
91012 Evry Cedex  
France

**Arrangeur**

**HSBC France**

103, avenue des Champs Élysées  
75008 Paris  
France

**Agents Placeurs**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

9 Quai du Président Paul DOUMER  
92920 Paris La Défense  
France

**Deutsche Bank AG, London Branch**

Winchester House  
1 Great Winchester Street  
London EC2N 2DB  
United Kingdom

**Goldman Sachs International**

Peterborough Court  
133 Fleet Street  
London EC4A 2BB  
Royaume-Uni

**HSBC France**

103, avenue des Champs Élysées  
75008 Paris  
France

**UBS Limited**

1 Finsbury Avenue  
London EC2M 2PP  
Royaume-Uni

**Société Générale**

29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur affilié Euroclear France, Principal Agent Payeur, Agent de Redénomination,  
Agent de Consolidation et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés**

**CACEIS Corporate Trust**

91-93, boulevard Pasteur  
75015 Paris  
France

**Conseillers Juridiques**

Pour l'Émetteur

**Herbert Smith Freehills Paris LLP**

66 Avenue Marceau  
75008 Paris  
France

Pour les Agents Placeurs

**Clifford Chance Europe LLP**

1, rue d'Astorg  
CS 60058  
75377 Paris Cedex 08  
France